

8872335

SCP Yves Mahot de la Querantonais - Louis Gourret - Xavier Lièvre - Philippine Mahot de la Querantonais - Laurent Franchi - Frédéric Jouvion et Vincent Lelong, notaires Associés, Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial Immerce de Paris
Dont le siège est à PARIS (1^{er}) 14, rue des Pyramides
Immatriculée au RCS sous le n° 348 003 997 PARIS

- 6 JAN. 2009

583
N° DE DÉPOT

Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 25 mars 2008

*certifié conforme à l'original

L'an deux mille huit, le mardi 25 mars 2008, à 19 heures,

Les associés ci-après dénommés, seuls membres de la société civile professionnelle « Yves Mahot de la Querantonais - Louis Gourret - Xavier Lièvre - Philippine Mahot de la Querantonais - Laurent Franchi - Frédéric Jouvion et Vincent Lelong, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial » se sont réunis d'un commun accord en assemblée, au siège social.

La séance est présidée par Monsieur Louis GOURRET l'un des associés, désigné d'un commun accord.

Après avoir déclaré qu'il possède personnellement 1.105 parts, il constate que sont également présents à l'assemblée :

- M. Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS, possédant 1.876 parts,
- M. Xavier LIEVRE, possédant 860 parts,
- Mme. Philippine MAHOT de la QUERANTONNAIS, possédant 495 parts,
- M. Frédéric JOUVION, possédant 495 parts,
- M. Laurent FRANCHI, possédant 495 parts,
- M. Vincent LELONG, possédant 495 parts.

L'ensemble des associés étant présents, le président constate que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Puis il rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Constatation du retrait de Messieurs Guy BELLARGENT et Jacques LIEVRE de la Société Civile Professionnelle et de la nomination de Madame Philippine MAHOT de la QUERANTONNAIS et de Messieurs Laurent FRANCHI, Frédéric JOUVION et Vincent LELONG en qualité de notaire associé de la Société Civile Professionnelle
- Constatation de la cessation des fonctions « de co-gérant » de Messieurs Guy BELLARGENT et Jacques LIEVRE
- Confirmation de Madame Philippine MAHOT de la QUERANTONNAIS et de Messieurs Laurent FRANCHI, Frédéric JOUVION et Vincent LELONG en qualité de « co-gérant » de la Société Civile Professionnelle
- Pouvoirs

Tous les associés ayant individuellement qualité de gérant ont eu communication et connaissance de tous les documents nécessaires à leur information ; ils s'en donnent mutuellement acte.

Le président donne lecture de son rapport et des projets de résolution puis déclare la discussion ouverte.

Est invitée à participer à cette assemblée Madame Hélène LETELLIER, notaire salariée de l'office.

La discussion étant close, le président met aux voix les résolutions suivantes découlant de l'ordre du jour.

- 1^{ère} Résolution : Constatation du retrait de Messieurs Guy BELLARGENT et Jacques LIEVRE de la Société Civile Professionnelle et de la nomination de Madame Philippine MAHOT de la QUERANTONNAIS et de Messieurs Laurent FRANCHI, Frédéric JOUVION et Vincent LELONG en qualité de notaire associé de la Société Civile Professionnelle

La collectivité des associés confirme avoir pris connaissance de l'arrêté de Madame le Garde des Sceaux en date du 18 décembre 2007 constatant le retrait de Messieurs Guy BELLARGENT et Jacques LIEVRE de la Société Civile Professionnelle et de la nomination de Madame Philippine MAHOT de la QUERANTONNAIS et de Messieurs Laurent FRANCHI, Frédéric JOUVION et Vincent LELONG en qualité de notaire associé de la Société Civile Professionnelle.

La collectivité des associés rappellent que l'arrêté du 18 décembre 2007 a été publié au Journal Officiel de la République Française en date du 26 décembre 2006 et que Madame Philippine MAHOT de la QUERANTONNAIS et Messieurs Laurent FRANCHI, Frédéric JOUVION et Vincent LELONG ont prêté serment devant le Tribunal de Grande Instance de PARIS le 09 janvier 2008.

Le capital de la société est désormais réparti de la manière suivante :

n° des parts		Associés							TOTAL
		Yves MAHOT	Louis GOURRET	Xavier LIEVRE	Philippine MAHOT	Laurent FRANCHI	Frédéric JOUVION	Vincent LELONG	
1	1876	1876							
1877	2095				219				
2096	2968		873						
2969	3044				76				
3045	3339					295			
3340	3633						294		
3634	3927							294	
3928	4015			88					
4016	4598			583					
4599	4830		232						
4831	5030				200				
5031	5230					200			
5231	5431						201		
5432	5632							201	
5633	5821			189					
		1876	1105	860	495	495	495	495	5821
		32,23%	18,98%	14,77%	8,50%	8,50%	8,50%	8,50%	100,00%

Il est également rappelé qu'aux termes dudit arrêté en date du 18 décembre 2007 Madame Hélène LIEVRE, épouse LETELLIER a été nommée en qualité de notaire salarié au sein de la Société Civile Professionnelle et qu'elle a prêté serment devant le Tribunal de Grande Instance de PARIS le 09 janvier 2008.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

1 e ✓ 1 1 ✓

2^{ème} Résolution : Constatation de la cessation des fonctions de « co-gérant » de Messieurs Guy BELLARGENT et Jacques LIEVRE

Conformément aux stipulations du contrat de cession de parts reçu par Maître Jean-Luc REGNIER, en date du 05 juillet 2007, il est rappelé que Messieurs Guy BELLARGENT et Jacques LIEVRE ont cessé d'exercer leur fonction de co-gérant au sein de la Société Civile Professionnelle à compter de la date de prestation de serment de Madame Philippine MAHOT de la QUERANTONNAIS et Messieurs Laurent FRANCHI, Frédéric JOUVION et Vincent LELONG, soit le 09 janvier 2008.

La collectivité des associés tient à remercier Messieurs Guy BELLARGENT et Jacques LIEVRE pour leur action et prend acte de la cession de leur fonction respective de « co-gérant » au sein de ladite Société Civile Professionnelle à compter du 09 janvier 2009.

La collectivité des associés donnent quitus à Messieurs Guy BELLARGENT et Jacques LIEVRE.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

3^{ème} Résolution : Confirmation de Madame Philippine MAHOT de la QUERANTONNAIS et de Messieurs Laurent FRANCHI, Frédéric JOUVION et Vincent LELONG en qualité de « co-gérant » de la Société Civile Professionnelle

Conformément aux stipulations du contrat de cession de parts reçu par Maître Jean-Luc REGNIER, en date du 05 juillet 2007, il est rappelé que Madame Philippine MAHOT de la QUERANTONNAIS, Messieurs Laurent FRANCHI, Frédéric JOUVION et Vincent LELONG sont devenus « co-gérant » de la Société Civile Professionnelle à compter de la date de leur prestation de serment soit le 09 janvier 2008.

La collectivité des associés confirme, en tant que de besoin, la nomination de Madame Philippine MAHOT de la QUERANTONNAIS, Messieurs Laurent FRANCHI, Frédéric JOUVION et Vincent LELONG en qualité de « co-gérant » de la Société Civile Professionnelle à compter du 09 janvier 2009.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

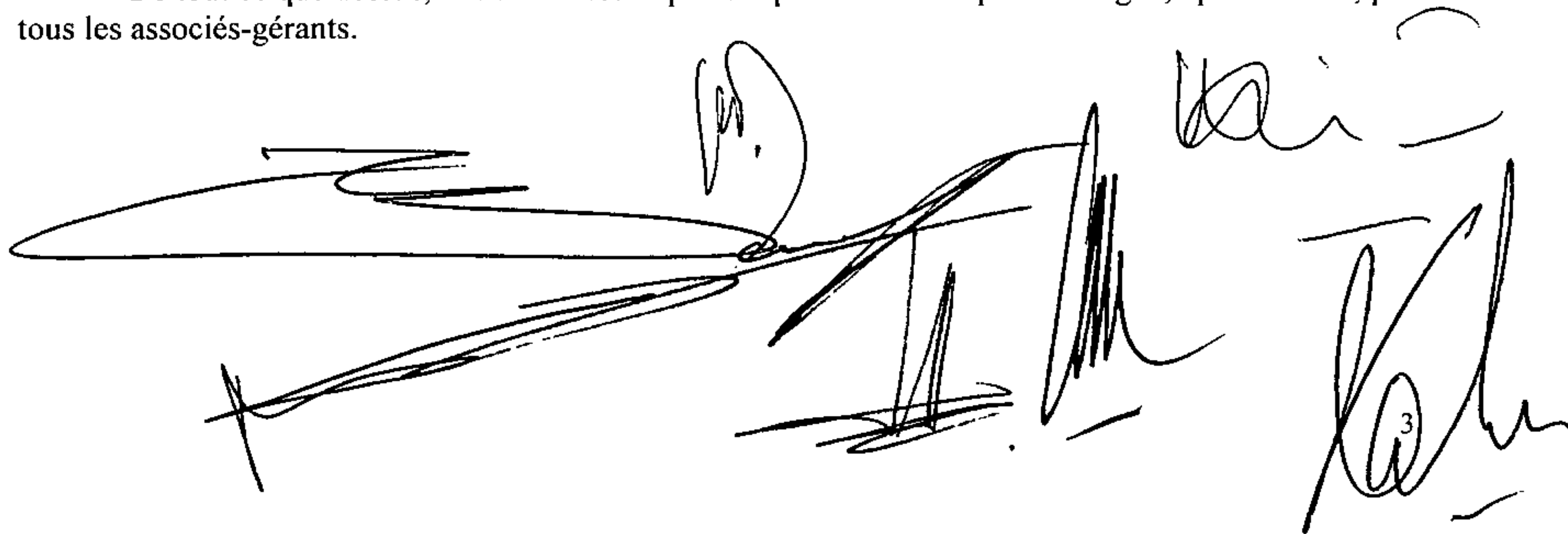
4^{ème} résolution : Formalités de publicité

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité, de dépôt et autre qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée à 19 heures 30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par tous les associés-gérants.

The image shows several handwritten signatures in black ink. There are approximately seven distinct signatures, some of which are quite stylized and overlapping. The signatures are located at the bottom of the page, below the text of the resolution. One signature on the right side has a small number '3' written next to it.

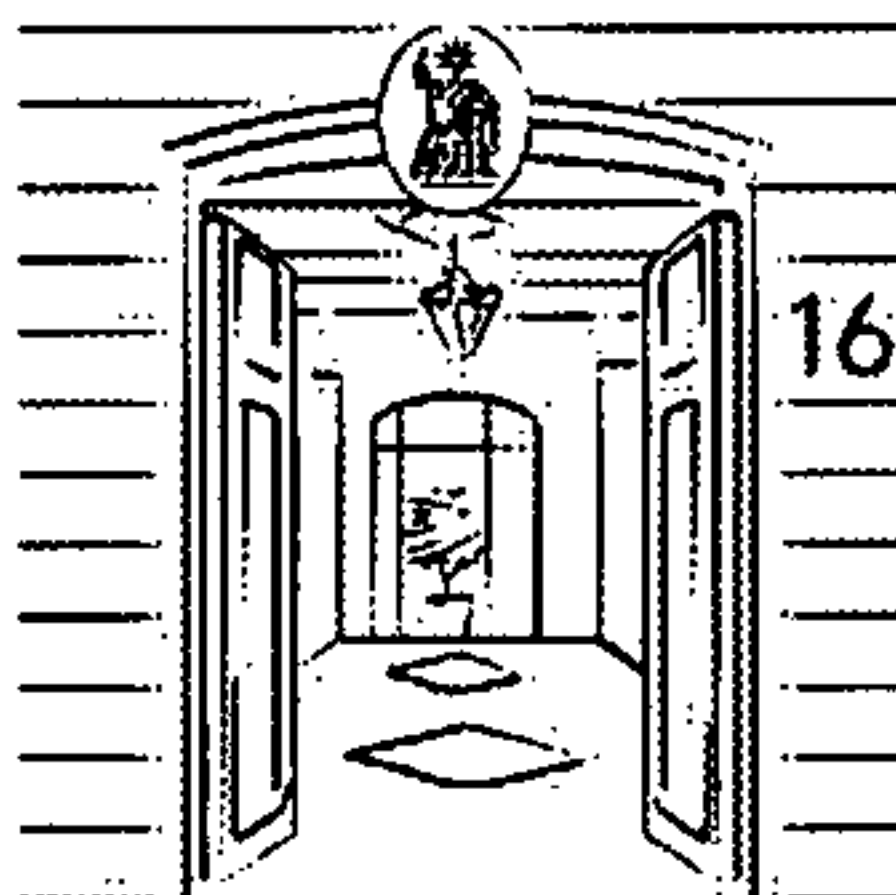
05 Juillet 2007

CESSION DE PARTS SOCIALES

**BELLARGENT LIEVRE / LIEVRE – MAHOT de la
QUERANTONNAIS – FRANCHI – JOUVION -LELONG**

XR/ XR/

72039 01



NOTAIRES

JEAN-LOUIS REGNIER
JEAN-LUC REGNIER
GERARD HERVET
CHARLES BRICARD
LUC BOUVET
FRANÇOIS THESSIEUX

16 RUE DES PYRAMIDES – 75001 PARIS

Tél. : 01 49 26 19 89

Enregistré à : SIE DE PARIS 1ER POLE ENREGISTREMENT

Le 16/07/2007 Bordereau n°2007/1 059 Case n°1

Ext 9505

Enregistrement : 125 €

Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

L'Agent

L'AN DEUX MILLE SEPT,

Le cinq juillet

A PARIS (1er), 14, rue des Pyramides, au siège de l'Office Notarial des parties,

Maître Jean-Luc REGNIER, Notaire associé soussigné, membre de la Société Civile Professionnelle "Jean-Louis REGNIER, Jean-Luc REGNIER, Gérard HERVET, Charles BRICARD, Luc BOUVET et François THESSIEUX, notaires", titulaire d'un Office Notarial dont le siège social est à PARIS (1er), 16 rue des Pyramides,

A REÇU le présent acte contenant CESSIONS DE PARTS SOCIALES à la requête de :

CEDANTS :

1°) Monsieur Guy René Emilien **BELLARGENT**, notaire, demeurant à PARIS (3^{ème}) 6, rue des Haudriettes, époux de Madame Jeanne-Marie Laure HENRIOT, Né à NEUILLY-SUR-SEINE (Hauts-de-Seine) le 6 juin 1933

Marié avec Madame HENRIOT sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Paul CHARDON, notaire à PARIS, le 22 juillet 1983, préalablement à leur union célébrée à la mairie de CUSSEY-LES-FORGES (Côtes-d'Or) le 3 septembre 1983 ; ledit régime non modifié depuis.

De nationalité Française.

«Résident» au sens de la réglementation fiscale.

2°) Monsieur Jacques Marie Antoine **LIEVRE**, notaire, demeurant à PARIS (16^{ème}) 46, avenue de New-York, époux de Madame Marie-France ETOURNEAU, Né à L'ABSIE (Deux-Sèvres) le 28 octobre 1940

Marié avec Madame ETOURNEAU sous le régime de la participation aux acquêts aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître L'HOTELLIER, notaire à COUR-CHEVERNY (Loir-et-Cher), le 16 août 1967, préalablement à leur union célébrée à la mairie de COUR-CHEVERNY (Loir-et-Cher) le 19 août 1967 ; ledit régime non modifié depuis.

De nationalité Française.

«Résident» au sens de la réglementation fiscale.

Cédants n'agissant pas solidairement entre eux.

CESSIONNAIRES :

3°) Monsieur Xavier Laurent **LIEVRE**, notaire, demeurant à PARIS (17^{ème}) 45, boulevard Gouvion-Saint-Cyr, époux de Madame Sophie Marie Cécile de LAPASSE, Né à BLOIS (Loir-et-Cher) le 23 août 1969

Marié avec Madame de LAPASSE sous le régime de la participation aux acquêts aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Gilles LAURIAU, notaire à PARIS, le 3 mars 1995, préalablement à leur union célébrée à la mairie de PARIS (16^{ème}) le 18 mars 1995 ; ledit régime non modifié depuis.

De nationalité Française.

«Résident» au sens de la réglementation fiscale.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page.

4°) Madame Philippine **MAHOT de la QUERANTONNAIS**, notaire assistant, demeurant à Neuilly Sur Seine (92200), 4 rue du Général Cordonnier

Née à Paris (75116), le 2 décembre 1974

Divorcée de Monsieur Thibault VIDALENC suivant jugement rendu le 24 octobre 2006 par le juge aux affaires familiales du Tribunal de Grande Instance de Nanterre (Hauts de Seine).

De nationalité Française.

«Résidente» au sens de la réglementation fiscale.

5°) Monsieur Laurent **FRANCHI**, notaire assistant, époux de Madame Adèle Dominique HUGOT, avec laquelle il demeure à PARIS (14^{ème}) 16 rue Liancourt,

Né à BASTIA (20200) le 7 février 1976,

Marié avec Madame Adèle HUGOT sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Louis GOURRET, Notaire à PARIS, en date du 02 septembre 2004, préalablement à leur union célébrée à la mairie de PUTEAUX (Hauts-de-Seine), 04 septembre 2004 ; ledit régime non modifié depuis.

De nationalité Française.

«Résident» au sens de la réglementation fiscale.

6°) Monsieur Frédéric Georges Roger **JOUVION**, notaire assistant, époux de Madame Virginie Catherine GUILLEMIN, avec laquelle il demeure à PARIS (5^{ème}) 70 rue Claude Bernard,

Né à SURESNES (92150) le 2 juillet 1972,

Marié sous le régime de la participation aux acquêts aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Jean-François SELAUDOUX, Notaire à PARIS, en date du 29 juillet 1999, préalablement à leur union célébrée à la mairie de PARIS (5^{ème}) le 20 août 1999 ; ledit régime non modifié depuis.

De nationalité Française.

«Résident» au sens de la réglementation fiscale.

7°) Monsieur Vincent Jacques Camille Dominique **LELONG**, notaire assistant, époux de Madame Anne-Charlotte Marie Cécile VIBERT, demeurant à NEUILLY SUR SEINE (92200), 9 rue Angélique Verien,

Né à NEUILLY SUR SEINE (92200) le 18 mai 1975,

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code Civil aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Bernard CHOIX, Notaire à NEUILLY SUR SEINE, le 16 juin 2000, préalable à son union célébrée à la mairie de NEUILLY SUR SEINE (92200), le 24 juin 2000 ; ledit régime non modifié depuis.

De nationalité Française.

«Résident» au sens de la réglementation fiscale.

Cessionnaires n'agissant pas solidairement entre eux.

AVEC L'INTERVENTION DE

Maître Yves **MAHOT de la QUERANTONNAIS**, notaire, et de Maître Louis **GOURRET**, notaire, tous deux domiciliés à Paris (1^{er}) 14 rue des Pyramides, seuls autres associés de la Société.

Les cédants et les cessionnaires, préalablement aux **CESSIONS DE PARTS SOCIALES** et à la modification des statuts faisant l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large 'V' and several other marks.

ExposéI – CONSTITUTION de la SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE

Aux termes d'un acte reçu par Maître BARON, notaire associé à PARIS, le 4 mai 1972, il a été établi entre :

- Monsieur Jacques MAHOT de la QUERANTONNAIS, Notaire, demeurant PARIS (1^{er}) 14, rue des Pyramides
- Monsieur Guy BELLARGENT, Notaire, demeurant PARIS (1^{er}) 14, rue des Pyramides
- Et Monsieur Jacques LIEVRE, Notaire, demeurant PARIS (1^{er}) 14, rue des Pyramides

les statuts d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial régi par les dispositions de la loi numéro 66-879 du 29 novembre 1966, et celles du décret numéro 67-868 du 2 octobre 1967.

Le siège de cette société a été fixé à PARIS (1^{er}) 14, rue des Pyramides.

Le capital social a été fixé à la somme de CINQ MILLIONS HUIT CENT VINGT ET UN MILLE FRANCS (5.821.000 francs) divisé en cinq mille huit cent vingt-et-une (5.821) parts de mille (1.000) francs chacune, qui ont été souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans les proportions de leurs apports respectifs, savoir :

- à Monsieur Jacques MAHOT de la QUERANTONNAIS : trois mille cinq cent cinquante parts numérotées de 1 à 3.550 ;
- à Monsieur Guy BELLARGENT : deux mille deux cent soixante dix parts numérotées de 3.551 à 5.820 ;
- Et à Monsieur Jacques LIEVRE : une part numérotée 5.821.

Etant précisé que lesdits statuts avaient été signés sous la condition suspensive :

1°) de l'agrément par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Société Civile Professionnelle « Jacques MAHOT de la QUERANTONNAIS, Guy BELLARGENT et Jacques LIEVRE, Notaires Associés » ;

2°) de l'agrément par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de Messieurs Jacques MAHOT de la QUERANTONNAIS, Guy BELLARGENT et Jacques LIEVRE, en qualité de Notaires Associés de ladite société ;

3°) et de l'agrément par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, des statuts ci-dessus visés.

Cette triple condition suspensive a été réalisée depuis et Messieurs MAHOT de la QUERANTONNAIS, Guy BELLARGENT Jacques LIEVRE ont prêté serment devant le Tribunal de Grande Instance de PARIS le 10 août 1972.

Ladite société civile professionnelle sera par la suite désignée « la Société ».

II – CESSION DE PARTS par MONSIEUR BELLARGENT à MONSIEUR LIEVRE et MODIFICATION DES STATUTS

Aux termes d'un acte reçu par Maître BARON, notaire susnommé, le 4 mai 1972, Monsieur BELLARGENT a cédé à Monsieur LIEVRE quatre cent soixante cinq (465) parts de la Société, lesdites parts portant les numéros 3.551 à 4.015.

A la suite de cette cession, les statuts ont été modifiés et le capital a été réparti de la manière suivante :

7 1 4 1 V / 1 4 4

- Monsieur Jacques MAHOT de la QUERANTONNAIS : trois mille cinq cent cinquante parts numérotées de 1 à 3.550 ;
- Monsieur Guy BELLARGENT : mille huit cent cinq parts numérotées de 4.016 à 5.820 ;
- Et Monsieur Jacques LIEVRE : quatre cent soixante six parts numérotées 3.551 à 4.015 et 5.821.

Cet acte était soumis aux mêmes conditions suspensives que les statuts, conditions réalisées ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

III – DECES de MONSIEUR JACQUES MAHOT DE LA QUERANTONNAIS

Monsieur Jacques MAHOT de la QUERANTONNAIS est décédé à PARIS (16^{ème}), 2, avenue Georges Mandel, le 22 juin 1976, laissant pour seuls héritiers :

- 1°) Monsieur Jean-Pierre MAHOT de la QUERANTONNAIS
- 2°) Monsieur Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS

sauf les droits de Madame Marguerite Marie Jacqueline CORNU-THENARD, sans profession, son épouse, survivante, demeurant à PARIS (16^{ème}) 2, avenue Georges Mandel.

Ainsi qu'il résulte d'un acte de notoriété dressé par Maître BARON, notaire susnommé, le 16 juillet 1976.

Monsieur Jacques MAHOT de la QUERANTONNAIS étant marié avec Madame Marguerite CORNU-THENARD sous le régime de la communauté universelle avec attribution intégrale de la communauté, ainsi qu'il résulte de son contrat de changement de régime matrimonial reçu par Maître CHEVALLIER, Notaire à PARIS, le 2 janvier 1973, dûment homologué, les parts de la Société Civile Professionnelle dont Monsieur Jacques MAHOT de la QUERANTONNAIS était propriétaire sont, par le seul fait de son décès, devenues la propriété de Madame Marguerite CORNU-THENARD.

IV – CESSIION DE PARTS par MADAME MAHOT DE LA QUERANTONNAIS à MONSIEUR YVES MAHOT DE LA QUERANTONNAIS et à MONSIEUR JACQUES LIEVRE et MODIFICATION DES STATUTS

Aux termes d'un acte reçu par Maître BARON, notaire susnommé, les 4 et 21 mai 1977, Madame MAHOT de la QUERANTONNAIS a cédé trois mille cinq cent cinquante (3.550) parts de la Société à, savoir :

- Monsieur Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS : deux mille neuf cent soixante huit parts numérotées 1 à 2.968.
- Monsieur Jacques LIEVRE : cinq cent quatre vingt deux parts numérotées 2.969 à 3.550.

A la suite de cette cession, les statuts ont été modifiés et le capital a été réparti de la manière suivante :

- Monsieur Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS : deux mille neuf cent soixante huit parts numérotées 1 à 2.968 ;
- Monsieur Guy BELLARGENT : mille huit cent cinq parts numérotées de 4.016 à 5.820 ;

✓ 1 3 1 V 1 3 4

- Et Monsieur Jacques LIEVRE : mille quarante huit parts numérotées 2.969 à 4.015 et 5.821.

Etant précisé que ladite cession avait été consentie sous la condition suspensive :

1°) de l'agrément par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de Monsieur Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS en qualité de Notaire Associé de ladite société ;

2°) de l'agrément par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la cession ci-dessus visée ;

3°) et de l'agrément par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du changement de dénomination de la Société Civile Professionnelle qui deviendra « Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS, Guy BELLARGENT et Jacques LIEVRE, Notaires Associés ».

Cette triple condition suspensive a été réalisée depuis et Monsieur MAHOT de la QUERANTONNAIS a prêté serment devant le Tribunal de Grande Instance de PARIS le 30 novembre 1977.

V – IMMATRICULATION DE LA SOCIETE

La Société Civile Professionnelle « Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS, Guy BELLARGENT et Jacques LIEVRE, Notaires Associés » a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS le 12 septembre 1988 sous le n° D 348 003 997.

VI – CESSIION DE PARTS par MONSIEUR YVES MAHOT DE LA QUERANTONNAIS à MONSIEUR LOUIS GOURRET et MODIFICATION DES STATUTS

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Louis REGNIER, Notaire associé à PARIS, le 7 juillet 1988, Monsieur Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS a cédé à Monsieur Louis GOURRET huit cent soixante treize (873) parts de la Société, lesdites parts portant les numéros 2.096 à 2.968.

A la suite de cette cession, les statuts ont été modifiés et le capital a été réparti de la manière suivante :

- Monsieur Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS : deux mille quatre vingt quinze parts numérotées 1 à 2.095 ;
- Monsieur Guy BELLARGENT : mille huit cent cinq parts numérotées de 4.016 à 5.820 ;
- Monsieur Jacques LIEVRE : mille quarante huit parts numérotées 2.969 à 4.015 et 5.821 ;
- Et Monsieur Louis GOURRET : huit cent soixante treize parts numérotées 2.096 à 2.968.

Etant précisé que ladite cession avait été consentie sous la condition suspensive :

1°) de l'agrément par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de Monsieur Louis GOURRET en qualité de Notaire Associé de ladite société ;

2°) de l'agrément par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la cession ci-dessus visée ;

3°) et de l'agrément par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du changement de dénomination de la Société Civile Professionnelle qui deviendra « Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS, Guy BELLARGENT, Jacques LIEVRE et

✓ 11 / 1 V 134

Louis GOURRET, Notaires, Associés d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial ».

Cette triple condition suspensive a été réalisée depuis et Monsieur GOURRET a prêté serment devant le Tribunal de Grande Instance de PARIS le 5 janvier 1989.

VII – CESSIION DE PARTS par MONSIEUR YVES MAHOT DE LA QUERANTONNAIS et MONSIEUR GUY BELLARGENT à MONSIEUR JACQUES LIEVRE et MODIFICATION DES STATUTS

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Louis REGNIER, notaire susnommé, le 5 janvier 1989, Monsieur Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS a cédé à Monsieur Jacques LIEVRE deux cent dix neuf (219) parts de la Société, lesdites parts portant les numéros 1.877 à 2.095,

Et Monsieur Guy BELLARGENT a cédé à Monsieur Jacques LIEVRE cent quatre vingt huit (188) parts de la Société, lesdites parts portant les numéros 5.633 à 5.820.

A la suite de cette cession, les statuts ont été modifiés et le capital a été réparti de la manière suivante :

- Monsieur Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS : mille huit cent soixante seize parts numérotées 1 à 1.876 ;
- Monsieur Guy BELLARGENT : mille six cent dix-sept parts numérotées de 4.016 à 5.632 ;
- Monsieur Jacques LIEVRE : mille quatre cent cinquante cinq parts numérotées 1.877 à 2.095, 2.969 à 4.015 et 5.633 à 5.821 ;
- Et Monsieur Louis GOURRET : huit cent soixante treize parts numérotées 2.096 à 2.968.

VIII – CONVERSION DU CAPITAL EN EUROS ET MODIFICATION DES STATUTS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des associés de la Société en date du 9 mai 2001, il a été décidé afin de faciliter la conversion en euros d'augmenter le capital de vingt et un mille trente huit francs et trente deux centimes (21.038,32 Francs) par incorporation de réserves pour le porter à cinq millions huit cent quarante deux mille trente huit francs et trente deux centimes (5.842.038,32 francs) et de convertir ledit capital en euros, soit la somme de huit cent quatre vingt dix mille six cent treize euros (890.613,00 €) réparti en cinq mille huit cent vingt-et-une (5.821) parts de cent cinquante trois (153) euros chacune.

IX – CESSIION DE PARTS par MONSIEUR GUY BELLARGENT à MONSIEUR XAVIER LIEVRE et MODIFICATION DES STATUTS

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 10 mai 2001, Monsieur Guy BELLARGENT a cédé à Monsieur Xavier LIEVRE cinq cent quatre vingt trois (583) parts de la Société, lesdites parts portant les numéros 4.016 à 4.598.

A la suite de cette cession, les statuts ont été modifiés et le capital a été réparti de la manière suivante :

- Monsieur Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS : deux mille quatre vingt quinze parts numérotées 1 à 1.876 ;
- Monsieur Guy BELLARGENT : mille trente quatre parts numérotées de 4.599 à 5.632 ;

41 / 1 V 134

- Monsieur Jacques LIEVRE : mille quatre cent cinquante cinq parts numérotées 1.877 à 2.095, 2.969 à 4.015 et 5.633 à 5.821 ;
- Monsieur Louis GOURRET : huit cent soixante treize parts numérotées 2.096 à 2.968 ;
- Et Monsieur Xavier LIEVRE : cinq cent quatre vingt trois parts numérotées 4.016 à 4.598.

Etant précisé que ladite cession a été consentie sous la condition suspensive :

1°) de l'agrément par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de Monsieur Xavier LIEVRE en qualité de Notaire Associé de ladite société ;

2°) de l'agrément par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la cession ci-dessus visée ;

3°) et de l'agrément par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du changement de dénomination de la Société Civile Professionnelle qui deviendra « Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS, Guy BELLARGENT, Jacques LIEVRE, Louis GOURRET et Xavier LIEVRE, Notaires, Associés d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial ».

Cette triple condition suspensive a été réalisée depuis et Monsieur LIEVRE a prêté serment devant le Tribunal de Grande Instance de PARIS le 17 octobre 2001.

X – CESSIION DE PARTS par MONSIEUR GUY BELLARGENT à MONSIEUR LOUIS GOURRET et MODIFICATION DES STATUTS

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 10 mai 2001, Monsieur Guy BELLARGENT a cédé à Monsieur Louis GOURRET deux cent trente deux parts de la Société, lesdites parts portant les numéros 4.599 à 4.830.

A la suite de cette cession, les statuts ont été modifiés et le capital a été réparti de la manière suivante :

- Monsieur Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS : deux mille quatre vingt quinze parts numérotées 1 à 1.876 ;
- Monsieur Guy BELLARGENT : huit cent deux parts numérotées de 4.831 à 5.632 ;
- Monsieur Jacques LIEVRE : mille quatre cent cinquante cinq parts numérotées 1.877 à 2.095, 2.969 à 4.015 et 5.633 à 5.821 ;
- Monsieur Louis GOURRET : mille cent cinq parts numérotées 2.096 à 2.968 et 4.599 à 4.830 ;
- Et Monsieur Xavier LIEVRE : cinq cent quatre vingt trois parts numérotées 4.016 à 4.598.

CECI EXPOSE, il est passé aux cessions de parts et à la modification des statuts objet du présent acte :

CESSIONS DE PARTS

1°) Maître Guy BELLARGENT cède et transporte, sans autres garanties que celle de l'existence des parts cédées et que celles stipulées aux présentes, et sous les conditions suspensives ci-après énoncées, à Madame Philippine MAHOT de La QUERANTONNAIS, Monsieur Laurent FRANCHI, Monsieur Frédéric JOUVION et Monsieur Vincent LELONG, cessionnaires, qui acceptent sous les mêmes garanties et conditions, la totalité de ses parts dans la Société.

✓ 71 / 1 V 154

2°) Maître Jacques LIEVRE cède et transporte, sans autres garanties que celle de l'existence des parts cédées et que celles stipulées aux présentes, et sous les conditions suspensives ci-après énoncées, à Madame Philippine MAHOT de La QUERANTONNAIS, Monsieur Laurent FRANCHI, Monsieur Frédéric JOUVION et Monsieur Vincent LELONG, cessionnaires, qui acceptent sous les mêmes garanties et conditions, mille cent soixante dix huit parts de la Société.

3°) Maître Jacques LIEVRE cède et transporte, sans autre garantie que celle de l'existence des parts cédées, et sous les conditions suspensives ci-après énoncées, à Maître Xavier LIEVRE, cessionnaire, qui accepte sous les mêmes garantie et conditions, le reste de ses parts dans la Société.

L'ensemble de ces cessions de parts est résumé dans le tableau ci-après indiquant pour chaque cession le nom du cédant, le nom du cessionnaire, le nombre de parts cédées et le numéro des parts cédées :

Cédants	n° des parts		Cessionnaires et nombre de parts cédées					TOTAL
			Xavier LIEVRE	Philippine MAHOT	Laurent FRANCHI	Frédéric JOUVION	Vincent LELONG	
Jacques LIEVRE	1877	2095		219				1455
Jacques LIEVRE	2969	3044		76				
Jacques LIEVRE	3045	3339			295			
Jacques LIEVRE	3340	3633				294		
Jacques LIEVRE	3634	3927					294	
Jacques LIEVRE	3928	4015	88					
Jacques LIEVRE	5633	5821	189					
Guy BELLARGENT	4831	5030		200				802
Guy BELLARGENT	5031	5230			200			
Guy BELLARGENT	5231	5431				201		
Guy BELLARGENT	5432	5632					201	
			277	495	495	495	495	2257
			4,76%	8,50%	8,50%	8,50%	8,50%	38,77%

Aucune créance des cédants en compte courant ou en solde de prélèvement jusqu'au jour de l'entrée en jouissance n'est cédée avec les parts. Le paiement par la Société des créances des cédants à ces titres se fera par fraction au fur et à mesure des possibilités de trésorerie de la Société sans que le délai pour ce paiement ne puisse dépasser un an à compter de l'entrée en jouissance.

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

Cession à Maître Xavier LIEVRE :

Maître Xavier LIEVRE sera propriétaire des parts cédées et il en aura la jouissance après réalisation des conditions suspensives ci-après le jour des prestations de serment devant le Tribunal de Grande Instance de PARIS des autres cessionnaires, futurs nouveaux associés.

Autres cessions :

Chaque cessionnaire sera propriétaire des parts à lui cédées et il en aura la jouissance à compter du jour où il aura prêté le serment prescrit par la loi et qu'il aura alors le droit d'instrumenter.

Dans les deux cas ci-dessus, les cédants mettent et subrogent les cessionnaires dans tous leurs droits et obligations attachés aux parts cédées.

✓

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page.

Un résultat intermédiaire à la date des prestations de serment sera arrêté, ainsi qu'il est dit ci-après. Les cédants auront droit à leur part dans ledit résultat intermédiaire correspondant aux titres cédés, déterminée selon les dispositions des statuts avant la modification ci-après ; les cessionnaires ayant droit à leur part dans le résultat correspondant aux titres cédés, déterminée selon les dispositions de l'article 23 § II des statuts modifié par l'assemblée générale des associés tenue concomitamment aux présentes, pour la période courant de la date de la prestation de serment au 31 décembre suivant.

Chacun des cédants et des cessionnaires supportera les taxes, impôts, factures, droits, cotisations professionnelles, sans que cette liste soit limitative, correspondant à la part de résultat qu'il aura reçue. Toutes dépenses afférentes à une période déterminée fera l'objet d'une répartition prorata temporis entre les deux périodes (avant et après les prestations de serment).

PRIX

Les présentes cessions sont consenties et acceptées moyennant le prix principal de DEUX MILLE CINQUANTE CINQ EUROS (2.055 euros) par part, soit, savoir :

Récapitulatif des prix de cessions	
Prix unitaire	2.055,00 €

Cessionnaires	Cédants	Nombre de parts cédées	Prix	TOTAL par cessionnaire
Xavier LIEVRE	Jacques LIEVRE	277	569.235,00 €	569.235,00 €
Philippine MAHOT	Jacques LIEVRE	295	606.225,00 €	1.017.225,00 €
	Guy BELLARGENT	200	411.000,00 €	
Laurent FRANCHI	Jacques LIEVRE	295	606.225,00 €	1.017.225,00 €
	Guy BELLARGENT	200	411.000,00 €	
Frédéric JOUVION	Jacques LIEVRE	294	604.170,00 €	1.017.225,00 €
	Guy BELLARGENT	201	413.055,00 €	
Vincent LELONG	Jacques LIEVRE	294	604.170,00 €	1.017.225,00 €
	Guy BELLARGENT	201	413.055,00 €	
Total général :				4.638.135,00 €

Total par cédant :	Jacques LIEVRE	2.990.025,00 €
	Guy BELLARGENT	1.648.110,00 €
Total général :		4.638.135,00 €

Soit QUATRE MILLIONS SIX CENT TRENTE HUIT MILLE CENT TRENTE CINQ EUROS.

Les cessionnaires s'obligent à payer ces prix aux cédants le jour des prestations de serment des cessionnaires futurs nouveaux associés et après l'accomplissement de cette formalité.

Cédants et cessionnaires précisent expressément que les prix de cession des parts ont été déterminés en prenant pour base les énonciations du bilan au 31 décembre 2006 (ci-après « le bilan »), ci-annexé, à l'exception des immobilisations incorporelles non amortissables conventionnellement estimées d'une manière forfaitaire et irréductible à la somme de douze millions trois cent quatre vingt huit mille euros (12.388.000 euros), et des corrections apportées à l'actif figurant sur le tableau de détermination du prix ci-annexé.

✓ 4 1 3 1 2 4 7

GARANTIE DE PASSIF

Toutes les autres cessions par Maître Jacques LIEVRE et Maître Guy BELLARGENT à Madame Philippine MAHOT de La QUERANTONNAIS, Monsieur Laurent FRANCHI, Monsieur Frédéric JOUVION et Monsieur Vincent LELONG font l'objet d'une garantie de passif dans les termes ci-après :

- que toutes les informations sur l'actif et le passif de la Société dont les parts sont cédées figurant au bilan au 31 décembre 2006, susvisé, sont exactes ;

- que depuis le 31 décembre 2006, aucune opération autres que celles liées à la gestion normale et courante de la Société ne sont intervenues si ce n'est la poursuite des travaux de rénovation des locaux et la souscription d'un emprunt d'une durée de 10 ans auprès du CADIF d'un montant de 700.000 euros pour leur financement, et la modification des baux à loyers portée à la connaissance des cessionnaires et décidée par l'assemblée des associés tenue concomitamment aux présentes ;

- qu'il n'y a aucun engagement hors bilan si ce n'est la convention d'ouverture de crédit (non utilisée à ce jour) avec la Caisse des Dépôts et Consignations d'une durée expirée depuis le 30 juin 2007 portant sur un montant de 1.000.000 euros ;

- que la Société a toujours respecté la législation fiscale ; qu'elle est
présentement à jour de toutes obligations pécuniaires quelconques découlant de son
application et qu'il n'existe aucun contentieux quelconque, actuel ou prévisible.

Ces déclarations faites, chaque cédant s'engage envers chaque cessionnaire à prendre en charge à due concurrence des parts cédées tout passif de la Société survenant postérieurement à ce jour mais avant le 31 décembre 2010 et ayant une origine ou une cause antérieure aux présentes et résultant :

- soit d'un acte, d'une omission, d'un fait quelconque accompli, réalisé ou survenu en violation ou en contradiction avec les déclarations qui précèdent ;

- soit d'une réclamation, revendication, obligation ou évaluation à l'encontre de la Société n'ayant pas fait l'objet d'une provision dans l'arrêté de compte à la date de ce jour.

Il est expressément convenu et accepté par les cédants et les cessionnaires que, du fait que les créances clients et comptes rattachés figurant à l'actif du bilan ont fait l'objet d'une dépréciation forfaitaire dont il a été tenu compte pour la fixation du prix de la présente cession, la garantie de passif ci-dessus stipulée ne s'appliquera pas auxdites créances clients et comptes rattachés qui ne seraient pas recouvrables.

Cet engagement s'étend expressément aux intérêts, pénalités, préavis, frais et dépenses fiscales ou autres quelconques et notamment aux honoraires d'avocats, de conseils, d'experts dus par la Société ou les cédants à l'occasion tant de la survenance du fait générateur de la garantie que consécutifs à la mise en œuvre de celle-ci.

✓ 4 1 2 1 2 3 4 5

acceptent les présentes cessions conformément à l'article 1690 du Co

C) CESSATION DES FONCTIONS DES CEDANTS EN QUALITE DE CO-GERANTS - NOMINATION DE NOUVEAUX CO-GERANTS

Le transfert des parts au profit des cessionnaires entraînera pour les cédants, en même temps que la perte de la qualité d'associés, la cessation de leurs fonctions de co-gérants de la Société.

Maîtres Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS et Louis GOURRET, seuls autres associés de la Société avec Maîtres Guy BELLARGENT, Jacques LIEVRE et Xavier LIEVRE, intervenant aux présentes en cette qualité, et les cessionnaires décident de nommer chacun des futurs nouveaux associés en qualité de co-gérants de la Société après la réalisation des conditions suspensives ci-après stipulées et à compter de la date de leurs prestations de serment. Ceux-ci acceptent dès à présent cette fonction.

D) MODIFICATION DES STATUTS

Les cessionnaires reconnaissent avoir parfaite connaissance des statuts de la Société et de l'entrée en vigueur dès la réalisation des conditions suspensives affectant les présentes des modifications des statuts décidées par l'assemblée générale extraordinaire susvisée de la Société tenue concomitamment aux présentes.

Par ailleurs, les associés actuels et futurs de la Société, tous présents, décident de modifier les statuts de la manière suivante, sous les conditions suspensives stipulées aux présentes :

1°) Le début de l'article 1 – FORME est ainsi modifié :

« Il existe entre Messieurs Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS, Louis GOURRET et Xavier LIEVRE, Madame Philippine MAHOT de la QUERANTONNAIS, et Messieurs Laurent FRANCHI, Frédéric JOUVION et Vincent LELONG... » (le reste de l'article sans changement).

2°) Le deuxième alinéa de l'article 3 – RAISON SOCIALE est ainsi modifié :

« Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS, Louis GOURRET, Xavier LIEVRE, Philippine MAHOT de la QUERANTONNAIS, Laurent FRANCHI, Frédéric JOUVION et Vincent LELONG, Notaires, Associés d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial ».

3°) L'article 7 – CAPITAL SOCIAL est annulé et remplacé par :

« Le capital social est fixé à la somme de HUIT CENT QUATRE VINGT DIX MILLE SIX CENT TREIZE EUROS.

« Il est divisé en CINQ MILLE HUIT CENT VINGT-ET-UNE parts de CENT CINQUANTE TROIS EUROS chacune, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, dans les proportions de leurs apports respectifs et conformément aux cessions de parts successives, savoir :

Handwritten notes and signatures at the bottom of the page, including a large '4' and a checkmark.

n° des parts		Associés						TOTAL
		Yves MAHOT	Louis GOURRET	Xavier LIEVRE	Philippine MAHOT	Laurent FRANCHI	Frédéric JOUVION	Vincent LELONG
1	1876	1876						
1877	2095				219			
2096	2968		873					
2969	3044				76			
3045	3339					295		
3340	3633						294	
3634	3927							294
3928	4015			88				
4016	4598			583				
4599	4830		232					
4831	5030				200			
5031	5230					200		
5231	5431						201	
5432	5632							201
5633	5821			189				
		1876	1105	860	495	495	495	495
		32,23%	18,98%	14,77%	8,50%	8,50%	8,50%	8,50%
								100,00%

4°) Le troisième alinéa de l'article 10 – NOMINATION DES GERANTS – CESSATION DE LEURS FONCTIONS est ainsi modifié :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, Messieurs Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS, Louis GOURRET et Xavier LIEVRE, Madame Philippine MAHOT de la QUERANTONNAIS, et Messieurs Laurent FRANCHI, Frédéric JOUVION et Vincent LELONG sont nommés en qualité de gérants. »

ENTREE EN VIGUEUR

Les modifications des statuts ci-dessus apportées entreront en vigueur après la réalisation de la dernière des conditions suspensives ci-après visées le jour de la prestation de serment des cessionnaires.

ENREGISTREMENT

Par suite des conditions stipulées aux présentes, les cessions seront enregistrées au droit fixe.

Le droit proportionnel sera perçu lors de l'acte constatant la réalisation des conditions suspensives.

Pour l'enregistrement, les parties déclarent que les parts présentement cédées ne sont pas représentatives d'apports en nature réalisés depuis moins de trois ans, et en conséquence seront soumises aux dispositions de l'article 726 du Code Général des Impôts.

ETABLISSEMENT D'UN RESULTAT FISCAL INTERMEDIAIRE

En application de l'article 93 B du Code Général des Impôts (issu de l'article 19 de la loi n° 96-1182 du 30 décembre 1996), et des articles 41-0 bis D, E et F de l'annexe III audit code, les cédants et les cessionnaires déclarent vouloir exercer l'option leur permettant de déterminer un résultat fiscal intermédiaire à la date de prestation de serment des cessionnaires nouveaux associés.

✓ 4 1 1 1 1 1 1 1 1

Les parties entendent en effet que les cédants soient imposables à raison de la part correspondant à leurs droits dans le bénéfice réalisé par la Société déterminé à la date des prestations de serment, et que les cessionnaires soient imposables à raison de la part correspondant à leurs droits dans le bénéfice réalisé par la Société au cours de l'année d'imposition, diminuée de la part du résultat imposé au nom des cédants à la date des prestations de serment.

Le résultat fiscal intermédiaire sera déterminé suivant les règles usuelles en matière de bénéfices non commerciaux pour la détermination du résultat de la Société. Cédants et cessionnaires feront en sorte que la Société adresse aux services fiscaux compétents la déclaration d'option signée conjointement par eux, accompagnée du formulaire de déclaration n° 2035, dans le délai de soixante jours à compter des prestations de serment des cessionnaires nouveaux associés.

Les cédants devront de leur côté, dans le même délai de soixante jours, déclarer à l'impôt sur le revenu la part de résultat intermédiaire leur revenant inscrite sur la déclaration 2035 établie par la Société.

Les cessionnaires sont quant à eux parfaitement informés de leur obligation de joindre à leur déclaration de revenus afférente à l'année de la transmission des parts une note sur papier libre mentionnant le détail de la détermination de la part du résultat de la Société imposable à leur nom telle qu'elle résulte de l'application des dispositions ci-dessus rappelées.

PLUS-VALUES DE CESSION

Les cédants déclarent chacun en ce qui le concerne :

- que du fait des présentes cessions ils cesseront toutes fonctions dans la Société et feront valoir leurs droits à la retraite dans les délais prévus par la Loi ainsi qu'ils s'y engagent,
- que toutes les conditions posées pour bénéficier de l'exonération prévue par l'article 151 septies A – I du Code Général des Impôts sont remplies,
- et opter conformément au VI dudit article pour l'exonération d'impôt sur les plus-values.

CONDITIONS SUSPENSIVES

Les présentes cessions indivisibles sont soumises aux conditions suspensives suivantes :

1°) de l'approbation par Monsieur le Garde des Sceaux du retrait de Maître Guy BELLARGENT et Jacques LIEVRE, cédants,

2°) de l'agrément par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de chacune des cessions réalisées par le présent acte au profit des nouveaux associés futurs notaires ;

3°) de l'agrément par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de Madame Philippine MAHOT de la QUERANTONNAIS en qualité de Notaire, Associé de ladite société ;

4°) de l'agrément par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de Monsieur Laurent FRANCHI en qualité de Notaire, Associé de ladite société ;

5°) de l'agrément par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de Monsieur Frédéric JOUVION en qualité de Notaire, Associé de ladite société ;

6°) de l'agrément par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de Monsieur Vincent LELONG en qualité de Notaire, Associé de ladite société ;

✓ 4 1 1 1 ✓ 4 1 1

7°) de l'agrément par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du changement de dénomination de la Société Civile Professionnelle qui deviendra « Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS, Louis GOURRET, Xavier LIEVRE, Philippine MAHOT de la QUERANTONNAIS, Laurent FRANCHI, Frédéric JOUVION et Vincent LELONG, Notaires, Associés d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial ».

8°) et de l'obtention au profit de chacun des cessionnaires y compris Monsieur Xavier LIEVRE des prêts nécessaires auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations cautionnés par l'Association Notariale de Caution d'un montant maximum de 85 % des prix de cession stipulés, aux taux de 4 % hors assurance maximum et pour une durée d'au moins 15 ans.

Le délai de réalisation de ces conditions suspensives est fixé à douze mois à compter de ce jour, sauf prorogation de ce délai du commun accord de toutes les parties.

Si la parution de l'arrêté du Garde des Sceaux pour les conditions suspensives numéros 1 à 7 n'intervenait pas dans ce délai de six mois éventuellement prorogé, et/ou si l'Association Notariale de Caution n'avait pas donné sa réponse dans le même délai de six mois éventuellement prorogé, chacun du cédant ou du cessionnaire aurait la faculté de se dégager de ses obligations par simple lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux autres parties.

La présente cession produira son plein effet dès la réalisation des conditions suspensives précitées et les prestations de serment par les cessionnaires futurs nouveaux associés.

FORMALITES RELATIVES A LA MODIFICATION DES STATUTS

La formalité de publication et de dépôt au greffe du Tribunal de Commerce compétent de deux copies authentiques des présentes sera effectuée par le Notaire soussigné aux frais des cessionnaires.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, il est fait élection de domicile à PARIS (1^{er}) 14, rue des Pyramides, au siège social de la Société.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leur suite seront supportés par les cessionnaires qui s'obligent à leur paiement chacun en ce qui le concerne.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix ; elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à un Clerc de l'Office Notarial à l'effet de signer l'acte constatant la réalisation des conditions et de faire toutes déclarations.

DONT ACTE sur seize pages.

Comprenant :

- renvoi approuvé : *sans*
- barre tirée dans des blancs : *sans*
- ligne entière rayée : *sans*
- chiffre rayé nul : *sans*
- mot nul : *sans*

Paraphes

[Handwritten marks and symbols, including a large 'L' shape, a checkmark, and various scribbles.]

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Et après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.

[Large handwritten signature and various scribbles, including a large 'X' and a long horizontal line.]

Suit la teneur littérale des annexes

19 -

CONSEIL SUPERIEUR DU NOTARIAT
DECLARATION DE FIN D'ANNEE C.S.N.

DECLARATION D'ACTIVITE PROFESSIONNELLE			Volet 4
Nom du titulaire de l'office : SCP MAHOT DE LA QUERANTONNAIS-BELLARGENT			
BILAN Année civile : 2006 ANNEXE à la minute d'un acte reçu le : 05 JUL. 2007 Par le notaire soussigné.			
ACTIF	BRUT	AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS (à déduire)	NET
ACTIF IMMOBILISE			
Capital souscrit non appelé			
Immobilisations incorporelles	1 092 011,75	150 469,28	941 542,47
Immobilisations corporelles			
Terrains			
Constructions			
Installations, agencements, aménagements	2 276 443,38	1 041 475,01	1 234 968,37
Matériel de transport			
Matériel de bureau et matériel informatique	314 631,38	276 127,96	38 503,42
Mobilier de bureau	491 165,76	284 381,78	206 783,98
Immobilisations corporelles en cours	47 914,07		47 914,07
Immobilisations financières	313 066,85		313 066,85
TOTAL (I)	4 535 233,19	1 752 454,03	2 782 779,16
ACTIF CIRCULANT			
Stocks et en-cours			
Avances et acomptes versés sur commandes	14 932,66		14 932,66
CREANCES :			
Créances clients et comptes rattachés	1 614 229,57		1 614 229,57
Créances notaires en concours et participation			
Autres créances	865 378,51		865 378,51
Capital souscrit - appelé, non versé			
Valeurs mobilières de placement	669 644,37		669 644,37
DISPONIBILITES :			
Établissements dépositaires autorisés	68 106 601,57		68 106 601,57
A déduire : Fonds détenus pour le compte de tiers (clients créditeurs) (-)	-67 517 862,39		-67 517 862,39
Autres disponibilités	5 463 162,13		5 463 162,13
COMPTES DE REGULARISATION			
Charges constatées d'avance	70 371,96		70 371,96
TOTAL (II)	9 286 458,38		9 286 458,38
CHARGES A REPARTIR SUR PLUSIEURS EXERCICES (III)			
ECARTS DE CONVENTION ACTIF (IV)			
TOTAL GENERAL (I+II+III+IV)	13 821 691,57	1 752 454,03	12 069 237,54

18 /

CONSEIL SUPERIEUR DU NOTARIAT
DECLARATION DE FIN D'ANNEE C.S.N.

DECLARATION D'ACTIVITE PROFESSIONNELLE

Volet 5

Nom du titulaire de l'office : SCP MAHOT DE LA QUERANTONNAIS-BELLARGENT

Année civile 2006

BILAN

PASSIF	
CAPITAUX PROPRES	
Capital (dont versé)	890 613,00
Primes d'émissions, de fusion, d'apport	
Ecart de réévaluation	
Réserves légales	
Réserves statutaires ou contractuelles	54 022,30
Autres réserves	
Report à nouveau	
Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte, à préciser)	7 282 018,17
Comptes du ou des notaires associés	-859 500,00
SOUS TOTAL	7 367 153,47
Subventions d'investissements	
Provisions réglementées	
TOTAL (I)	7 367 153,47
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES (II)	
DETTES	
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	846 310,44
Emprunts auprès des associés	
Emprunts et dettes financières divers	420 940,85
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	164 948,60
Dettes fiscales et sociales	2 133 329,95
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	
Dettes notaires en concours et en participation	1 136 554,23
Autres dettes	
COMPTES DE REGULARISATION	
Produits constatés d'avance	
TOTAL (III)	4 702 084,07
ECARTS DE CONVERSION PASSIF (IV)	
TOTAL GENERAL (I+II+III+IV)	12 069 237,54

/ 4 , 1 3 V / 4

ANNEXE à la minute
d'ur : le :
05 JUIN 2007
Par le notaire soussigné



EVALUATION DES PARTS DE LA SOCIETE A PARTIR DE LA SITUATION AU 31/12/2006

ACTIF PASSIF Observations

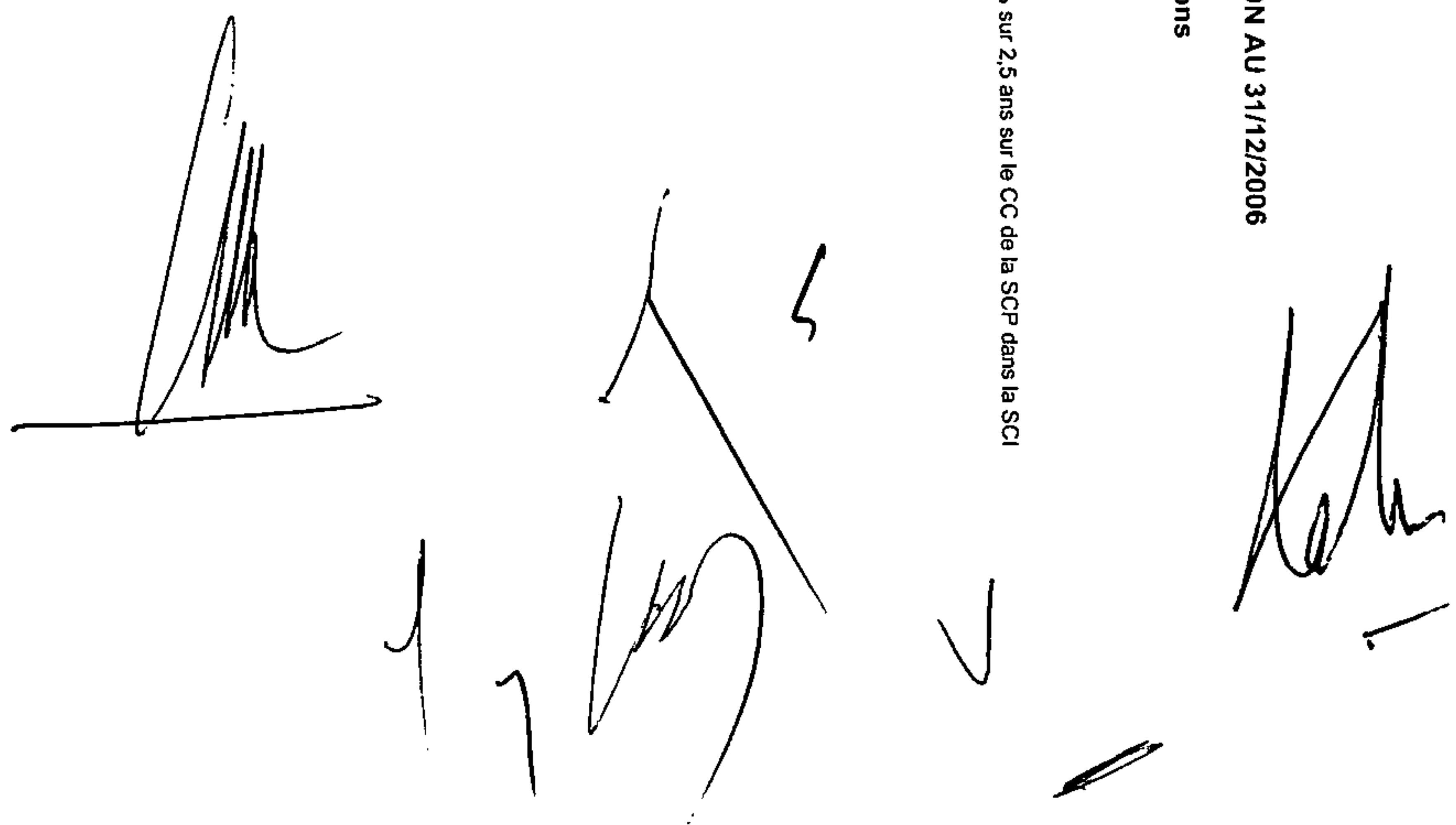
Droit de présentation	12.388.000
immo incorporelles (logiciels après amort.)	5.506
immo corporelles (après amort.)	1.528.170
immo financières	282.692
actif circulant	9.286.458
provision pour comptes débiteurs > 5ans non apurés avant cession	-70.000
provision pour comptes débiteurs < 5ans non recouvrables	-338.237
TOTAL ACTIF	23.082.588

après déduction d'intérêts à 4,5% sur 2,5 ans sur le CC de la SCP dans la SCI

25% des comptes débiteurs

dettes	4.702.084
solde de prélèvement sur exercices antérieurs	6.422.518
TOTAL PASSIF	11.124.602

BALANCE	11.957.985,58
Nb de parts	5.821,00
soit pour une part	2.054,28
arrondi à	2.055,00



SCP Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS – Guy BELLARGENT – Jacques LIEVRE –

Louis GOURRET et Xavier LIEVRE, Notaires Associés,
Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial
Dont le siège est à PARIS (1^{er}) 14, rue des Pyramides
Immatriculée au RCS sous le n° 348 003 997 PARIS

ANNEXÉ à la minute
d'un acte reçu le :
05 JUIL. 2007
Par le notaire soussigné.

*copie certifiée
conforme par l'un
des gérants, Jeanne Lein*

Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 5 juillet 2007

L'an deux mille sept, le cinq juillet à vingt heures,

Les associés ci-après dénommés, seuls membres de la société civile professionnelle « Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS, Guy BELLARGENT, Jacques LIEVRE, Louis GOURRET et Xavier LIEVRE, Notaires, Associés d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial » se sont réunis d'un commun accord en assemblée, au siège social.

La séance est présidée par Monsieur Louis GOURRET l'un des associés, désigné d'un commun accord.

Après avoir déclaré qu'il possède personnellement 1.105 parts, il constate que sont également présents à l'assemblée :

- M. Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS, possédant 1.876 parts ;
- M. Guy BELLARGENT, possédant 802 parts ;
- M. Jacques LIEVRE, possédant 1.455 parts ;
- et M. Xavier LIEVRE, possédant 583 parts.

L'ensemble des associés étant présents, le président constate que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Puis il rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Projet de cession de leurs parts par Guy BELLARGENT et Jacques LIEVRE à quatre nouveaux associés – agrément de futurs associés – nomination d'un notaire salarié
- Modification des règles de majorité
- Modification temporaire de la répartition du résultat
- Autre modification statutaire
- Modification des baux des locaux occupés par la société
- Pouvoirs

Tous les associés ayant individuellement qualité de gérant ont eu communication et connaissance de tous les documents nécessaires à leur information ; ils s'en donnent mutuellement acte.

Le président donne lecture de son rapport et des projets de résolution puis déclare la discussion ouverte.

Sont invités à participer à cette assemblée les cessionnaires des parts ainsi qu'Hélène LETELLIER, future notaire salariée de l'office.

(Handwritten signatures and initials)

La discussion étant close, le président met aux voix les résolutions suivantes découlant de l'ordre du jour.

1^{ère} Résolution : Projets de cessions et agrément des nouveaux associés

La collectivité des associés a pris connaissance des projets de Guy BELLARGENT et Jacques LIEVRE de céder leurs parts à quatre nouveaux associés, Philippine MAHOT de la QUERANTONNAIS, Laurent FRANCHI, Frédéric JOUVION et Vincent LELONG, une partie des parts de Jacques LIEVRE étant par ailleurs cédée à Xavier LIEVRE.

Les associés non cédants, Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS, Louis GOURRET et Xavier LIEVRE ont déclaré avec les cédants avoir pour agréables les cessions envisagées et agréer les cessionnaires présentés comme nouveaux associés.

En tant que de besoin, la cession par Jacques LIEVRE à Xavier LIEVRE d'une partie de ses parts est également agréée.

Après réalisation des cessions envisagées et agréées, le capital de la société sera réparti de la manière suivante :

n° des parts	Associés							TOTAL
	Yves MAHOT	Louis GOURRET	Xavier LIEVRE	Philippine MAHOT	Laurent FRANCHI	Frédéric JOUVION	Vincent LELONG	
1 1876	1876							
1877 2095				219				
2096 2968		873						
2969 3044				76				
3045 3339					295			
3340 3633						294		
3634 3927							294	
3928 4015			88					
4016 4598			583					
4599 4830		232						
4831 5030				200				
5031 5230					200			
5231 5431						201		
5432 5632							201	
5633 5821			189					
	1876	1105	860	495	495	495	495	5821
	32,23%	18,98%	14,77%	8,50%	8,50%	8,50%	8,50%	100,00%

Les associés approuvent également le projet d'intégrer au sein de l'office notarial Hélène LETELLIER en qualité de notaire salariée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

2^{ème} Résolution : Modification des règles de majorité

Compte tenu de ce nouveau nombre d'associés, la collectivité des associés décide de modifier les règles de majorité à effet des prestations de serment des nouveaux associés de la manière suivante :

[Handwritten signatures and marks]

1°) L'article 11 des statuts est modifié de la manière suivante :

Article 11 – POUVOIRS DES GERANTS

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et affaires de la Société, conformément à l'objet social.

Toutefois, les actes d'acquisition ou de disposition d'immeubles, de droits locatifs intéressant le patrimoine de la Société, de même que toutes opérations d'emprunt, d'aval ou caution, de prise ou de mise en location immobilières, de modifications des conditions locatives, d'embauche autre que d'un notaire salarié, congédiement du personnel, modifications de contrat de travail, d'achat ou de location de mobilier et matériel d'une valeur supérieure à 5.000 euros et de travaux d'aménagement supérieurs à 5.000 euros, doivent recueillir l'accord préalable d'au moins la moitié des gérants représentant au moins 2/3 des parts de la société.

...

Le reste (3^{ème} et 4^{ème} alinéas) sans changement

2°) L'article 17 des statuts est modifié de la manière suivante :

Article 17 – QUORUM et MAJORITE

L'Assemblée ne peut délibérer valablement qu'autant que trois quart au moins des Associés sont présents ou représentés.

Sous la réserve ci-après, toutes décisions ne peuvent être prises qu'à la majorité de la moitié au moins des associés représentant au moins deux tiers des parts.

Seules les décisions relatives à l'agrément des cessions de parts (article 32), à l'augmentation du capital (article 29), aux modifications statutaires et à l'embauche d'un notaire salarié restent soumises à la règle de l'unanimité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Les cessionnaires des parts, invités à se prononcer sur cette modification, ont également déclaré y adhérer à l'unanimité.

3^{ème} Résolution : Modification temporaire de la répartition du résultat

Afin de limiter pour les associés non cédants l'impact immédiat de l'arrivée de deux associés supplémentaires, la collectivité des associés décide de modifier pendant une période transitoire de quatre ans le mode de répartition du résultat de la manière suivante :

Il est ajouté à l'article 23 des statuts un paragraphe II bis dont le texte est le suivant :

II bis. – Modification transitoire de la répartition prévue ci-dessus.

Pendant une période transitoire de 4 ans, soit pour les exercices 2008 à 2011, il sera procédé à une double liquidation du résultat de la manière suivante :

1°) calcul de la rémunération des associés en place pour les parts détenues avant les cessions envisagées :

Un premier calcul de répartition du résultat sera effectué entre Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS, Louis GOURRET et Xavier LIEVRE (à hauteur des 583 parts lui appartenant initialement) conformément au II ci-dessus mais sur la base de 5 associés afin de leur attribuer un résultat identique à celui qu'ils auraient eu en présence de 5 associés seulement.

Ainsi, la part de chacun de ces trois notaires en place sera calculée de la manière suivante :



$$R = 1/5 \times T + C/5821 \times (B - T)$$

Où

R = le revenu professionnel du notaire concerné

T = la partie du bénéfice à répartir par tête (soit 30 % plafonnés à cinq têtes fois trois fois le salaire annuel minimum (calculé sur douze mois) prévu à PARIS pour les cadres C4)

C = le nombre de parts du notaire concerné avant les cessions envisagées, soit 583 dans le cas particulier de Xavier LIEVRE

5821 = le nombre total de parts de la société

B = le bénéfice total à répartir

Le total de ces répartitions entre Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS, Louis GOURRET et Xavier LIEVRE (pour ses 583 parts initiales) sera désigné R1.

2°) calcul de la rémunération des associés cessionnaires

Le surplus du bénéfice (soit $B - R1$) sera réparti entre les cessionnaires de la manière suivante :

- les quatre nouveaux associés prélèveront chacun une part égale à la part calculée par tête au 1°) ci-dessus, soit $1/5 \times T$. Cette part de résultat répartie par tête entre les nouveaux cessionnaires sera désignée R2.
- Le surplus du bénéfice (soit $B - R1 - R2$) sera réparti entre les cessionnaires au prorata des parts acquises par eux rapporté au nombre total de parts cédées, soit

Cessionnaires	Nb de parts acquises	% réel de capital	% relatif pour la répartition du surplus du bénéfice
Xavier LIEVRE	277	4,76%	12,28%
Philippine MAHOT	495	8,50%	21,93%
Laurent FRANCHI	495	8,50%	21,93%
Frédéric JOUVION	495	8,50%	21,93%
Vincent LELONG	495	8,50%	21,93%
		38,76%	100,00%

Cette modification ne prendra effet qu'à compter de la prestation de serment des futurs associés ci-dessus agréés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Les cessionnaires des parts, invités à se prononcer sur cette modification, ont également déclaré y adhérer à l'unanimité.

4^{ème} Résolution : Autre modification statutaire

La collectivité des associés décide de procéder à une autre modification des statuts :

Suppression pure et simple de l'article 28 bis qui n'aura plus vocation à s'appliquer après les cessions envisagées

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Handwritten signatures and marks at the bottom of the page, including a large 'V' and several vertical lines with checkmarks.

5^{ème} Résolution : Mise à jour des statuts

La collectivité des associés décide d'approuver les statuts demeurés ci-annexés ; lesquels statuts entreront en vigueur le jour de la prestation de serment des futurs associés.

6^{ème} résolution : Modification des baux

La collectivité des associés décide d'approuver les nouvelles conditions de location des locaux professionnels occupés par la société, telles qu'elles résultent des projets d'avenants aux baux joints à la convocation.

7^{ème} résolution : Formalités de publicité

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité, de dépôt et autre qu'il appartiendra, mais après leur entrée en vigueur, à la nomination des nouveaux associés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée à 20 heures 30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par tous les associés-gérants.

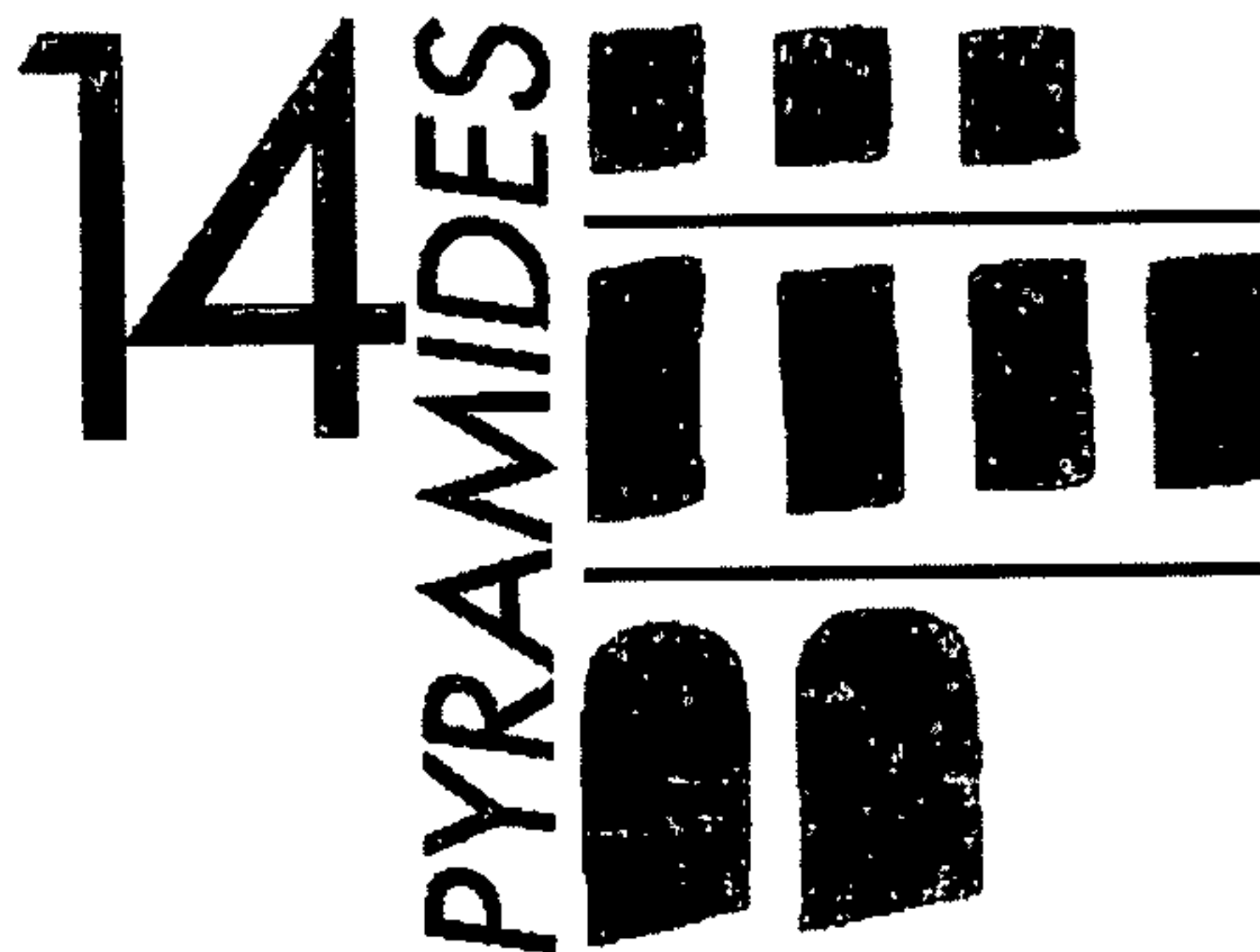
A collection of approximately ten handwritten signatures in black ink, scattered across the lower half of the page. The signatures vary in style, with some being very stylized and others more legible. They are positioned below the text of the resolutions and the closing statement.

STATUTS DE LA SCP

Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS, Louis GOURRET, Xavier LIEVRE,
Philippine MAHOT de la QUERANTONNAIS, Laurent FRANCHI,
Frédéric JOUVION et Vincent LELONG,
notaires

titulaire d'un Office Notarial
dont le siège social est à PARIS (1er), 14 rue des Pyramides

à jour au 5 juillet 2007
(L'article 23 II bis n'entrant en vigueur que le jour de la prestation
de serment des nouveaux associés)



OFFICE NOTARIAL 14 PYRAMIDES

Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS – Louis GOURRET
Xavier LIEVRE – Philippine MAHOT de la QUERANTONNAIS
Laurent FRANCHI – Frédéric JOUVION – Vincent LELONG
NOTAIRES ASSOCIES

Hélène LETELLIER
NOTAIRE

14, rue des Pyramides – 75001 PARIS
Tél. : 01 44 77 37 37 – Fax : 01 47 03 99 60
E.mail : office14pyramides@paris.notaires.fr

S T A T U T S

TITRE I

FORME - OBJET - RAISON SOCIALE - SIEGE - DUREE

Article 1 - FORME

Il existe entre Messieurs Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS, Louis GOURRET et Xavier LIEVRE, Madame Philippine MAHOT de la QUERANTONNAIS, et Messieurs Laurent FRANCHI, Frédéric JOUVION et Vincent LELONG une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial qui est régie par les dispositions de la loi numéro 66-879 du vingt-neuf novembre mil neuf cent soixante-six, et celles du décret numéro 67-868 du deux octobre mil neuf cent soixante-sept.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet l'exercice en commun par ses membres, de la profession de Notaire dans l'Office de PARIS (premier arrondissement) 14, Rue des Pyramides.

Elle peut acquérir ou prendre à bail tous immeubles et droits immobiliers nécessaires à l'exercice, par ces membres, de leurs fonctions de Notaire Associé, ou devant servir, notamment, au logement de ceux-ci ou du personnel de la Société ; elle peut généralement accomplir toutes opérations concourant, directement ou indirectement, à la réalisation de l'objet social, sans porter atteinte au caractère civil professionnel de celui-ci.

Article 3 - RAISON SOCIALE

La Société a pour raison sociale :

Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS, Louis GOURRET, Xavier LIEVRE, Philippine MAHOT de la QUERANTONNAIS, Laurent FRANCHI, Frédéric JOUVION et Vincent LELONG, Notaires, Associés d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial.

Article 4 - SIEGE

Le siège social est fixé à PARIS (premier arrondissement) 14, Rue des Pyramides, où siège l'Office.

Article 5 - DUREE

La Société est constituée pour une durée de cinquante années, à compter du vingt juillet mil neuf cent soixante douze, sauf dissolution anticipée, ou prorogation.

↓
/ 5 1 7 ✓ / 10

APPORT – CAPITAL SOCIAL

A) Originellement, Monsieur Jacques MAHOT de la QUERANTONNAIS, Monsieur Guy BELLARGENT et Monsieur Jacques LIEVRE ont procédé aux apports suivants :

I.- Monsieur Jacques MAHOT de la QUERANTONNAIS a apporté à la Société :

1°) L'exercice, en faveur de la Société, du droit prévu par l'article 91 de la loi du vingt-huit avril mil huit cent seize sur les Finances, relativement à l'Office de Notaire dont il était titulaire.

Cet apport est évalué à TROIS MILLIONS CINQ CENT MILLE

FRANCS, ci 3.500.000 Frs

2°) Les meubles et objets mobiliers garnissant son Etude qui représentent une estimation globale de QUARANTE-NEUF MILLE FRANCS, ci

49.000 FRS

3°) Le droit au bail dans les lieux sis à
PARIS (premier arrondissement) 14, Rue des Pyramides,
évalué MILLE FRANCS, ci

1.000 Frs

TOTAL de l'apport de Monsieur MAHOT de la
QUERANTONNAIS : TROIS MILLIONS CINQ CENT CINQUANTE
MILLE FRANCS, ci

3.550.000 Frs

=====

II.- Monsieur BELLARGENT a apporté à la Société :

1°) Le bénéfice qui a résulté pour la Société de la suppression de son Office de Notaire à PARIS (premier arrondissement) 43, Rue de Richelieu.

Cet apport est évalué à DEUX MILLIONS DEUX CENT TRENTE SEPT
MILLE FRANCS, ci 2.237.000 Frs

2°) Les meubles et objets mobiliers garnissant son Etude qui représentent une estimation globale de TRENTE DEUX MILLE FRANCS, ci

32.000 FRS

3°) Le droit au bail dans les lieux sis à PARIS (premier arrondissement) 43, Rue de Richelieu, évalué à MILLE FRANCS, ci

1.000 Frs

TOTAL de l'apport de Monsieur BELLARGENT :
DEUX MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE DIX MILLE
FRANCS. ci

2.270.000 Frs

REFERENCES

III.- Monsieur LIEVRE a apporté à la Société :

Une somme de MILLE FRANCS en espèces, ci ...

1.000 FRS

une somme de MILLE FRANCS en especes, ci .. 1.000 Frs
=====

B) Aux termes de l'AGE en date du 9 mai 2001 :

a) La valeur nominale des parts sociales a été portée de 1.000 francs à 153 euros par application du taux de conversion légal.

b) Le capital social a été porté de 5.821.000 francs à 5.842.038,23 francs par prélèvement sur les réserves statutaires ou contractuelles d'une somme de 21.038,32 francs puis converti en euros.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de HUIT CENT QUATRE VINGT DIX MILLE SIX CENT TREIZE EUROS.

Il est divisé en CINQ MILLE HUIT CENT VINGT-ET-UNE parts de CENT CINQUANTE TROIS EUROS chacune, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, dans les proportions de leurs apports respectifs et conformément aux cessions de parts successives, savoir :

n° des parts		Associés							TOTAL
		Yves MAHOT	Louis GOURRET	Xavier LIEVRE	Philippine MAHOT	Laurent FRANCHI	Frédéric JOUVION	Vincent LELONG	
1	1876	1876							
1877	2095				219				
2096	2968		873						
2969	3044				76				
3045	3339					295			
3340	3633						294		
3634	3927							294	
3928	4015			88					
4016	4598			583					
4599	4830		232						
4831	5030				200				
5031	5230					200			
5231	5431						201		
5432	5632							201	
5633	5821			189					
		1876	1105	860	495	495	495	495	5821
		32,23%	18,98%	14,77%	8,50%	8,50%	8,50%	8,50%	100,00%

Article 8 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre. Leur existence et leur propriété sont établies par les statuts, et le cas échéant, par tous actes ou décisions sociales portant modification du capital social ou de sa répartition.

Article 9 - DROITS ATTACHES A LA PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une fraction égale dans la propriété de l'actif social. Elle donne droit, en outre, à une fraction des bénéfices déterminée conformément à l'article 23 ci-après.

[Handwritten signatures and marks at the bottom of the page]

TITRE III

Chapitre A

GERANCE

Article 10 – NOMINATION DES GERANTS – CESSATION DE LEURS FONCTIONS

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants choisis par les associés, pour une durée illimitée.

Les gérants sont désignés par un vote unanime des associés.

Par dérogation à l'alinéa précédent, Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS, Louis GOURRET, Xavier LIEVRE, Philippine MAHOT de la QUERANTONNAIS, Laurent FRANCHI, Frédéric JOUVION et Vincent LELONG sont nommés en qualité de gérants.

Les fonctions de gérant prennent fin notamment par la démission du gérant acceptée par les autres associés en ce qui concerne les premiers gérants, par la révocation du gérant pour cause légitime, par retrait volontaire ou forcé de la Société pour quelque cause que ce soit.

Article 11 – POUVOIRS DES GERANTS

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et affaires de la Société, conformément à l'objet social.

Toutefois, les actes d'acquisition ou de disposition d'immeubles, de droits locatifs intéressant le patrimoine de la Société, de même que toutes opérations d'emprunt, d'aval ou caution, de prise ou de mise en location immobilières, de modifications des conditions locatives, d'embauche autre que d'un notaire salarié, congédiement du personnel, modifications de contrat de travail, d'achat ou de location de mobilier et matériel d'une valeur supérieure à 5.000 euros et de travaux d'aménagement supérieurs à 5.000 euros, doivent recueillir l'accord préalable d'au moins la moitié des gérants représentant au moins 2/3 des parts de la société.

L'opposition aux actes d'un gérant formée par les autres gérants est sans effet à l'égard des tiers, si n'est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Conformément à l'article II de la loi numéro 66-879 du vingt-neuf novembre mil neuf cent soixante-six précitée, les pouvoirs des gérants ne peuvent, en aucun cas, avoir pour effet de créer une subordination des associés à la Société pour l'accomplissement de leurs actes professionnels.

Handwritten marks at the bottom of the page, including several checkmarks and a circled '10'.

Article 12 - MANDAT DES GERANTS

Un gérant peut donner mandat à un autre gérant, soit pour un ou plusieurs objets déterminés, soit pour l'ensemble des affaires sociales ; dans ce dernier cas, la durée du mandat doit être limitée.

Article 13 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Les associés fixent, d'un commun accord, la rémunération de la gérance et la manière dont sont remboursés aux gérants leurs frais de représentation et de déplacement.

Chapitre B

ASSEMBLIES

Article 14 - CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE

Chacun des Associés peut provoquer la tenue d'une Assemblée en convoquant les autres associés par lettre recommandée avec avis de réception, contenant l'ordre du jour, quinze jours francs au moins à l'avance. Toutefois si les associés sont présents et signent le procès verbal, l'Assemblée est tenue valablement, même sans convocation préalablement faite dans les formes et délais ci-dessus.

Les Associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires, par acte notarié ou sous seing privé, sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des Assemblées Ordinaires ou Extraordinaires.

Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations ci-après prévues.

Article 15 - TENUE DE L'ASSEMBLEE

L'Assemblée se réunit au siège social ou en tout autre lieu de la commune de résidence fixée dans la convocation.

Elle est présidée par le plus ancien des gérants ou si ceux ci ont la même ancienneté, par le plus âgé d'entre eux.

Article 16 - ASSISTANCE A L'ASSEMBLEE

Chaque Associé a le droit de participer à l'Assemblée. Il peut s'y faire représenter par un autre associé porteur d'un mandat écrit.

Chaque Associé dispose d'une seule voix, quel que soit le nombre des parts sociales qu'il détient.

Article 17 – QUORUM ET MAJORITE

L'Assemblée ne peut délibérer valablement qu'autant que trois quart au moins des Associés sont présents ou représentés.

Sous la réserve ci-après, toutes décisions ne peuvent être prises qu'à la majorité de la moitié au moins des associés représentant au moins deux tiers des parts.

Seules les décisions relatives à l'agrément des cessions de parts (article 32), à l'augmentation du capital (article 29), aux modifications statutaires et à l'embauche d'un notaire salarié restent soumises à la règle de l'unanimité.

Le salarié restent soumises à la règle de l'unanimité.

Article 18 - PROCES-VERBAUX

Toute délibération fait l'objet d'un procès-verbal signé par les associés présents et contenant notamment : la date et le lieu de la réunion, son ordre du jour détaillé, l'identité des associés présents et représentés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal signé par tous les associés fait foi de la tenue d'une Assemblée.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial qui doit être conservé au siège social et qui est préalablement coté et paraphé par le Président de la Chambre des Notaires, ou l'un des Membres de la Chambre désigné par lui.

Toute copie et tout extrait des procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant et, en cas de liquidation, par le liquidateur.

Article 19 - COMPTES SOCIAUX

Pour l'approbation des comptes sociaux, il est tenu annuellement une Assemblée, conformément aux dispositions de l'article 25 du décret numéro 67-868 du deux octobre mil neuf cent soixante sept, et de l'article 41 du décret du trois juillet mil neuf cent soixante dix-huit.

Le tout sauf application des dispositions de l'article 43 du décret du trois juillet mil neuf cent soixante dix-huit.

TITRE IV

RESULTATS SOCIALS

Article 20 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Article 21 - Etablissement des Comptes

A la fin de chaque exercice, la gérance établit l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes sociaux et le bilan.

Elle établit également un rapport écrit sur l'exercice écoulé.

Les recettes de la Société sont constituées par tous les produits de l'activité professionnelle des Associés, ainsi que par les revenus provenant des biens appartenant à la Société, ou des comptes ouverts à son nom.

Les dépenses comprennent les frais généraux occasionnés par l'exercice de la profession de Notaire, les frais et charges de fonctionnement de la Société, ainsi que tous amortissements et provisions proposées par la gérance et décidés par l'Assemblée des Associés.

Article 22 - BENEFICES

Le bénéfice net est constitué par la différence entre les recettes et les dépenses définies à l'article suivant.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué de la réserve définie à l'article suivant ainsi que des pertes antérieures, et augmenté du report bénéficiaire.

Article 23 - REPARTITION DES BENEFICES

I.- L'Assemblée peut décider, sur le bénéfice distribuable, la mise en réserve générale ou spéciale de toute somme qu'elle juge utile. Le surplus constitue le bénéfice distribué.

II. – Trente pour cent de ce bénéfice sont répartis par tête entre les Notaires Associés.

Toutefois, aucun des Notaires Associés ne pourra, sur ce pourcentage, toucher une somme supérieure à trois fois le salaire annuel minimum (calculé sur douze mois) prévu à PARIS pour les cadres C4 par la convention collective entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2001 et en application au mois de décembre de l'année considérée ; ce salaire est déterminé au 1^{er} octobre 2001 sur la base mensuelle de quatre mille deux cent quatre vingt sept (4.287) euros.

Dans le cas où l'un des Notaires Associés ne pourrait exercer son Ministère, pour une cause autre que pénale ou disciplinaire, il continuerait cependant à toucher la répartition ci-dessus stipulée, mais à condition que son empêchement n'excède pas neuf mois.

Si son empêchement excède neuf mois, et à partir de la fin du neuvième mois, il n'aurait droit qu'à sa part dans le « surplus des bénéfices » ; cependant, le « surplus des bénéfices » serait alors déterminé après application des stipulations ci-après :

- par dérogation à l'alinéa 2 du présent paragraphe II, le plafond de « trois fois le salaire annuel minimum (calculé sur douze mois) prévu à PARIS pour les cadres C4 par la convention collective entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2001 » serait alors porté à quatre fois « ce salaire annuel ».

- en outre, un « surplus des bénéfices » existerait seulement après que chaque Notaire exerçant effectivement son Ministère ait reçu en vertu du présent paragraphe II au moins deux fois le salaire annuel minimum (calculé sur douze mois) prévu à PARIS pour les cadres C4.

Le surplus de bénéfice distribué est réparti entre les Associés et, éventuellement, leurs ayants-droit, au prorata des parts sociales possédées par chacun d'eux.

II bis. – Modification transitoire de la répartition prévue ci-dessus.

Pendant une période transitoire de 4 ans, soit pour les exercices 2008 à 2011, il sera procédé à une double liquidation du résultat de la manière suivante :

1°) calcul de la rémunération des associés en place pour les parts détenues avant les cessions envisagées :

Un premier calcul de répartition du résultat sera effectué entre Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS, Louis GOURRET et Xavier LIEVRE (à hauteur des 583 parts lui appartenant initialement) conformément au II ci-dessus mais sur la base de 5 associés afin de leur attribuer un résultat identique à celui qu'ils auraient eu en présence de 5 associés seulement.

Ainsi, la part de chacun de ces trois notaires en place sera calculée de la manière suivante :

$$R = 1/5 \times T + C/5821 \times (B - T)$$

Où

R = le revenu professionnel du notaire concerné

T = la partie du bénéfice à répartir par tête (soit 30 % plafonnés à cinq têtes fois trois fois le salaire annuel minimum (calculé sur douze mois) prévu à PARIS pour les cadres C4)

C = le nombre de parts du notaire concerné avant les cessions envisagées, soit 583 dans le cas particulier de Xavier LIEVRE

5821 = le nombre total de parts de la société

B = le bénéfice total à répartir

Le total de ces répartitions entre Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS, Louis GOURRET et Xavier LIEVRE (pour ses 583 parts initiales) sera désigné R1.

2°) calcul de la rémunération des associés cessionnaires

Le surplus du bénéfice (soit $B - R1$) sera réparti entre les cessionnaires de la manière suivante :

- les quatre nouveaux associés prélèveront chacun une part égale à la part calculée par tête au 1^o) ci-dessus, soit $1/5 \times T$. Cette part de résultat répartie par tête entre les nouveaux cessionnaires sera désignée R2.
- Le surplus du bénéfice (soit $B - R1 - R2$) sera réparti entre les cessionnaires au prorata des parts acquises par eux rapporté au nombre total de parts cédées, soit

✓

9

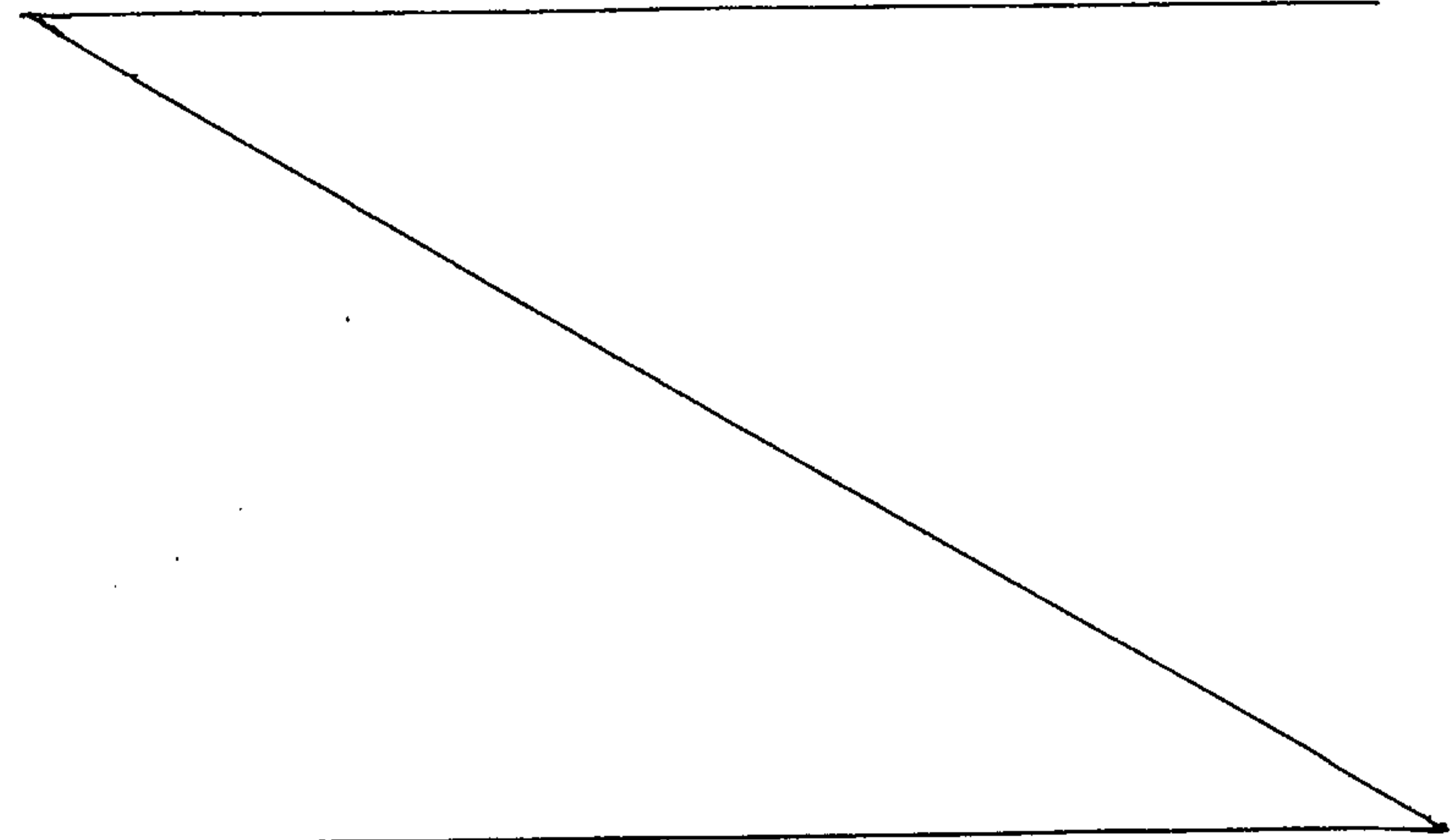
✓

0

5

10

Cessionnaires	Nb de parts acquises	% réel de capital	% relatif pour la répartition du surplus du bénéfice
Xavier LIEVRE	277	4,76%	12,28%
Philippine MAHOT	495	8,50%	21,93%
Laurent FRANCHI	495	8,50%	21,93%
Frédéric JOUVION	495	8,50%	21,93%
Vincent LELONG	495	8,50%	21,93%
		38,76%	100,00%



III.- Sous réserve des dispositions réglementaires applicables à la rémunération du suppléant chargé, le cas échéant, de la gestion de l'Office de la Société (article 9 du décret du vingt-neuf février mil neuf cent cinquante-six, pris pour l'application du décret du vingt mai mil neuf cent cinquante-cinq), l'associé empêché d'exercer ses fonctions pour une cause autre que pénale ou disciplinaire conserve son droit au surplus des bénéfices.

Les ayants-droit de l'associé décédé conservent, sauf convention contraire avec les autres associés, le droit au surplus des bénéfices.

IV.- L'Associé suspendu provisoirement de ses fonctions dans le cas prévu par l'article 32 de l'ordonnance du vingt-huit juin mil neuf cent quarante-cinq modifié par la loi du vingt-cinq juin mil neuf cent soixante treize relative à la discipline des Notaires, perçoit pendant sa suspension, la moitié des bénéfices visés au paragraphe II. du présent article ; l'autre moitié étant attribuée à ceux des autres associés qui n'ont pas fait l'objet d'une suspension provisoire de leurs fonctions, suivant les dispositions de l'article 59 deuxième alinéa, du décret numéro 67-868 du deux octobre mil neuf cent soixante sept, modifié par le décret numéro 71-943 du vingt-six novembre mil neuf cent soixante et onze.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page.

L'Associé interdit temporairement par une condamnation disciplinaire définitive, quelle que soit la durée de l'interdiction, perd vocation aux bénéfices professionnels.

L'un et l'autre perçoivent pendant la durée de la suspension ou de l'interdiction un intérêt calculé au taux de six pour cent sur le montant de leurs parts dans le capital dans la mesure seulement où il ne correspond pas à la valeur de la finance de l'Office.

Article 24 - PERTES

Les pertes, s'il en existe après épuisement des réserves constituées sans affectation spéciale, sont supportées par les associés, dans la proportion de leur droit aux bénéfices.

Article 25 - ACOMPTES SUR BENEFICES

Si la fraction écoulee d'un exercice en cours est bénéficiaire, chaque associé peut percevoir mensuellement, à titre d'acompte sur sa part du bénéfice distribuable en fin d'exercice, une quotité du produit net du mois, fixée par les associés d'un commun accord.

TITRE V

ACTIVITE PROFESSIONNELLE - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Article 26 - ACTES PROFESSIONNELS

Conformément aux dispositions de l'article II de la loi du vingt-neuf novembre mil neuf cent soixante six précitée, et à celles de l'article 47 de la loi du deux octobre mil neuf cent soixante-sept, également précitée, les associés exercent librement leurs fonctions au nom de la Société, mais ils doivent s'informer mutuellement de leur activité professionnelle.

Article 27 - RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE

Dans les rapports entre associés, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle de la Société et des associés sont supportées par chacun de ceux-ci, dans la proportion de sa participation aux bénéfices à l'époque du fait dommageable.

Chaque associé répond seul des actes de la profession de Notaire accomplis par lui, le cas échéant, antérieurement à sa nomination en qualité de Notaire Associé.

Article 28 - RESPONSABILITE DISCIPLINAIRE ET PENALE

Chaque associé répond seul des condamnations disciplinaires ou pénales prononcées contre lui.

Handwritten marks and signatures at the bottom of the page, including a large checkmark and several stylized initials or signatures.

1 ! 1 y / P S @

les représentent au moins vingt pour cent de la valeur d'origine de l'élément d'actif considéré.

Si l'incorporation de bénéfices mis en réserve, ou de plus-values d'actif dues à l'industrie des associés est décidée, l'augmentation de capital en résultant est représentée par des parts sociales nouvelles qui sont réparties entre les associés, proportionnellement à leurs droits dans les bénéfices.

En cas d'augmentation du capital social par incorporation des plus-values d'actif ne provenant pas de l'industrie des associés, les parts sociales qui sont créées sont réparties entre les associés, proportionnellement au nombre des parts sociales dont ils sont titulaires.

Article 30 - REDUCTION DU CAPITAL

La réduction du capital résulte d'une décision collective des associés prise dans les conditions exigées pour la modification des statuts.

TITRE VII

CESSION DES PARTS SOCIALES

Article 31 - FORME

1/ La cession des parts sociales doit être constatée par écrit et peut être réalisée par acte établi en la forme authentique ou sous seings privés.

Elle est rendue opposable à la Société dans les formes prévues par l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'à compter du dépôt d'une expédition ou d'un original de l'acte au Greffe du Tribunal de Grande Instance du siège social et du dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

cession. Les tiers peuvent néanmoins toujours se prévaloir de la

2/ Lorsque le cessionnaire est un tiers étranger à la Société, la cession est soumise à la condition suspensive de son agrément prononcé par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Si la cession porte sur la totalité des droits sociaux appartenant au cédant, ladite cession est soumise en outre à la condition suspensive du prononcé du retrait du cédant par Monsieur le Garde des Sceaux.

3/ Lorsque le cessionnaire est déjà associé, la cession est seulement portée à la connaissance du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel la Société a son siège, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession porte sur la totalité des parts du cédant, le retrait de ce dernier est prononcé par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Si le cédant demeure associé, il n'y a pas lieu de pronon-
cer son retrait.

Chapitre A

CESSION ENTRE VIFS PAR UN ASSOCIE

Article 32 - CESSIION A TITRE ONEREUX

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement unanime des associés.

A cet effet, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception. Si la société ou l'un des associés n'a pas notifié son refus sous la même forme dans un délai de deux mois de la dernière notification, le consentement est réputé acquis.

Au cas de refus dûment notifié dans le délai ci-dessus, la cession de parts ne peut avoir lieu. Conformément à l'article 28 du décret numéro 67-868 du deux octobre mil neuf cent soixante-sept, les associés, ou la société sont tenus de racheter les parts du cédant ou de lui présenter un nouveau cessionnaire, s'il persiste dans son intention de céder ses parts, dans le délai de six mois à compter de la notification du refus, sauf renouvellement de ce délai par Monsieur le Garde des Sceaux.

Si les parties ne peuvent se mettre d'accord sur un prix de cession, ce prix est fixé par expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 33 - CESSION A TITRE GRATUIT

Les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 32 ci-dessus sont applicables aux donations de parts sociales.

Au cas de refus de consentement dûment notifié dans le délai prévu, la donation ne peut avoir lieu.

Article 34 - RETRAIT D'UN ASSOCIE AVEC OU SANS PRESENTATION
D'UN CESSIONNAIRE

1/ Si un associé présentant un cessionnaire de la totalité de ses parts décide de se retirer sans attendre l'issue de la procédure de cession, il informe de cette décision la société et ses co associés par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, en même temps qu'il en notifie le projet de cession, comme il est prévu au deuxième alinéa de l'article 32 ou postérieurement à cette notification.

Il doit observer un délai de six mois à compter de la réception de cette lettre pour cesser effectivement ses fonctions, à

moins que d'un accord unanime ses co-associés n'acceptent son retrait immédiat ou dans un délai plus court. Il est alors réputé démissionnaire et son retrait est prononcé par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux et ses fonctions cessent effectivement lors de la publication de l'arrêté constatant son retrait. A compter de la publication de cet arrêté constatant son retrait, il perd les droits attachés à sa qualité d'associé, à l'exception toutefois des rémunérations afférentes à ses apports en capital ; Ces rémunérations étant celles définies au paragraphe III de l'article 23.

2/ Si un associé décide de se retirer sans présenter lui-même un cessionnaire de ses parts, il notifie cette décision à la Société et à ses co-associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Ses co-associés sont tenus de lui notifier en la même forme dans un délai de six mois sauf renouvellement de ce délai par Monsieur le Garde des Sceaux, un projet de rachat de ses parts soit par un tiers qu'ils auront choisi à l'unanimité, soit par la Société, soit par eux-mêmes. Dans ce dernier cas, à défaut d'accord, l'acquisition est faite par chaque associé dans les proportions du nombre de ses parts.

Le prix de cession est fixé par les parties.

Si les parties n'ont pu convenir du prix de cession, que ce soit au profit d'un tiers, de la Société ou d'un co-associé du cédant, ce prix est fixé par un expert désigné soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

3/ Si cet Associé désire se retirer sans attendre l'issue de cette procédure, il notifie par décision à la Société et à ses co-associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en même temps que la décision précédente ou postérieurement. Il doit observer un délai de six mois à compter de la réception de cette lettre pour cesser effectivement ses fonctions, à moins que d'un accord unanime, ses co-associés n'acceptent son retrait immédiat ou dans un délai plus court. Il est alors réputé démissionnaire et son retrait est prononcé par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, et son retrait effectif intervient lors de la publication de l'arrêté constatant son retrait. A compter de la publication de cet arrêté constatant son retrait, il perd les droits attachés à sa qualité d'associé à l'exception toutefois des rémunérations afférentes à ses apports en capital, ces rémunérations étant celles définies au § III de l'article 23.

Article 35 - CESSIION FORCEE

Si l'un des associés se trouve dans un des cas de cession forcée prévus par les articles 32, 33 et 56 du décret numéro 67-868 du deux octobre mil neuf cent soixante-sept, les dispositions du paragraphe 2 de l'article précédent sont applicables.

Handwritten marks and signatures at the bottom of the page, including a large checkmark and several scribbles.

Article 36. - FORMALITES

Les modalités de cession non précisées aux articles 31 à 35 ci-dessus et les formalités afférentes à la cession sont celles prescrites par les articles 27 à 33 du décret numéro 67-868 du deux octobre mil neuf cent soixante-sept, et les dispositions du décret numéro 78-704 du trois juillet mil neuf cent soixante dix-huit.

Chapitre B

CESSION APRES DECES

Article 37 - DECES D'UN ASSOCIE.

I. La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé. Conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi numéro 68-879 du vingt-neuf novembre mil neuf cent soixante-six et des articles 34 et 35 du décret numéro 67-868 du deux octobre mil neuf cent soixante-sept, les ayants-droit de l'associé décédé peuvent, dans l'année suivant le décès de leur auteur :

- notifier à la Société ou aux associés survivants, dans les conditions fixées à l'article 32 des présents statuts, un projet de cession à un tiers étranger à la Société, des parts sociales de cet auteur ;
- céder lesdites parts aux autres associés, ou à l'un de ceux-ci, ou les faire acquérir par la Société, les formes et conditions prévues par les articles 31 et 32 des présents statuts étant observées.

En outre celui (ou ceux) des ayants-droit qui remplit les conditions requises pour exercer la profession de Notaire, peut solliciter le consentement de la société ou des associés survivants, à son entrée dans la société et, si ce consentement est donné, demander l'attribution préférentielle à son profit des parts sociales de son auteur.

II. Si la société refuse d'admettre comme nouvel associé l'un ou plusieurs des ayants-droit de l'associé prédécédé, le délai d'un an prévu à l'alinéa 2 ci-dessus est prorogé d'une durée égale au temps écoulé entre la demande de consentement et le refus de celle-ci.

III. Si, à l'expiration du délai d'un an à compter du décès éventuellement prorogé comme il vient d'être dit, ne sont intervenus ni cession, ni consentement, les associés survivants sont tenus de racheter les parts du prédécédé, dans les conditions prévues à l'article 34 ci-dessus, pour le cas de retrait d'un associé.

IV. Les ayants-droit de l'associé décédé conservent le droit "au surplus des bénéfices" revenant à leur auteur dans les conditions prévues à l'article 23 ci-dessus, jusqu'à la prestation de

7 1 V 1 g / 1 S 10

serment du cessionnaire, si celui-ci est un tiers étranger à la Société (y compris s'il s'agit d'un des ayants-droit) ou jusqu'à la date de la cession, dans le cas contraire.

Article 38 - INCAPACITE CIVILE D'UN ASSOCIE

Les dispositions de l'article précédent à l'exception de celles du troisième alinéa du paragraphe I sont applicables à la cession des parts sociales de l'associé atteint par l'incapacité civile prévue par la loi numéro 68-5 du trois janvier mil neuf cent soixante-huit.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 39 - DISSOLUTION

La dissolution de la Société a lieu de plein droit à l'échéance du terme fixé à l'article 5 des présents statuts, sauf le cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 40 - PROROGATION

La prorogation de la Société ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés.

Article 41 - DISSOLUTION ANTICIPEE

La dissolution anticipée ne peut être décidée qu'à l'unanimité.

Elle n'est effective qu'après avoir été prononcée par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

La Société est dissoute de plein droit dans les cas prévus par les articles 17 alinéa 3, 77, 79, 83 et 84 du décret numéro 67-868 du deux octobre mil neuf cent soixante-sept, modifié par le décret numéro 75-979 du vingt-quatre octobre mil neuf cent soixante quinze.

Elle peut être dissoute dans les cas prévus par l'article 85 du décret numéro 67-868 du deux octobre mil neuf cent soixante-sept modifié par celui de mil neuf cent soixante quinze précité et par l'article 85-1 ajouté par ledit décret de mil neuf cent soixante quinze à celui de mil neuf cent soixante sept.

Enfin, elle est également dissoute en cas de fusion ou de scission opérée conformément aux articles 85-2 et 85-3 ajoutés par le décret précité au décret numéro 67-868 du deux octobre mil neuf cent soixante-sept.

Article 42 - LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que celle-ci intervienne hormis les cas prévus à l'article 1844-4 du Code Civil.

Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Sa dénomination est alors obligatoirement suivie des mots "Société en liquidation", dans tous actes et documents émanant de la Société ou des associés.

Article 43 - DESIGNATION DE LIQUIDATEURS

Sauf dans le cas visé à l'article 64 et à l'article 80 du décret numéro 67-868 du deux octobre mil neuf cent soixante-sept, le (ou les liquidateurs) est choisi parmi les associés. Il est désigné à la majorité de ceux-ci détenant la moitié au moins des parts sociales.

S'il est désigné plusieurs liquidateurs, et sauf dispositions contraires de la décision qui les a nommés, ils peuvent exercer leurs fonctions séparément ; toutefois, ils établissent et présentent leur rapport en commun.

Sauf disposition contraire de la décision qui les a nommés, la rémunération des liquidateurs est égale à la moitié des produits nets de l'Office.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les modalités prévues pour leur nomination, sauf application éventuelle des dispositions du troisième alinéa de l'article 65 du décret numéro 67-868 du deux octobre mil neuf cent soixante sept.

Article 44 - POUVOIRS DU LIQUIDATEUR

I.- Le ou les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus pour procéder à la liquidation de la Société ; à cet effet, notamment, gérer la Société pendant la période de liquidation, réaliser tout son actif, payer son passif.

Après remboursement du capital, l'actif net provenant de la liquidation est réparti entre les associés (ou leurs ayants-droit) proportionnellement à leur droit dans le capital social.

Les réserves sont réparties en tenant compte des droits associés dans les bénéfices à l'époque où elles ont été constituées.

II.- Pendant la durée de la liquidation, une Assemblée Générale des Associés, ou de leurs ayants-cause, est réunie dans les trois mois de la clôture de chaque exercice social, sur convocation du ou des liquidateurs, qui lui rendent compte de leur gestion.

L'Assemblée est présidée par l'un des liquidateurs.

Les ayants-droit d'un associé décédé dispensent ensemble du nombre de voix qui appartenait à leur auteur. Ils doivent désigner l'un d'entre eux pour exprimer leur vote.

III.- En fin de liquidation, le ou les liquidateurs convoquent une Assemblée pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus à donner aux liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Handwritten marks at the bottom of the page, including a large 'V' and several other scribbles.

Les comptes ne sont définitifs que s'ils ont été approuvés par les associés ou leurs ayants-droit à l'unanimité.

Article 45 - ASSOCIE UNIQUE

Dans le cas où l'un des associés, devenu associé unique, n'a pas cédé une partie de ses parts dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle il est devenu propriétaire de la totalité des parts, la Société peut éventuellement être dissoute et cet associé unique assure la liquidation.

TITRE IX

CONTESTATIONS

Article 46 - CONTESTATIONS

Tous différends d'ordre professionnel survenant entre associés sont soumis à la Chambre des Notaires, conformément à l'article 4 3° de l'ordonnance numéro 45-2590 du deux novembre mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE X

PUBLICATION - FRAIS

Article 47 - PUBLICATION

La présente société a été publiée, conformément à l'article 16 du décret numéro 67-868 du deux octobre mil neuf cent soixante-sept par le dépôt d'une expédition des présentes au Greffe du Tribunal de Grande Instance, dans les quinze jours de la publication au Journal Officiel, de l'arrêté de nomination de la Société.

En outre, elle est tenue de se faire immatriculer au Registre du Commerce et des Sociétés, dans les conditions fixées par la loi.

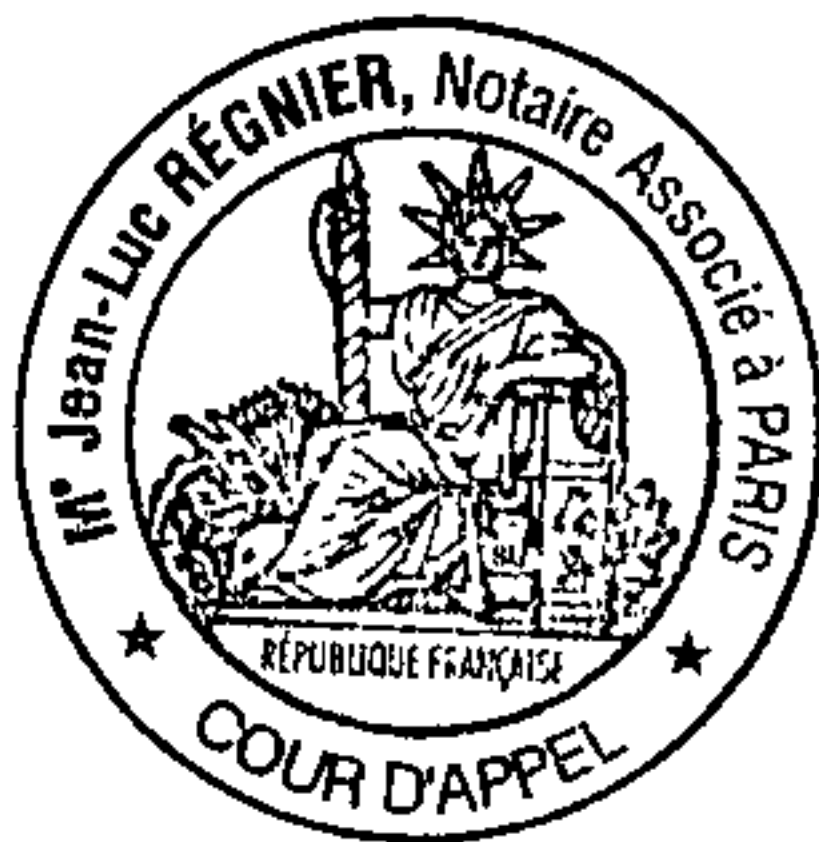
Article 48 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux de toutes formalités relatives à la constitution de la présente Société, sont à la charge de celle-ci, et sont amortis avant toute distribution de bénéfices.

Article 49 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Dès lors que la Société répond aux caractéristiques définies par la loi numéro 84-188 du premier mars mil neuf cent quatre vingt quatre, elle est tenue de s'y conformer et de désigner un Commissaire aux Comptes.

The bottom of the page contains several handwritten signatures and large, sweeping scribbles in black ink, likely representing the signatures of the parties involved in the document.



COPIE AUTHENTIQUE
sur ~~Quarante quatre~~ pages conformément à
l'original sur lequel figure la mention pres-
crite à l'article 10 du décret n° 71-941 du
26 novembre 1971.

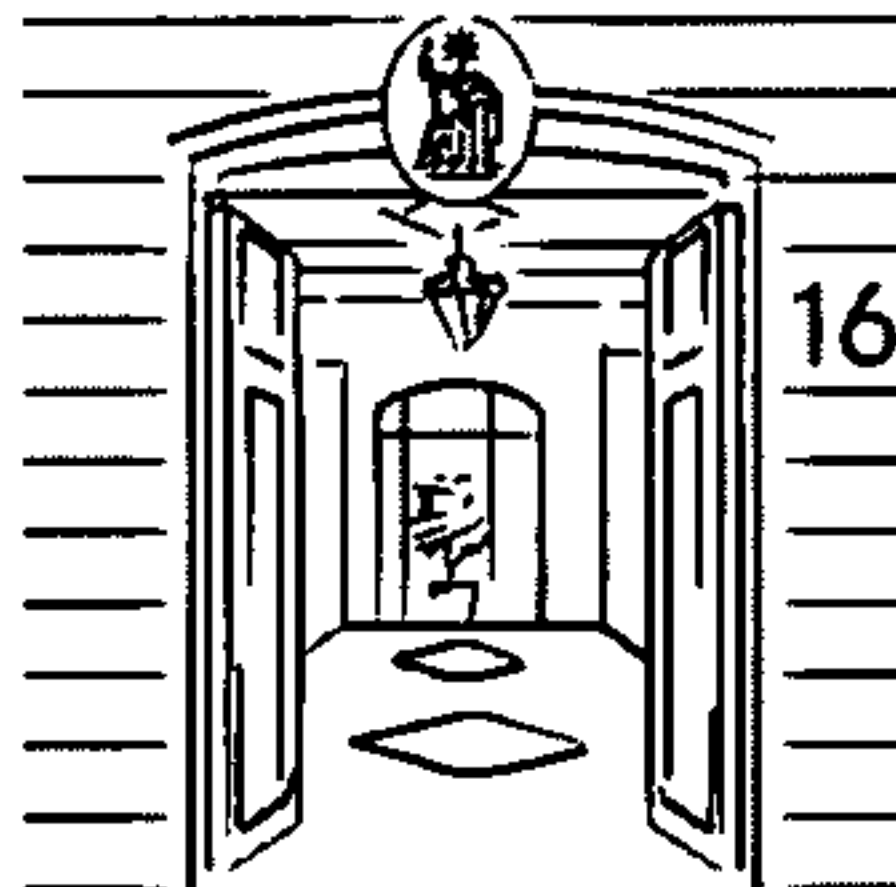
LE 5 JUILLET 2007

CESSION DE PARTS SOCIALES

**M. Guy BELLARGENT- M. Jacques LIEVRE/
M. Xavier LIEVRE
Mme Philippine MAHOT de la QUERENTONNAIS
M. Laurent FRANCHI
M. Frédéric JOUVION
M. Vincent LELONG**

LE 24 JANVIER 2008

**CONSTATATION DE REALISATION DES CONDITIONS
SUSPENSIVES**



NOTAIRES

**JEAN-LOUIS REGNIER
JEAN-LUC REGNIER
GERARD HERVET
CHARLES BRICARD
LUC BOUVET
FRANÇOIS THESSIEUX**

16 RUE DES PYRAMIDES – 75001 PARIS

Tél. : 01 49 26 19 89

R

Ext 9505

Pénalités :

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

L'Agent

Le cinq juillet

Maître Jean-Luc REGNIER, Notaire associé soussigné, membre de la Société Civile Professionnelle "Jean-Louis REGNIER, Jean-Luc REGNIER, Gérard HERVET, Charles BRICARD, Luc BOUVET et François THESSIEUX, notaires", titulaire d'un Office Notarial dont le siège social est à PARIS (1er), 16 rue des Pyramides,

**A REÇU le présent acte contenant CESSIONS DE PARTS SOCIALES à la
requête de :**

Marié avec Madame HENRIOT sous le régime de la séparation de biens aux
de son contrat de mariage reçu par Maître Paul CHARDON, notaire à PARIS,
juillet 1983, préalablement à leur union célébrée à la mairie de CUSSEY-LES-
ES (Côte-d'Or) le 3 septembre 1983 ; ledit régime non modifié depuis.

«Résident» au sens de la réglementation fiscale.

Marié avec Madame ETOURNEAU sous le régime de la participation aux
s aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître L'HOTELLIER, notaire
UR-CHEVERNY (Loir-et-Cher), le 16 août 1967, préalablement à leur union
ée à la mairie de COUR-CHEVERNY (Loir-et-Cher) le 19 août 1967 ; ledit
non modifié depuis.

«Résident» au sens de la réglementation fiscale.

Cédants n'agissant pas solidairement entre eux.

CESSIONNAIRES :

Marié avec Madame de LAPASSE sous le régime de la participation aux
s aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Gilles LAURIAU,
e à PARIS, le 3 mars 1995, préalablement à leur union célébrée à la mairie de
(16^{ème}) le 18 mars 1995 ; ledit régime non modifié depuis.

«Résident» au sens de la réglementation fiscale.

✓ 1 1 3 ✓ ~~7~~ 7 1 2 4

4°) Madame Philippine **MAHOT de la QUERANTONNAIS**, notaire assistant, demeurant à Neuilly Sur Seine (92200), 4 rue du Général Cordonnier

Née à Paris (75116), le 2 décembre 1974

Divorcée de Monsieur Thibault VIDALENC suivant jugement rendu le 24 octobre 2006 par le juge aux affaires familiales du Tribunal de Grande Instance de Nanterre (Hauts de Seine).

De nationalité Française.

«Résidente» au sens de la réglementation fiscale.

5°) Monsieur Laurent **FRANCHI**, notaire assistant, époux de Madame Adèle Dominique HUGOT, avec laquelle il demeure à PARIS (14^{ème}) 16 rue Liancourt,

Né à BASTIA (20200) le 7 février 1976,

Marié avec Madame Adèle HUGOT sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Louis GOURRET, Notaire à PARIS, en date du 02 septembre 2004, préalablement à leur union célébrée à la mairie de PUTEAUX (Hauts-de-Seine), 04 septembre 2004 ; ledit régime non modifié depuis.

De nationalité Française.

«Résident» au sens de la réglementation fiscale.

6°) Monsieur Frédéric Georges Roger **JOUVION**, notaire assistant, époux de Madame Virginie Catherine GUILLEMIN, avec laquelle il demeure à PARIS (5^{ème}) 70 rue Claude Bernard,

Né à SURESNES (92150) le 2 juillet 1972,

Marié sous le régime de la participation aux acquêts aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Jean-François SELAUDOUX, Notaire à PARIS, en date du 29 juillet 1999, préalablement à leur union célébrée à la mairie de PARIS (5^{ème}) le 20 août 1999 ; ledit régime non modifié depuis.

De nationalité Française.

«Résident» au sens de la réglementation fiscale.

7°) Monsieur Vincent Jacques Camille Dominique **LELONG**, notaire assistant, époux de Madame Anne-Charlotte Marie Cécile VIBERT, demeurant à NEUILLY SUR SEINE (92200), 9 rue Angélique Verien,

Né à NEUILLY SUR SEINE (92200) le 18 mai 1975,

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code Civil aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Bernard CHOIX, Notaire à NEUILLY SUR SEINE, le 16 juin 2000, préalable à son union célébrée à la mairie de NEUILLY SUR SEINE (92200), le 24 juin 2000 ; ledit régime non modifié depuis.

De nationalité Française.

«Résident» au sens de la réglementation fiscale.

Cessionnaires n'agissant pas solidairement entre eux.

AVEC L'INTERVENTION DE

Maître Yves **MAHOT de la QUERANTONNAIS**, notaire, et de Maître Louis **GOURRET**, notaire, tous deux domiciliés à Paris (1^{er}) 14 rue des Pyramides, seuls autres associés de la Société.

Les cédants et les cessionnaires, préalablement aux **CESSIONS DE PARTS SOCIALES** et à la modification des statuts faisant l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large 'V' and several other marks.

Exposé

I – CONSTITUTION de la SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE

Aux termes d'un acte reçu par Maître BARON, notaire associé à PARIS, le 4 mai 1972, il a été établi entre :

- Monsieur Jacques MAHOT de la QUERANTONNAIS, Notaire, demeurant PARIS (1^{er}) 14, rue des Pyramides
- Monsieur Guy BELLARGENT, Notaire, demeurant PARIS (1^{er}) 14, rue des Pyramides
- Et Monsieur Jacques LIEVRE, Notaire, demeurant PARIS (1^{er}) 14, rue des Pyramides

les statuts d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial régi par les dispositions de la loi numéro 66-879 du 29 novembre 1966, et celles du décret numéro 67-868 du 2 octobre 1967.

Le siège de cette société a été fixé à PARIS (1^{er}) 14, rue des Pyramides.

Le capital social a été fixé à la somme de CINQ MILLIONS HUIT CENT VINGT ET UN MILLE FRANCS (5.821.000 francs) divisé en cinq mille huit cent vingt-et-une (5.821) parts de mille (1.000) francs chacune, qui ont été souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans les proportions de leurs apports respectifs, savoir :

- à Monsieur Jacques MAHOT de la QUERANTONNAIS : trois mille cinq cent cinquante parts numérotées de 1 à 3.550 ;
- à Monsieur Guy BELLARGENT : deux mille deux cent soixante dix parts numérotées de 3.551 à 5.820 ;
- Et à Monsieur Jacques LIEVRE : une part numérotée 5.821.

Etant précisé que lesdits statuts avaient été signés sous la condition suspensive :

1°) de l'agrément par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Société Civile Professionnelle « Jacques MAHOT de la QUERANTONNAIS, Guy BELLARGENT et Jacques LIEVRE, Notaires Associés » ;

2°) de l'agrément par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de Messieurs Jacques MAHOT de la QUERANTONNAIS, Guy BELLARGENT et Jacques LIEVRE, en qualité de Notaires Associés de ladite société ;

3°) et de l'agrément par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, des statuts ci-dessus visés.

Cette triple condition suspensive a été réalisée depuis et Messieurs MAHOT de la QUERANTONNAIS, Guy BELLARGENT Jacques LIEVRE ont prêté serment devant le Tribunal de Grande Instance de PARIS le 10 août 1972.

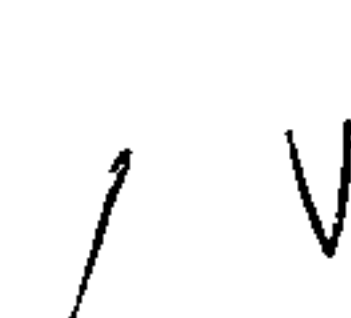
Ladite société civile professionnelle sera par la suite désignée « la Société ».

II – CESSIION DE PARTS par MONSIEUR BELLARGENT à MONSIEUR LIEVRE et MODIFICATION DES STATUTS

Aux termes d'un acte reçu par Maître BARON, notaire susnommé, le 4 mai 1972, Monsieur BELLARGENT a cédé à Monsieur LIEVRE quatre cent soixante cinq (465) parts de la Société, lesdites parts portant les numéros 3.551 à 4.015.

A la suite de cette cession, les statuts ont été modifiés et le capital a été réparti de la manière suivante :








- Monsieur Jacques MAHOT de la QUERANTONNAIS : trois mille cinq cent cinquante parts numérotées de 1 à 3.550 ;
- Monsieur Guy BELLARGENT : mille huit cent cinq parts numérotées de 4.016 à 5.820 ;
- Et Monsieur Jacques LIEVRE : quatre cent soixante six parts numérotées 3.551 à 4.015 et 5.821.

Cet acte était soumis aux mêmes conditions suspensives que les statuts, conditions réalisées ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

III – DECES de MONSIEUR JACQUES MAHOT DE LA QUERANTONNAIS

Monsieur Jacques MAHOT de la QUERANTONNAIS est décédé à PARIS (16^{ème}), 2, avenue Georges Mandel, le 22 juin 1976, laissant pour seuls héritiers :

- 1°) Monsieur Jean-Pierre MAHOT de la QUERANTONNAIS
- 2°) Monsieur Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS

sauf les droits de Madame Marguerite Marie Jacqueline CORNU-THENARD, sans profession, son épouse, survivante, demeurant à PARIS (16^{ème}) 2, avenue Georges Mandel.

Ainsi qu'il résulte d'un acte de notoriété dressé par Maître BARON, notaire susnommé, le 16 juillet 1976.

Monsieur Jacques MAHOT de la QUERANTONNAIS étant marié avec Madame Marguerite CORNU-THENARD sous le régime de la communauté universelle avec attribution intégrale de la communauté, ainsi qu'il résulte de son contrat de changement de régime matrimonial reçu par Maître CHEVALLIER, Notaire à PARIS, le 2 janvier 1973, dûment homologué, les parts de la Société Civile Professionnelle dont Monsieur Jacques MAHOT de la QUERANTONNAIS était propriétaire sont, par le seul fait de son décès, devenues la propriété de Madame Marguerite CORNU-THENARD.

IV – CESSIION DE PARTS par MADAME MAHOT DE LA QUERANTONNAIS à MONSIEUR YVES MAHOT DE LA QUERANTONNAIS et à MONSIEUR JACQUES LIEVRE et MODIFICATION DES STATUTS

Aux termes d'un acte reçu par Maître BARON, notaire susnommé, les 4 et 21 mai 1977, Madame MAHOT de la QUERANTONNAIS a cédé trois mille cinq cent cinquante (3.550) parts de la Société à, savoir :

- Monsieur Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS : deux mille neuf cent soixante huit parts numérotées 1 à 2.968.
- Monsieur Jacques LIEVRE : cinq cent quatre vingt deux parts numérotées 2.969 à 3.550.

A la suite de cette cession, les statuts ont été modifiés et le capital a été réparti de la manière suivante :

- Monsieur Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS : deux mille neuf cent soixante huit parts numérotées 1 à 2.968 ;
- Monsieur Guy BELLARGENT : mille huit cent cinq parts numérotées de 4.016 à 5.820 ;

✓ 1 3 1 V 1 3 4

- Et Monsieur Jacques LIEVRE : mille quarante huit parts numérotées 2.969 à 4.015 et 5.821.

Etant précisé que ladite cession avait été consentie sous la condition suspensive :

1°) de l'agrément par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de Monsieur Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS en qualité de Notaire Associé de ladite société ;

2°) de l'agrément par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la cession ci-dessus visée ;

3°) et de l'agrément par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du changement de dénomination de la Société Civile Professionnelle qui deviendra « Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS, Guy BELLARGENT et Jacques LIEVRE, Notaires Associés ».

Cette triple condition suspensive a été réalisée depuis et Monsieur MAHOT de la QUERANTONNAIS a prêté serment devant le Tribunal de Grande Instance de PARIS le 30 novembre 1977.

V – IMMATRICULATION DE LA SOCIETE

La Société Civile Professionnelle « Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS, Guy BELLARGENT et Jacques LIEVRE, Notaires Associés » a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS le 12 septembre 1988 sous le n° D 348 003 997.

VI – CESSIION DE PARTS par MONSIEUR YVES MAHOT DE LA QUERANTONNAIS à MONSIEUR LOUIS GOURRET et MODIFICATION DES STATUTS

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Louis REGNIER, Notaire associé à PARIS, le 7 juillet 1988, Monsieur Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS a cédé à Monsieur Louis GOURRET huit cent soixante treize (873) parts de la Société, lesdites parts portant les numéros 2.096 à 2.968.

A la suite de cette cession, les statuts ont été modifiés et le capital a été réparti de la manière suivante :

- Monsieur Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS : deux mille quatre vingt quinze parts numérotées 1 à 2.095 ;
- Monsieur Guy BELLARGENT : mille huit cent cinq parts numérotées de 4.016 à 5.820 ;
- Monsieur Jacques LIEVRE : mille quarante huit parts numérotées 2.969 à 4.015 et 5.821 ;
- Et Monsieur Louis GOURRET : huit cent soixante treize parts numérotées 2.096 à 2.968.

Etant précisé que ladite cession avait été consentie sous la condition suspensive :

1°) de l'agrément par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de Monsieur Louis GOURRET en qualité de Notaire Associé de ladite société ;

2°) de l'agrément par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la cession ci-dessus visée ;

3°) et de l'agrément par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du changement de dénomination de la Société Civile Professionnelle qui deviendra « Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS, Guy BELLARGENT, Jacques LIEVRE et

✓ 41 / 1 V 1 / 4

Louis GOURRET, Notaires, Associés d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial ».

Cette triple condition suspensive a été réalisée depuis et Monsieur GOURRET a prêté serment devant le Tribunal de Grande Instance de PARIS le 5 janvier 1989.

VII – CESSIION DE PARTS par MONSIEUR YVES MAHOT DE LA QUERANTONNAIS et MONSIEUR GUY BELLARGENT à MONSIEUR JACQUES LIEVRE et MODIFICATION DES STATUTS

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Louis REGNIER, notaire susnommé, le 5 janvier 1989, Monsieur Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS a cédé à Monsieur Jacques LIEVRE deux cent dix neuf (219) parts de la Société, lesdites parts portant les numéros 1.877 à 2.095,

Et Monsieur Guy BELLARGENT a cédé à Monsieur Jacques LIEVRE cent quatre vingt huit (188) parts de la Société, lesdites parts portant les numéros 5.633 à 5.820.

A la suite de cette cession, les statuts ont été modifiés et le capital a été réparti de la manière suivante :

- Monsieur Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS : mille huit cent soixante seize parts numérotées 1 à 1.876 ;
- Monsieur Guy BELLARGENT : mille six cent dix-sept parts numérotées de 4.016 à 5.632 ;
- Monsieur Jacques LIEVRE : mille quatre cent cinquante cinq parts numérotées 1.877 à 2.095, 2.969 à 4.015 et 5.633 à 5.821 ;
- Et Monsieur Louis GOURRET : huit cent soixante treize parts numérotées 2.096 à 2.968.

VIII – CONVERSION DU CAPITAL EN EUROS ET MODIFICATION DES STATUTS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des associés de la Société en date du 9 mai 2001, il a été décidé afin de faciliter la conversion en euros d'augmenter le capital de vingt et un mille trente huit francs et trente deux centimes (21.038,32 Francs) par incorporation de réserves pour le porter à cinq millions huit cent quarante deux mille trente huit francs et trente deux centimes (5.842.038,32 francs) et de convertir ledit capital en euros, soit la somme de huit cent quatre vingt dix mille six cent treize euros (890.613,00 €) réparti en cinq mille huit cent vingt-et-une (5.821) parts de cent cinquante trois (153) euros chacune.

IX – CESSIION DE PARTS par MONSIEUR GUY BELLARGENT à MONSIEUR XAVIER LIEVRE et MODIFICATION DES STATUTS

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 10 mai 2001, Monsieur Guy BELLARGENT a cédé à Monsieur Xavier LIEVRE cinq cent quatre vingt trois (583) parts de la Société, lesdites parts portant les numéros 4.016 à 4.598.

A la suite de cette cession, les statuts ont été modifiés et le capital a été réparti de la manière suivante :

- Monsieur Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS : deux mille quatre vingt quinze parts numérotées 1 à 1.876 ;
- Monsieur Guy BELLARGENT : mille trente quatre parts numérotées de 4.599 à 5.632 ;

4 1 / 1 V 1 1 4

- Monsieur Jacques LIEVRE : mille quatre cent cinquante cinq parts numérotées 1.877 à 2.095, 2.969 à 4.015 et 5.633 à 5.821 ;
- Monsieur Louis GOURRET : huit cent soixante treize parts numérotées 2.096 à 2.968 ;
- Et Monsieur Xavier LIEVRE : cinq cent quatre vingt trois parts numérotées 4.016 à 4.598.

Etant précisé que ladite cession a été consentie sous la condition suspensive :

1°) de l'agrément par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de Monsieur Xavier LIEVRE en qualité de Notaire Associé de ladite société ;

2°) de l'agrément par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la cession ci-dessus visée ;

3°) et de l'agrément par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du changement de dénomination de la Société Civile Professionnelle qui deviendra « Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS, Guy BELLARGENT, Jacques LIEVRE, Louis GOURRET et Xavier LIEVRE, Notaires, Associés d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial ».

Cette triple condition suspensive a été réalisée depuis et Monsieur LIEVRE a prêté serment devant le Tribunal de Grande Instance de PARIS le 17 octobre 2001.

X – CESSIION DE PARTS par MONSIEUR GUY BELLARGENT à MONSIEUR LOUIS GOURRET et MODIFICATION DES STATUTS

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 10 mai 2001, Monsieur Guy BELLARGENT a cédé à Monsieur Louis GOURRET deux cent trente deux parts de la Société, lesdites parts portant les numéros 4.599 à 4.830.

A la suite de cette cession, les statuts ont été modifiés et le capital a été réparti de la manière suivante :

- Monsieur Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS : deux mille quatre vingt quinze parts numérotées 1 à 1.876 ;
- Monsieur Guy BELLARGENT : huit cent deux parts numérotées de 4.831 à 5.632 ;
- Monsieur Jacques LIEVRE : mille quatre cent cinquante cinq parts numérotées 1.877 à 2.095, 2.969 à 4.015 et 5.633 à 5.821 ;
- Monsieur Louis GOURRET : mille cent cinq parts numérotées 2.096 à 2.968 et 4.599 à 4.830 ;
- Et Monsieur Xavier LIEVRE : cinq cent quatre vingt trois parts numérotées 4.016 à 4.598.

CECI EXPOSE, il est passé aux cessions de parts et à la modification des statuts objet du présent acte :

CESSIONS DE PARTS

1°) Maître Guy BELLARGENT cède et transporte, sans autres garanties que celle de l'existence des parts cédées et que celles stipulées aux présentes, et sous les conditions suspensives ci-après énoncées, à Madame Philippine MAHOT de La QUERANTONNAIS, Monsieur Laurent FRANCHI, Monsieur Frédéric JOUVION et Monsieur Vincent LELONG, cessionnaires, qui acceptent sous les mêmes garanties et conditions, la totalité de ses parts dans la Société.

✓ 71 / 1 / V / 154

2°) Maître Jacques LIEVRE cède et transporte, sans autres garanties que celle de l'existence des parts cédées et que celles stipulées aux présentes, et sous les conditions suspensives ci-après énoncées, à Madame Philippine MAHOT de La QUERANTONNAIS, Monsieur Laurent FRANCHI, Monsieur Frédéric JOUVION et Monsieur Vincent LELONG, cessionnaires, qui acceptent sous les mêmes garanties et conditions, mille cent soixante dix huit parts de la Société.

3°) Maître Jacques LIEVRE cède et transporte, sans autre garantie que celle de l'existence des parts cédées, et sous les conditions suspensives ci-après énoncées, à Maître Xavier LIEVRE, cessionnaire, qui accepte sous les mêmes garantie et conditions, le reste de ses parts dans la Société.

L'ensemble de ces cessions de parts est résumé dans le tableau ci-après indiquant pour chaque cession le nom du cédant, le nom du cessionnaire, le nombre de parts cédées et le numéro des parts cédées :

Cédants	n° des parts		Cessionnaires et nombre de parts cédées					TOTAL
			Xavier LIEVRE	Philippine MAHOT	Laurent FRANCHI	Frédéric JOUVION	Vincent LELONG	
Jacques LIEVRE	1877	2095		219				1455
Jacques LIEVRE	2969	3044		76				
Jacques LIEVRE	3045	3339			295			
Jacques LIEVRE	3340	3633				294		
Jacques LIEVRE	3634	3927					294	
Jacques LIEVRE	3928	4015	88					
Jacques LIEVRE	5633	5821	189					
Guy BELLARGENT	4831	5030		200				802
Guy BELLARGENT	5031	5230			200			
Guy BELLARGENT	5231	5431				201		
Guy BELLARGENT	5432	5632					201	
			277	495	495	495	495	2257
			4,76%	8,50%	8,50%	8,50%	8,50%	38,77%

Aucune créance des cédants en compte courant ou en solde de prélèvement jusqu'au jour de l'entrée en jouissance n'est cédée avec les parts. Le paiement par la Société des créances des cédants à ces titres se fera par fraction au fur et à mesure des possibilités de trésorerie de la Société sans que le délai pour ce paiement ne puisse dépasser un an à compter de l'entrée en jouissance.

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

Cession à Maître Xavier LIEVRE :

Maître Xavier LIEVRE sera propriétaire des parts cédées et il en aura la jouissance après réalisation des conditions suspensives ci-après le jour des prestations de serment devant le Tribunal de Grande Instance de PARIS des autres cessionnaires, futurs nouveaux associés.

Autres cessions :

Chaque cessionnaire sera propriétaire des parts à lui cédées et il en aura la jouissance à compter du jour où il aura prêté le serment prescrit par la loi et qu'il aura alors le droit d'instrumenter.

Dans les deux cas ci-dessus, les cédants mettent et subrogent les cessionnaires dans tous leurs droits et obligations attachés aux parts cédées.

✓

4 1 3 1 V = 1 5 4

Un résultat intermédiaire à la date des prestations de serment sera arrêté, ainsi qu'il est dit ci-après. Les cédants auront droit à leur part dans ledit résultat intermédiaire correspondant aux titres cédés, déterminée selon les dispositions des statuts avant la modification ci-après ; les cessionnaires ayant droit à leur part dans le résultat correspondant aux titres cédés, déterminée selon les dispositions de l'article 23 § II des statuts modifié par l'assemblée générale des associés tenue concomitamment aux présentes, pour la période courant de la date de la prestation de serment au 31 décembre suivant.

Chacun des cédants et des cessionnaires supportera les taxes, impôts, factures, droits, cotisations professionnelles, sans que cette liste soit limitative, correspondant à la part de résultat qu'il aura reçue. Toutes dépenses afférentes à une période déterminée fera l'objet d'une répartition prorata temporis entre les deux périodes (avant et après les prestations de serment).

PRIX

Les présentes cessions sont consenties et acceptées moyennant le prix principal de DEUX MILLE CINQUANTE CINQ EUROS (2.055 euros) par part, soit, savoir :

Récapitulatif des prix de cessions	
Prix unitaire	2.055,00 €

Cessionnaires	Cédants	Nombre de parts cédées	Prix	TOTAL par cessionnaire
Xavier LIEVRE	Jacques LIEVRE	277	569.235,00 €	569.235,00 €
Philippine MAHOT	Jacques LIEVRE	295	606.225,00 €	1.017.225,00 €
	Guy BELLARGENT	200	411.000,00 €	
Laurent FRANCHI	Jacques LIEVRE	295	606.225,00 €	1.017.225,00 €
	Guy BELLARGENT	200	411.000,00 €	
Frédéric JOUVION	Jacques LIEVRE	294	604.170,00 €	1.017.225,00 €
	Guy BELLARGENT	201	413.055,00 €	
Vincent LELONG	Jacques LIEVRE	294	604.170,00 €	1.017.225,00 €
	Guy BELLARGENT	201	413.055,00 €	
Total général :				4.638.135,00 €

Total par cédant :	Jacques LIEVRE	2.990.025,00 €
	Guy BELLARGENT	1.648.110,00 €
Total général :		4.638.135,00 €

Soit QUATRE MILLIONS SIX CENT TRENTE HUIT MILLE CENT TRENTE CINQ EUROS.

Les cessionnaires s'obligent à payer ces prix aux cédants le jour des prestations de serment des cessionnaires futurs nouveaux associés et après l'accomplissement de cette formalité.

Cédants et cessionnaires précisent expressément que les prix de cession des parts ont été déterminés en prenant pour base les énonciations du bilan au 31 décembre 2006 (ci-après « le bilan »), ci-annexé, à l'exception des immobilisations incorporelles non amortissables conventionnellement estimées d'une manière forfaitaire et irréductible à la somme de douze millions trois cent quatre vingt huit mille euros (12.388.000 euros), et des corrections apportées à l'actif figurant sur le tableau de détermination du prix ci-annexé.

✓ 4 1 3 1 2 4 7

GARANTIE DE PASSIF

Toutes les autres cessions par Maître Jacques LIEVRE et Maître Guy BELLARGENT à Madame Philippine MAHOT de La QUERANTONNAIS, Monsieur Laurent FRANCHI, Monsieur Frédéric JOUVION et Monsieur Vincent LELONG font l'objet d'une garantie de passif dans les termes ci-après :

- que toutes les informations sur l'actif et le passif de la Société dont les parts sont cédées figurant au bilan au 31 décembre 2006, susvisé, sont exactes ;

- que depuis le 31 décembre 2006, aucune opération autres que celles liées à la gestion normale et courante de la Société ne sont intervenues si ce n'est la poursuite des travaux de rénovation des locaux et la souscription d'un emprunt d'une durée de 10 ans auprès du CADIF d'un montant de 700.000 euros pour leur financement, et la modification des baux à loyers portée à la connaissance des cessionnaires et décidée par l'assemblée des associés tenue concomitamment aux présentes ;

- qu'il n'y a aucun engagement hors bilan si ce n'est la convention d'ouverture de crédit (non utilisée à ce jour) avec la Caisse des Dépôts et Consignations d'une durée expirée depuis le 30 juin 2007 portant sur un montant de 1.000.000 euros ;

- que la Société a toujours respecté la législation fiscale ; qu'elle est
présentement à jour de toutes obligations pécuniaires quelconques découlant de son
application et qu'il n'existe aucun contentieux quelconque, actuel ou prévisible.

Ces déclarations faites, chaque cédant s'engage envers chaque cessionnaire à prendre en charge à due concurrence des parts cédées tout passif de la Société survenant postérieurement à ce jour mais avant le 31 décembre 2010 et ayant une origine ou une cause antérieure aux présentes et résultant :

- soit d'un acte, d'une omission, d'un fait quelconque accompli, réalisé ou survenu en violation ou en contradiction avec les déclarations qui précèdent ;

- soit d'une réclamation, revendication, obligation ou évaluation à l'encontre de la Société n'ayant pas fait l'objet d'une provision dans l'arrêté de compte à la date de ce jour.

Il est expressément convenu et accepté par les cédants et les cessionnaires que, du fait que les créances clients et comptes rattachés figurant à l'actif du bilan ont fait l'objet d'une dépréciation forfaitaire dont il a été tenu compte pour la fixation du prix de la présente cession, la garantie de passif ci-dessus stipulée ne s'appliquera pas auxdites créances clients et comptes rattachés qui ne seraient pas recouvrables.

Cet engagement s'étend expressément aux intérêts, pénalités, préavis, frais et dépenses fiscales ou autres quelconques et notamment aux honoraires d'avocats, de conseils, d'experts dus par la Société ou les cédants à l'occasion tant de la survenance du fait générateur de la garantie que consécutifs à la mise en œuvre de celle-ci.

✓ 4 1 2 3 4 5

Pour la mise en œuvre de la garantie, les parties conviennent que les cédants seront tenus informés de toutes réclamations fiscales ou autres, de toute action contentieuse, de tout fait et événement générateurs de cette garantie. Ils devront être avisés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les dix jours de la date à laquelle la Société en aura connaissance, de toute vérification ou réclamation des administrations fiscales et sociales. Les cédants pourront désigner, s'ils le désirent, un mandataire chargé de suivre la discussion et l'instance avec l'Administration ou le demandeur concurremment avec le ou les représentants de la Société. Pour réclamer les sommes dues aux cédants, ceux-ci devront avoir donné préalablement leur agrément à toute acceptation de réclamation, tout acquiescement ou toute transaction.

Les sommes dues par chacun des cédants à chacun des cessionnaires en proportion des parts cédées leur seront versées dans le délai d'un mois à compter de la communication au cédant de la pièce justificative du débours telle qu'avertissement, avis de mise en recouvrement, jugement définitif, facture, sans que cette liste soit limitative.

Toutes notifications à intervenir en vertu du présent engagement de garantie seront effectuées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'Huissier de Justice.

La présente garantie ne peut en aucun cas jouer si le cédant, actionné en application de l'article 1857 du Code Civil, a lui-même acquitté la dette.

Elle est consentie pour une période expirant le 31 décembre 2010.

Les cédants bénéficieront chacun d'une franchise de quinze mille (15.000) euros s'appliquant à l'ensemble de la garantie donnée.

Les cédants s'obligent entre aujourd'hui et le jour de l'entrée en jouissance à ne pas faire d'opérations autres que celles liées à la gestion normale et courante de la Société sans l'accord des cessionnaires.

CONDITION PARTICULIERE

Après leur prestation de serment, les cessionnaires feront diligence pour que les cédants soient déchargés de tout engagement de caution des dettes de la société, notamment en se proposant de se porter caution solidaire desdites dettes aux lieux et places des cédants.

AGREMENT - DISPENSE DE SIGNIFICATION MODIFICATION DES STATUTS

A) AGREMENT

L'agrément des présentes cessions résulte des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société tenue concomitamment aux présentes, dont une copie conforme du procès-verbal est ci-annexée.

B) DISPENSE DE SIGNIFICATION

Maîtres Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS et Louis GOURRET, intervenant aux présentes en leur qualité de seuls autres associés et gérants de la Société, acceptent les présentes cessions conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page.

C) CESSATION DES FONCTIONS DES CEDANTS EN QUALITE DE CO-GERANTS - NOMINATION DE NOUVEAUX CO-GERANTS

Le transfert des parts au profit des cessionnaires entraînera pour les cédants, en même temps que la perte de la qualité d'associés, la cessation de leurs fonctions de co-gérants de la Société.

Maîtres Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS et Louis GOURRET, seuls autres associés de la Société avec Maîtres Guy BELLARGENT, Jacques LIEVRE et Xavier LIEVRE, intervenant aux présentes en cette qualité, et les cessionnaires décident de nommer chacun des futurs nouveaux associés en qualité de co-gérants de la Société après la réalisation des conditions suspensives ci-après stipulées et à compter de la date de leurs prestations de serment. Ceux-ci acceptent dès à présent cette fonction.

D) MODIFICATION DES STATUTS

Les cessionnaires reconnaissent avoir parfaite connaissance des statuts de la Société et de l'entrée en vigueur dès la réalisation des conditions suspensives affectant les présentes des modifications des statuts décidées par l'assemblée générale extraordinaire susvisée de la Société tenue concomitamment aux présentes.

Par ailleurs, les associés actuels et futurs de la Société, tous présents, décident de modifier les statuts de la manière suivante, sous les conditions suspensives stipulées aux présentes :

1°) Le début de l'article 1 – FORME est ainsi modifié :

« Il existe entre Messieurs Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS, Louis GOURRET et Xavier LIEVRE, Madame Philippine MAHOT de la QUERANTONNAIS, et Messieurs Laurent FRANCHI, Frédéric JOUVION et Vincent LELONG... » (le reste de l'article sans changement).

2°) Le deuxième alinéa de l'article 3 – RAISON SOCIALE est ainsi modifié :

« Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS, Louis GOURRET, Xavier LIEVRE, Philippine MAHOT de la QUERANTONNAIS, Laurent FRANCHI, Frédéric JOUVION et Vincent LELONG, Notaires, Associés d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial ».

3°) L'article 7 – CAPITAL SOCIAL est annulé et remplacé par :

« Le capital social est fixé à la somme de HUIT CENT QUATRE VINGT DIX MILLE SIX CENT TREIZE EUROS.

« Il est divisé en CINQ MILLE HUIT CENT VINGT-ET-UNE parts de CENT CINQUANTE TROIS EUROS chacune, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, dans les proportions de leurs apports respectifs et conformément aux cessions de parts successives, savoir :

↓

4 1 1

✓

1 4 1

n° des parts		Associés						TOTAL
		Yves MAHOT	Louis GOURRET	Xavier LIEVRE	Philippine MAHOT	Laurent FRANCHI	Frédéric JOUVION	
1	1876	1876						
1877	2095				219			
2096	2968		873					
2969	3044				76			
3045	3339					295		
3340	3633						294	
3634	3927							294
3928	4015			88				
4016	4598			583				
4599	4830		232					
4831	5030				200			
5031	5230					200		
5231	5431						201	
5432	5632							201
5633	5821			189				
		1876	1105	860	495	495	495	495
		32,23%	18,98%	14,77%	8,50%	8,50%	8,50%	8,50%
								5821
								100,00%

4°) Le troisième alinéa de l'article 10 – NOMINATION DES GERANTS – CESSATION DE LEURS FONCTIONS est ainsi modifié :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, Messieurs Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS, Louis GOURRET et Xavier LIEVRE, Madame Philippine MAHOT de la QUERANTONNAIS, et Messieurs Laurent FRANCHI, Frédéric JOUVION et Vincent LELONG sont nommés en qualité de gérants. »

ENTREE EN VIGUEUR

Les modifications des statuts ci-dessus apportées entreront en vigueur après la réalisation de la dernière des conditions suspensives ci-après visées le jour de la prestation de serment des cessionnaires.

ENREGISTREMENT

Par suite des conditions stipulées aux présentes, les cessions seront enregistrées au droit fixe.

Le droit proportionnel sera perçu lors de l'acte constatant la réalisation des conditions suspensives.

Pour l'enregistrement, les parties déclarent que les parts présentement cédées ne sont pas représentatives d'apports en nature réalisés depuis moins de trois ans, et en conséquence seront soumises aux dispositions de l'article 726 du Code Général des Impôts.

ETABLISSEMENT D'UN RESULTAT FISCAL INTERMEDIAIRE

En application de l'article 93 B du Code Général des Impôts (issu de l'article 19 de la loi n° 96-1182 du 30 décembre 1996), et des articles 41-0 bis D, E et F de l'annexe III audit code, les cédants et les cessionnaires déclarent vouloir exercer l'option leur permettant de déterminer un résultat fiscal intermédiaire à la date de prestation de serment des cessionnaires nouveaux associés.

✓ 4 1 3 1 ✓ 4 1 1

✓ 4 1 1 ✓ 4 1 1

7°) de l'agrément par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du changement de dénomination de la Société Civile Professionnelle qui deviendra « Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS, Louis GOURRET, Xavier LIEVRE, Philippine MAHOT de la QUERANTONNAIS, Laurent FRANCHI, Frédéric JOUVION et Vincent LELONG, Notaires, Associés d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial ».

8°) et de l'obtention au profit de chacun des cessionnaires y compris Monsieur Xavier LIEVRE des prêts nécessaires auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations cautionnés par l'Association Notariale de Caution d'un montant maximum de 85 % des prix de cession stipulés, aux taux de 4 % hors assurance maximum et pour une durée d'au moins 15 ans.

Le délai de réalisation de ces conditions suspensives est fixé à douze mois à compter de ce jour, sauf prorogation de ce délai du commun accord de toutes les parties.

Si la parution de l'arrêté du Garde des Sceaux pour les conditions suspensives numéros 1 à 7 n'intervenait pas dans ce délai de six mois éventuellement prorogé, et/ou si l'Association Notariale de Caution n'avait pas donné sa réponse dans le même délai de six mois éventuellement prorogé, chacun du cédant ou du cessionnaire aurait la faculté de se dégager de ses obligations par simple lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux autres parties.

La présente cession produira son plein effet dès la réalisation des conditions suspensives précitées et les prestations de serment par les cessionnaires futurs nouveaux associés.

FORMALITES RELATIVES A LA MODIFICATION DES STATUTS

La formalité de publication et de dépôt au greffe du Tribunal de Commerce compétent de deux copies authentiques des présentes sera effectuée par le Notaire soussigné aux frais des cessionnaires.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, il est fait élection de domicile à PARIS (1^{er}) 14, rue des Pyramides, au siège social de la Société.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leur suite seront supportés par les cessionnaires qui s'obligent à leur paiement chacun en ce qui le concerne.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix ; elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à un Clerc de l'Office Notarial à l'effet de signer l'acte constatant la réalisation des conditions et de faire toutes déclarations.

DONT ACTE sur seize pages.

Comprenant :

- renvoi approuvé : *sans*
- barre tirée dans des blancs : *sans*
- ligne entière rayée : *sans*
- chiffre rayé nul : *sans*
- mot nul : *sans*

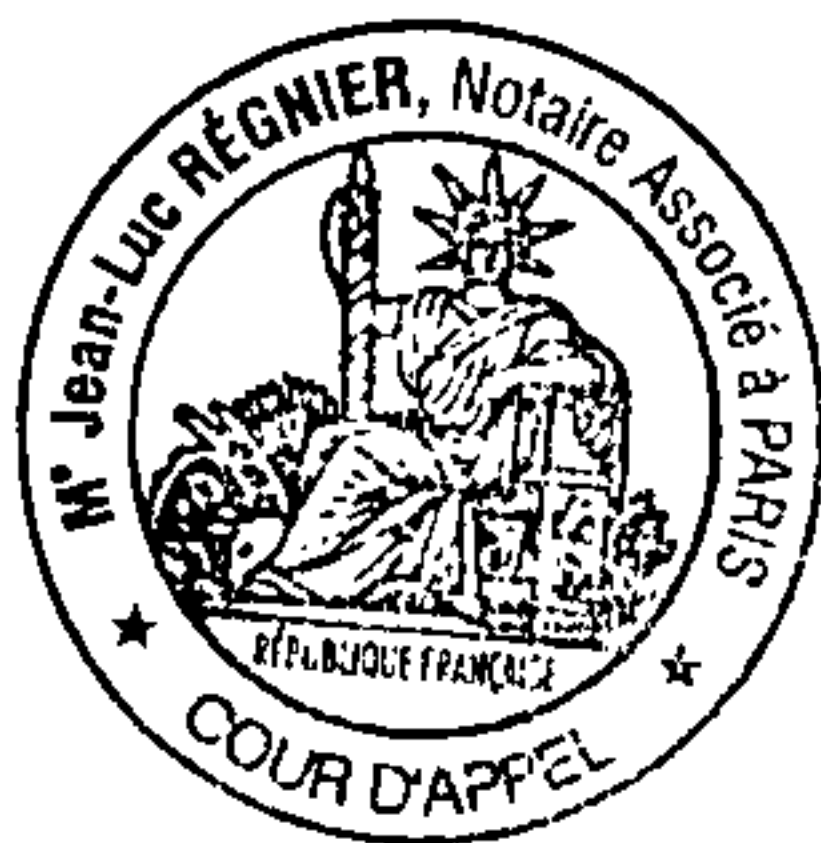
Paraphes

[Handwritten marks and symbols, including checkmarks and stylized letters, corresponding to the list items.]

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Et après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.

[Large handwritten signatures and marks, including a large 'X' and various stylized signatures.]



COPIE AUTHENTIQUE

sur *Dix sept* pages conformément à
l'original sur lequel figure la mention pres-
crite à l'article 10 du décret n° 71-941 du
26 novembre 1971.

TAXÉ

15.02.08

Enregistré à : SIE DE PARIS 1ER POLE ENREGISTREMENT

Ext 1532

Le 06/02/2008 Bordereau n°2008/187 Case n°1

Enregistrement : 231 908 € Pénalités :
Total liquidé : deux cent trente et un mille neuf cent huit euros
Montant reçu : deux cent trente et un mille neuf cent huit euros
Le Contrôleur



L'AN DEUX MILLE HUIT,
Le VINGT QUATRE JANVIER
A PARIS (1er), 14, rue des Pyramides, au siège de l'Office Notarial des
parties,

Maître Jean-Luc REGNIER, Notaire associé soussigné, membre de la
Société Civile Professionnelle "Jean-Louis REGNIER, Jean-Luc REGNIER,
Gérard HERVET, Charles BRICARD, Luc BOUVET et François THESSIEUX,
notaires", titulaire d'un Office Notarial dont le siège social est à PARIS (1er),
16 rue des Pyramides,

A REÇU le présent acte contenant CONSTATATION DE REALISATION
DES CONDITIONS SUSPENSIVES D'UN ACTE DE CESSION DE PARTS
SOCIALES reçu le 5 juillet 2007 par le notaire soussigné, à la requête de :

CEDANTS :

1°) Monsieur Guy René Emilien **BELLARGENT**, Président honoraire de la
Caisse de Retraite des Notaires, demeurant à PARIS (3^{ème}) 6, rue des Haudriettes,
époux de Madame Jeanne-Marie Laure HENRIOT,

Né à NEUILLY-SUR-SEINE (Hauts-de-Seine) le 6 juin 1933

Marié avec Madame HENRIOT sous le régime de la séparation de biens aux
termes de son contrat de mariage reçu par Maître Paul CHARDON, notaire à PARIS,
le 22 juillet 1983, préalablement à leur union célébrée à la mairie de CUSSEY-LES-
FORGES (Côtes-d'Or) le 3 septembre 1983 ; ledit régime non modifié depuis.

De nationalité Française.

«Résident» au sens de la réglementation fiscale.

Ici présent

2°) Monsieur Jacques Marie Antoine **LIEVRE**, Président honoraire du
Conseil Supérieur du Notariat, demeurant à PARIS (16^{ème}) 46, avenue de New-York,
époux de Madame Marie-France ETOURNEAU,

Né à L'ABSIE (Deux-Sèvres) le 28 octobre 1940

Marié avec Madame ETOURNEAU sous le régime de la participation aux
acquêts aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître L'HOTELLIER,
notaire à COUR-CHEVERNY (Loir-et-Cher), le 16 août 1967, préalablement à leur
union célébrée à la mairie de COUR-CHEVERNY (Loir-et-Cher) le 19 août 1967 ;
ledit régime non modifié depuis.

De nationalité Française.

«Résident» au sens de la réglementation fiscale.

Ici présent

Cédants n'agissant pas solidairement entre eux.

CESSIONNAIRES :

1°) Monsieur Xavier Laurent **LIEVRE**, notaire, demeurant à PARIS (17^{ème}) 45, boulevard Gouvion-Saint-Cyr, époux de Madame Sophie Marie Cécile de LAPASSE,

Né à BLOIS (Loir-et-Cher) le 23 août 1969

Marié avec Madame de LAPASSE sous le régime de la participation aux acquêts aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Gilles LAURIAU, notaire à PARIS, le 3 mars 1995, préalablement à leur union célébrée à la mairie de PARIS (16^{ème}) le 18 mars 1995 ; ledit régime non modifié depuis.

De nationalité Française.

«Résident» au sens de la réglementation fiscale.

Absent, mais représenté par Madame Philippine MAHOT de la QUERANTONNAIS, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une procuration en date à PARIS du 23 janvier 2008, demeurée ci-annexée.

2°) Madame Philippine **MAHOT de la QUERANTONNAIS**, notaire, demeurant à Neuilly Sur Seine (92200), 4 rue du Général Cordonnier

Née à Paris (75116), le 2 décembre 1974

Divorcée de Monsieur Thibault VIDALENC suivant jugement rendu le 24 octobre 2006 par le juge aux affaires familiales du Tribunal de Grande Instance de Nanterre (Hauts de Seine).

De nationalité Française.

«Résidente» au sens de la réglementation fiscale.

Ici présente

3°) Monsieur Laurent **FRANCHI**, notaire, époux de Madame Adèle Dominique HUGOT, avec laquelle il demeure à PARIS (14^{ème}) 16 rue Liancourt,

Né à BASTIA (20200) le 7 février 1976,

Marié avec Madame Adèle HUGOT sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Louis GOURRET, Notaire à PARIS, en date du 02 septembre 2004, préalablement à leur union célébrée à la mairie de PUTEAUX (Hauts-de-Seine), 04 septembre 2004 ; ledit régime non modifié depuis.

De nationalité Française.

«Résident» au sens de la réglementation fiscale.

Ici présent

4°) Monsieur Frédéric Georges Roger **JOUVION**, notaire, époux de Madame Virginie Catherine GUILLEMIN, avec laquelle il demeure à PARIS (5^{ème}) 70 rue Claude Bernard,

Né à SURESNES (92150) le 2 juillet 1972,

Marié sous le régime de la participation aux acquêts aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Jean-François SELAUDOUX, Notaire à PARIS, en date du 29 juillet 1999, préalablement à leur union célébrée à la mairie de PARIS (5^{ème}) le 20 août 1999 ; ledit régime non modifié depuis.

De nationalité Française.

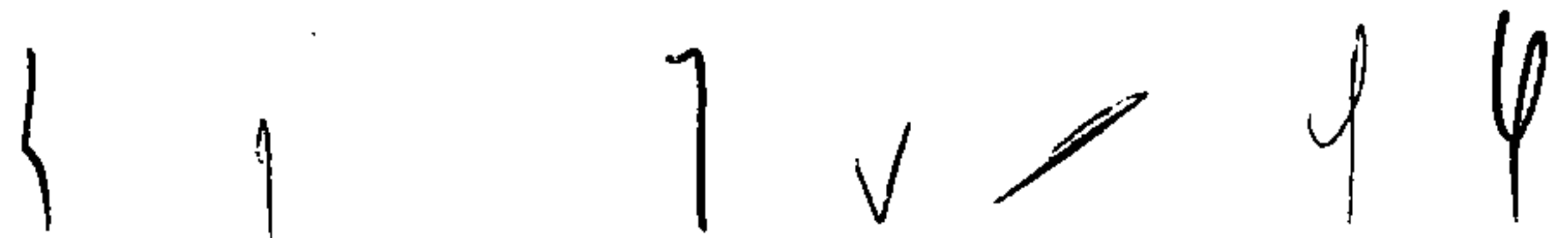
«Résident» au sens de la réglementation fiscale.

Ici présent

5°) Monsieur Vincent Jacques Camille Dominique **LELONG**, notaire, époux de Madame Anne-Charlotte Marie Cécile VIBERT, demeurant à NEUILLY SUR SEINE (92200), 9 rue Angélique Verien,

Né à NEUILLY SUR SEINE (92200) le 18 mai 1975,

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code Civil aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Bernard CHOIX, Notaire à NEUILLY SUR SEINE, le 16 juin 2000,



préalable à son union célébrée à la mairie de NEUILLY SUR SEINE (92200), le 24 juin 2000 ; ledit régime non modifié depuis.

De nationalité Française.

«Résident» au sens de la réglementation fiscale.

Ici présent

Cessionnaires n'agissant pas solidairement entre eux.

EXPOSE

Aux termes d'un acte reçu par le Notaire soussigné, le 5 juillet 2007,

Maître Jacques LIEVRE, susnommé, a cédé, sous les conditions suspensives ci-après rappelées, savoir :

- à Monsieur Xavier LIEVRE, sus nommé, 277 parts numérotées 3.928 à 4.015 et 5.633 à 5.821 de la société civile professionnelle dénommée « Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS, Guy BELLARGENT, Jacques LIEVRE, Louis GOURRET et Xavier LIEVRE, Notaires, Associés d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial » moyennant le prix de cinq cent soixante neuf mille deux cent trente cinq euros (569.235,00 euros).
- à Madame Philippine MAHOT de la QUERANTONNAIS, sus nommée, 295 parts numérotées 1.877 à 2.095 et 2.969 à 3.044 de la société civile professionnelle dénommée « Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS, Guy BELLARGENT, Jacques LIEVRE, Louis GOURRET et Xavier LIEVRE, Notaires, Associés d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial » moyennant le prix de six cent six mille deux cent vingt cinq euros (606.225,00 euros).
- à Monsieur Laurent FRANCHI, sus nommé, 295 parts numérotées 3.045 à 3.339 de la société civile professionnelle dénommée « Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS, Guy BELLARGENT, Jacques LIEVRE, Louis GOURRET et Xavier LIEVRE, Notaires, Associés d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial » moyennant le prix de six cent six mille deux cent vingt cinq euros (606.225,00 euros).
- à Monsieur Frédéric JOUVION, sus nommé, 294 parts numérotées 3.340 à 3.633 de la société civile professionnelle dénommée « Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS, Guy BELLARGENT, Jacques LIEVRE, Louis GOURRET et Xavier LIEVRE, Notaires, Associés d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial » moyennant le prix de six cent quatre mille cent soixante dix euros (604.170,00 euros).
- à Monsieur Vincent LELONG, sus nommé, 294 parts numérotées 3.634 à 3.927 de la société civile professionnelle dénommée « Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS, Guy BELLARGENT, Jacques LIEVRE, Louis GOURRET et Xavier LIEVRE, Notaires, Associés d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial » moyennant le prix de six cent quatre mille cent soixante dix euros (604.170,00 euros).

Y 1 V 7 / 16

Aux termes du même acte, Maître Guy BELLARGENT, susnommé, a cédé, sous les conditions suspensives ci-après rappelées, savoir :

- à Madame Philippine MAHOT de la QUERANTONNAIS, sus nommée, 200 parts numérotées 4.831 à 5.030 de la société civile professionnelle dénommée « Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS, Guy BELLARGENT, Jacques LIEVRE, Louis GOURRET et Xavier LIEVRE, Notaires, Associés d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial » moyennant le prix de quatre cent onze mille euros (411.000,00 euros).
- à Monsieur Laurent FRANCHI, sus nommé, 200 parts numérotées 5.031 à 5.230 de la société civile professionnelle dénommée « Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS, Guy BELLARGENT, Jacques LIEVRE, Louis GOURRET et Xavier LIEVRE, Notaires, Associés d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial » moyennant le prix de quatre cent onze mille euros (411.000,00 euros).
- à Monsieur Frédéric JOUVION, sus nommé, 201 parts numérotées 5.231 à 5.431 de la société civile professionnelle dénommée « Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS, Guy BELLARGENT, Jacques LIEVRE, Louis GOURRET et Xavier LIEVRE, Notaires, Associés d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial » moyennant le prix de quatre cent treize mille cinquante cinq euros (413.055,00 euros).
- à Monsieur Vincent LELONG, sus nommé, 201 parts numérotées 5.432 à 5.632 de la société civile professionnelle dénommée « Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS, Guy BELLARGENT, Jacques LIEVRE, Louis GOURRET et Xavier LIEVRE, Notaires, Associés d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial » moyennant le prix de quatre cent treize mille cinquante cinq euros (413.055,00 euros).

Ces cessions étaient soumises à la réalisation des conditions suspensives ci-après relatées.

CONDITIONS SUSPENSIVES

Les présentes cessions indivisibles sont soumises aux conditions suspensives suivantes :

1°) *de l'approbation par Madame le Garde des Sceaux du retrait de Maître Guy BELLARGENT et Jacques LIEVRE, cédants,*

2°) *de l'agrément par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de chacune des cessions réalisées par le présent acte au profit des nouveaux associés futurs notaires ;*

3°) *de l'agrément par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de Madame Philippine MAHOT de la QUERANTONNAIS en qualité de Notaire, Associé de ladite société ;*

4°) *de l'agrément par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de Monsieur Laurent FRANCHI en qualité de Notaire, Associé de ladite société ;*



5°) de l'agrément par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de Monsieur Frédéric JOUVION en qualité de Notaire, Associé de ladite société ;

6°) de l'agrément par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de Monsieur Vincent LELONG en qualité de Notaire, Associé de ladite société ;

7°) de l'agrément par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du changement de dénomination de la Société Civile Professionnelle qui deviendra « Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS, Louis GOURRET, Xavier LIEVRE, Philippine MAHOT de la QUERANTONNAIS, Laurent FRANCHI, Frédéric JOUVION et Vincent LELONG, Notaires, Associés d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial ».

8°) et de l'obtention au profit de chacun des cessionnaires y compris Monsieur Xavier LIEVRE des prêts nécessaires auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations cautionnés par l'Association Notariale de Caution d'un montant maximum de 85 % des prix de cession stipulés, aux taux de 4 % hors assurance maximum et pour une durée d'au moins 15 ans.

Le délai de réalisation de ces conditions suspensives est fixé à douze mois à compter de ce jour, sauf prorogation de ce délai du commun accord de toutes les parties.

Si la parution de l'arrêté du Garde des Sceaux pour les conditions suspensives numéros 1 à 7 n'intervenait pas dans ce délai de six mois éventuellement prorogé, chacun du cédant ou du cessionnaire aurait la faculté de se dégager de ses obligations par simple lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux autres parties.

La présente cession produira son plein effet dès la réalisation des conditions suspensives précitées et les prestations de serment par les cessionnaires futurs nouveaux associés.

CECI EXPOSE, les requérants ont constaté ainsi qu'il suit la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives ci-dessus :

REALISATION DES CONDITIONS SUSPENSIVES

Les requérants déclarent et reconnaissent que les conditions suspensives ci-dessus rappelées ont été réalisées ainsi qu'il résulte :

- en ce qui concerne les conditions suspensives n°1, 2 et 7, de la copie de l'arrêté pris par Madame le Garde des Sceaux le 18 décembre 2007 dont une copie est demeurée ci-annexée, et de sa parution au Journal Officiel le 26 décembre 2007,
- en ce qui concerne la condition suspensive n° 3, de la prestation de serment le 9 janvier 2008 par Madame Philippine MAHOT de la QUERANTONNAIS, ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par Maître Gérard CANALES, Président de la Chambre Interdépartementale des Notaires de Paris le 10 janvier 2008, dont l'original est demeuré ci-annexé,
- en ce qui concerne la condition suspensive n° 4, de la prestation de serment le 9 janvier 2008 par Monsieur Laurent FRANCHI, ainsi qu'il résulte d'une copie demeurée ci-annexée de sa carte professionnelle signée par Maître Gérard CANALES, Président de la Chambre Interdépartementale des Notaires de Paris,
- en ce qui concerne la condition suspensive n° 5, de la prestation de serment le 9 janvier 2008 par Monsieur Frédéric JOUVION, ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par Maître Gérard CANALES,

1 1 1 1 1 1 1 1 1 1

- Président de la Chambre Interdépartementale des Notaires de Paris le 10 janvier 2008, dont l'original est demeuré ci-annexé,
- en ce qui concerne la condition suspensive n° 6, de la prestation de serment le 9 janvier 2008 par Monsieur Vincent LELONG, ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par Maître Gérard CANALES, Président de la Chambre Interdépartementale des Notaires de Paris le 10 janvier 2008, dont l'original est demeuré ci-annexé,
 - en ce qui concerne la condition suspensive n° 8, de dix actes reçus par le Notaire soussigné le 6 décembre 2007 contenant prêts par la Caisse des Dépôts et Consignation à chacun des cessionnaires.

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera enregistré au taux proportionnel de 5.00% calculé sur les prix de chacune des cessions.

Pour l'enregistrement, les parties déclarent que les parts cédées ne sont pas représentatives d'apports en nature réalisés depuis moins de trois ans et en conséquence seront soumises à l'article 726 du Code Général des Impôts.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, il est fait élection de domicile à PARIS (1^{er}) 14, rue des Pyramides, au siège social de la Société.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leur suite seront supportés par les cessionnaires qui s'obligent à leur paiement chacun en ce qui le concerne.

A large handwritten signature, possibly 'L. I. 7', is written across the bottom of the page. To the right of the signature, the date '14' is written, followed by a vertical line and the number '16'.

PLUS-VALUES DE CESSION

Les cédants réitèrent en tant que de besoin les déclarations faites dans l'acte de cession de parts reçu par le Notaire soussigné le 5 juillet 2007, ci-dessus visé, savoir :

Les cédants déclarent chacun en ce qui le concerne :

- que du fait des cessions ils ont cessé toutes fonctions dans la société et feront valoir leur droits à la retraite dans les délais prévus par la Loi ainsi qu'il s'y engagent,
- que toutes les conditions posées pour bénéficier de l'exonération prévue par l'article 151 septies A – I du Code Général des Impôts sont remplies,
- et opter conformément au VI dudit article pour l'exonération d'impôts sur les plus-values.

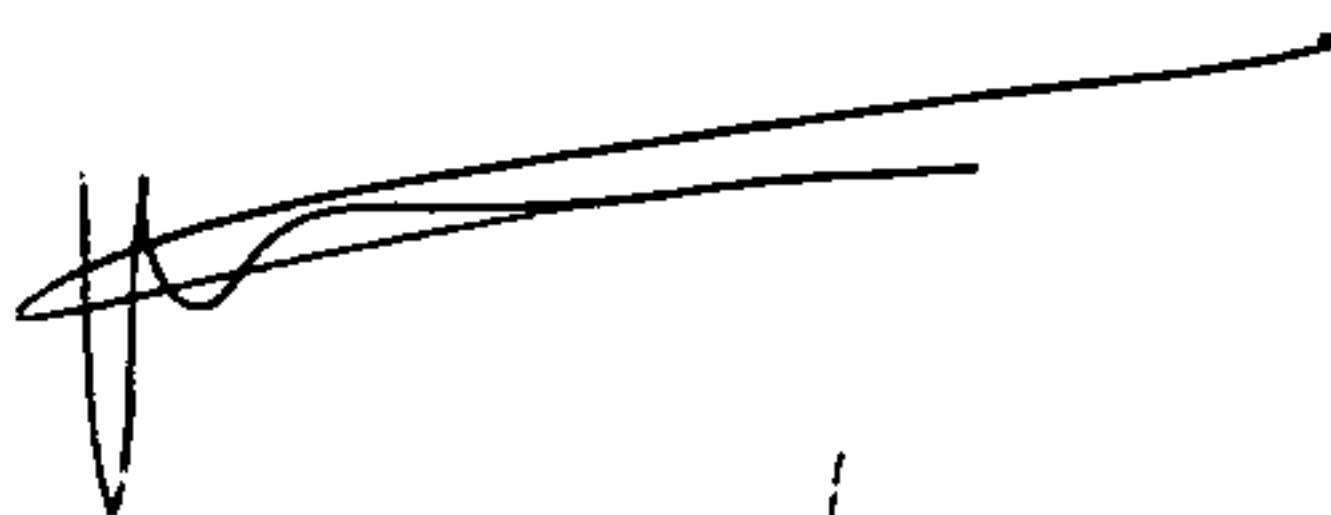
DONT ACTE sur sept pages.

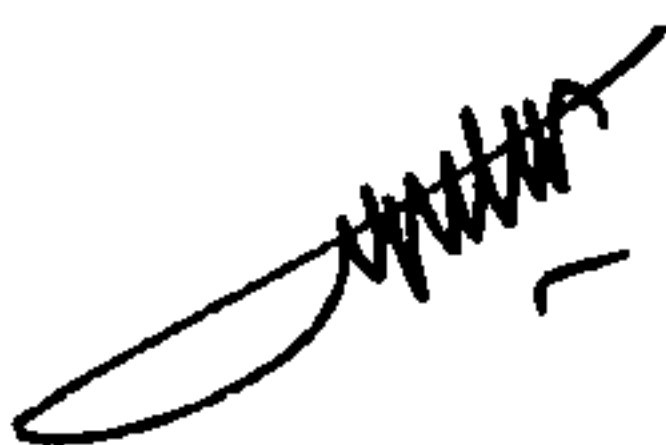
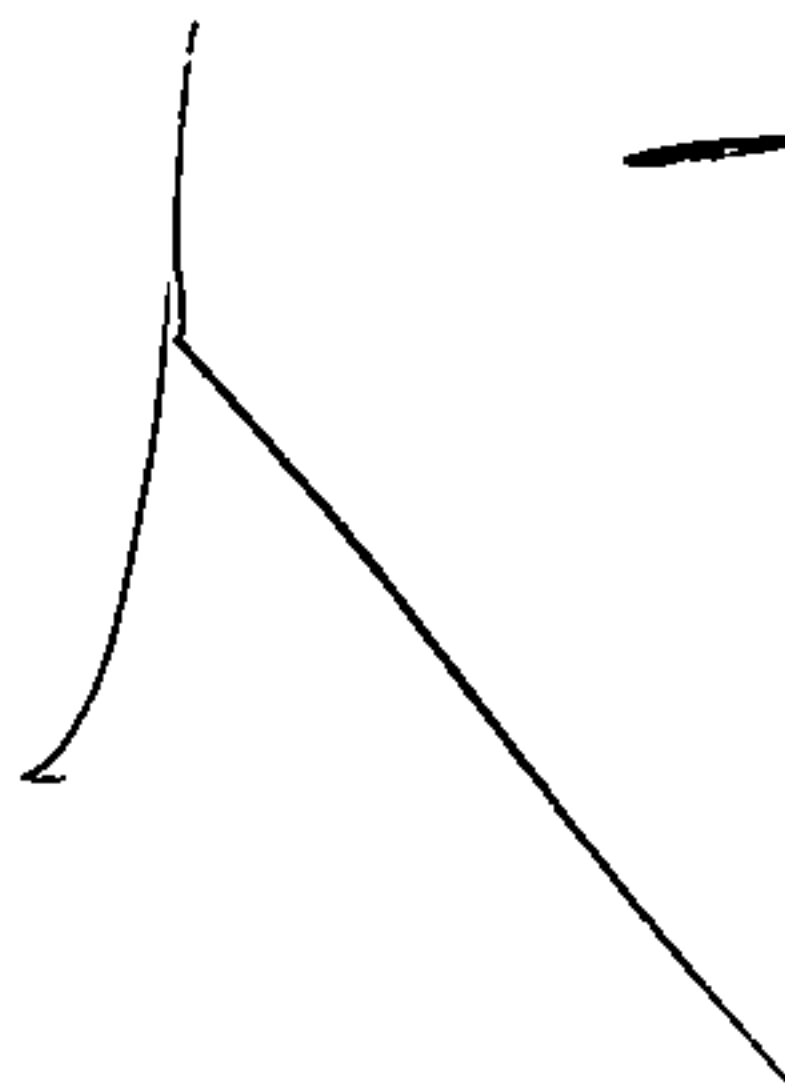
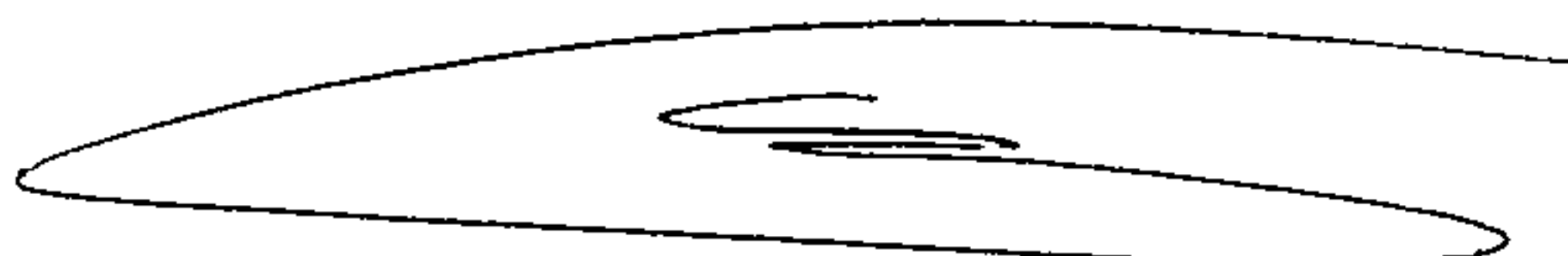
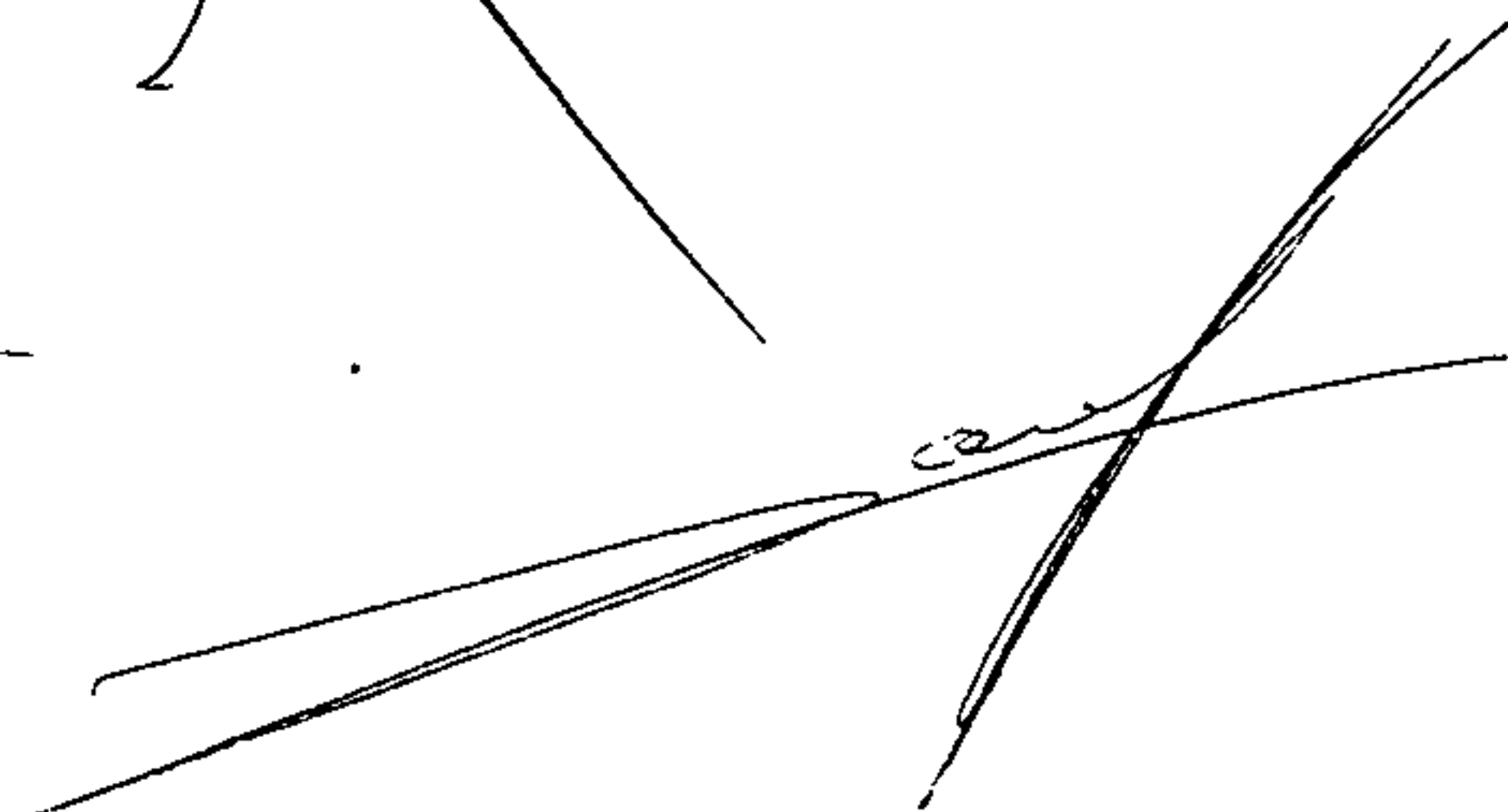
Comprenant :

- renvoi approuvé :
- barre tirée dans des blancs :
- ligne entière rayée :
- chiffre rayé nul :
- mot nul :

Paraphes

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.
Et après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.



COPIE AUTHENTIQUE

sur *huit* pages conformément à
l'original sur lequel figure la mention pres-
crite à l'article 10 du décret n° 71-941 du
26 novembre 1971.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'N' followed by a surname that appears to be 'Régner'.

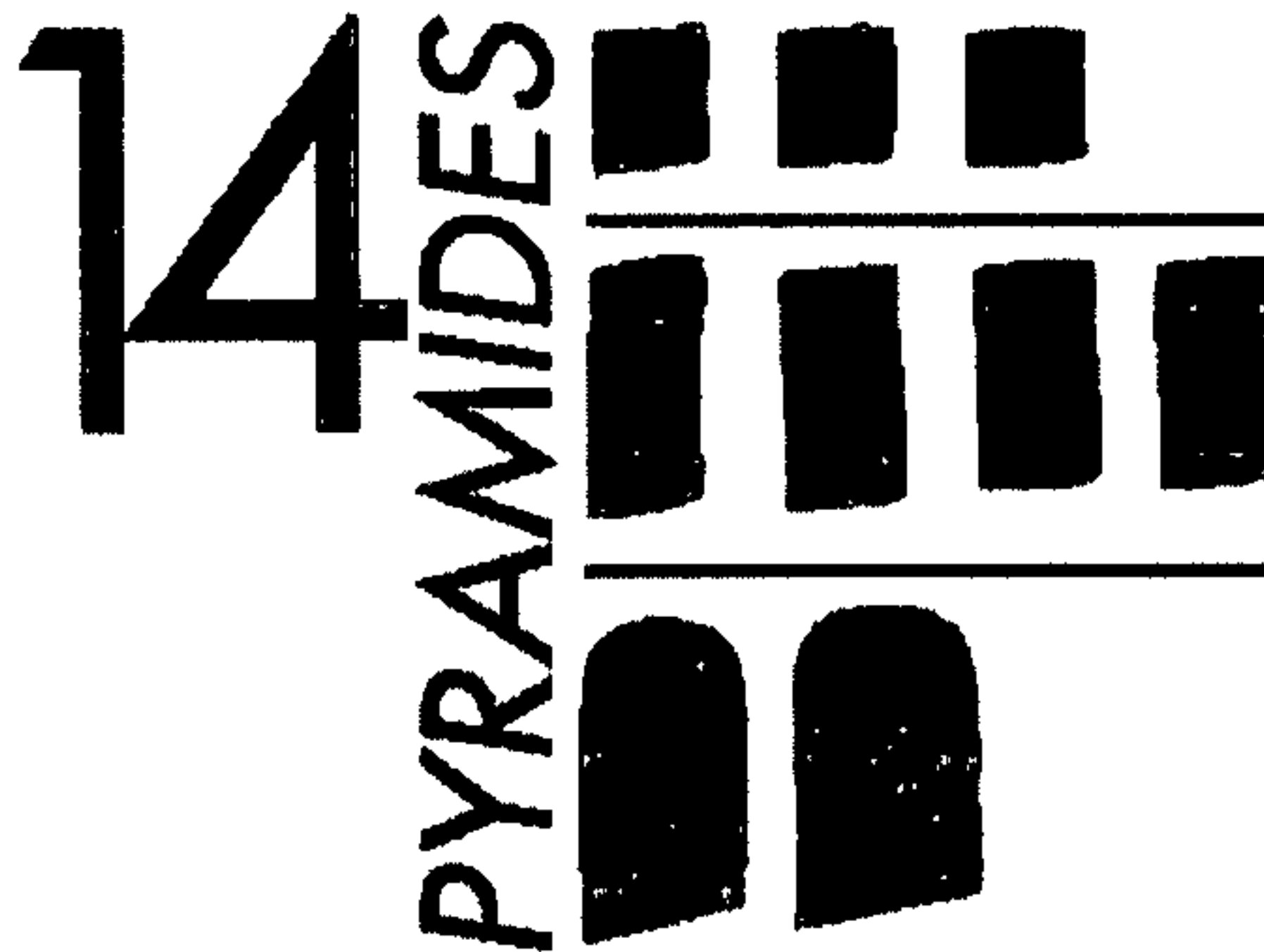
le 15 décembre 2008
"certifié conforme à l'original"

STATUTS DE LA SCP

Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS, Louis GOURRET, Xavier LIEVRE,
Philippine MAHOT de la QUERANTONNAIS, Laurent FRANCHI,
Frédéric JOUVION et Vincent LELONG,
notaires

titulaire d'un Office Notarial
dont le siège social est à PARIS (1er), 14 rue des Pyramides

à jour au 5 juillet 2007
(L'article 23 II bis n'entrant en vigueur que le jour de la prestation
de serment des nouveaux associés)



OFFICE NOTARIAL 14 PYRAMIDES

Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS – Louis GOURRET
Xavier LIEVRE – Philippine MAHOT de la QUERANTONNAIS
Laurent FRANCHI – Frédéric JOUVION – Vincent LELONG
NOTAIRES ASSOCIES

Hélène LETELLIER
NOTAIRE

14, rue des Pyramides – 75001 PARIS

Tél. : 01 44 77 37 37 – Fax : 01 47 03 99 60

E.mail : officel4pyramides@paris.notaires.fr

le 15 décembre 2008
"certifié conforme à l'original"

S T A T U T S

TITRE I

FORME - OBJET - RAISON SOCIALE - SIEGE - DUREE

Article 1 - FORME

Il existe entre Messieurs Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS, Louis GOURRET et Xavier LIEVRE, Madame Philippine MAHOT de la QUERANTONNAIS, et Messieurs Laurent FRANCHI, Frédéric JOUVION et Vincent LELONG une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial qui est régie par les dispositions de la loi numéro 66-879 du vingt-neuf novembre mil neuf cent soixante-six, et celles du décret numéro 67-868 du deux octobre mil neuf cent soixante-sept.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet l'exercice en commun par ses membres, de la profession de Notaire dans l'Office de PARIS (premier arrondissement) 14, Rue des Pyramides.

Elle peut acquérir ou prendre à bail tous immeubles et droits immobiliers nécessaires à l'exercice, par ces membres, de leurs fonctions de Notaire Associé, ou devant servir, notamment, au logement de ceux-ci ou du personnel de la Société ; elle peut généralement accomplir toutes opérations concourant, directement ou indirectement, à la réalisation de l'objet social, sans porter atteinte au caractère civil professionnel de celui-ci.

Article 3 - RAISON SOCIALE

La Société a pour raison sociale :

Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS, Louis GOURRET, Xavier LIEVRE, Philippine MAHOT de la QUERANTONNAIS, Laurent FRANCHI, Frédéric JOUVION et Vincent LELONG, Notaires, Associés d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial.

Article 4 - SIEGE

Le siège social est fixé à PARIS (premier arrondissement) 14, Rue des Pyramides, où siège l'Office.

Article 5 - DUREE

La Société est constituée pour une durée de cinquante années, à compter du vingt juillet mil neuf cent soixante douze, sauf dissolution anticipée, ou prorogation.

↓
/ 5 1 7 / 10

APPORT – CAPITAL SOCIAL

0

Q

une somme de MILLE FRANCS en espèces, ci .. 1.000 Frs
=====

B) Aux termes de l'AGE en date du 9 mai 2001 :

a) La valeur nominale des parts sociales a été portée de 1.000 francs à 153 euros par application du taux de conversion légal.

b) Le capital social a été porté de 5.821.000 francs à 5.842.038,23 francs par prélèvement sur les réserves statutaires ou contractuelles d'une somme de 21.038,32 francs puis converti en euros.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de HUIT CENT QUATRE VINGT DIX MILLE SIX CENT TREIZE EUROS.

Il est divisé en CINQ MILLE HUIT CENT VINGT-ET-UNE parts de CENT CINQUANTE TROIS EUROS chacune, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, dans les proportions de leurs apports respectifs et conformément aux cessions de parts successives, savoir :

n° des parts	Associés							TOTAL
	Yves MAHOT	Louis GOURRET	Xavier LIEVRE	Philippine MAHOT	Laurent FRANCHI	Frédéric JOUVION	Vincent LELONG	
1 1876	1876							
1877 2095				219				
2096 2968		873						
2969 3044				76				
3045 3339					295			
3340 3633						294		
3634 3927							294	
3928 4015			88					
4016 4598			583					
4599 4830		232						
4831 5030				200				
5031 5230					200			
5231 5431						201		
5432 5632							201	
5633 5821			189					
	1876	1105	860	495	495	495	495	5821
	32,23%	18,98%	14,77%	8,50%	8,50%	8,50%	8,50%	100,00%

Article 8 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre. Leur existence et leur propriété sont établies par les statuts, et le cas échéant, par tous actes ou décisions sociales portant modification du capital social ou de sa répartition.

Article 9 - DROITS ATTACHES A LA PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une fraction égale dans la propriété de l'actif social. Elle donne droit, en outre, à une fraction des bénéfices déterminée conformément à l'article 23 ci-après.

TITRE III

Chapitre A

GERANCE

Article 10 – NOMINATION DES GERANTS – CESSATION DE LEURS FONCTIONS

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants choisis par les associés, pour une durée illimitée.

Les gérants sont désignés par un vote unanime des associés.

Par dérogation à l'alinéa précédent, Yves MAHOT de la QUERANTONNAIS, Louis GOURRET, Xavier LIEVRE, Philippine MAHOT de la QUERANTONNAIS, Laurent FRANCHI, Frédéric JOUVION et Vincent LELONG sont nommés en qualité de gérants.

Les fonctions de gérant prennent fin notamment par la démission du gérant acceptée par les autres associés en ce qui concerne les premiers gérants, par la révocation du gérant pour cause légitime, par retrait volontaire ou forcé de la Société pour quelque cause que ce soit.

Article 11 – POUVOIRS DES GERANTS

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et affaires de la Société, conformément à l'objet social.

Toutefois, les actes d'acquisition ou de disposition d'immeubles, de droits locatifs intéressant le patrimoine de la Société, de même que toutes opérations d'emprunt, d'aval ou caution, de prise ou de mise en location immobilières, de modifications des conditions locatives, d'embauche autre que d'un notaire salarié, congédiement du personnel, modifications de contrat de travail, d'achat ou de location de mobilier et matériel d'une valeur supérieure à 5.000 euros et de travaux d'aménagement supérieurs à 5.000 euros, doivent recueillir l'accord préalable d'au moins la moitié des gérants représentant au moins 2/3 des parts de la société.

L'opposition aux actes d'un gérant formée par les autres gérants est sans effet à l'égard des tiers, si n'est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Conformément à l'article II de la loi numéro 66-879 du vingt-neuf novembre mil neuf cent soixante-six précitée, les pouvoirs des gérants ne peuvent, en aucun cas, avoir pour effet de créer une subordination des associés à la Société pour l'accomplissement de leurs actes professionnels.

Article 12 - MANDAT DES GERANTS

Un gérant peut donner mandat à un autre gérant, soit pour un ou plusieurs objets déterminés, soit pour l'ensemble des affaires sociales ; dans ce dernier cas, la durée du mandat doit être limitée.

Article 13 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Les associés fixent, d'un commun accord, la rémunération de la gérance et la manière dont sont remboursés aux gérants leurs frais de représentation et de déplacement.

Chapitre B

ASSEMBLIES

Article 14 - CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE

Chacun des Associés peut provoquer la tenue d'une Assemblée en convoquant les autres associés par lettre recommandée avec avis de réception, contenant l'ordre du jour, quinze jours francs au moins à l'avance. Toutefois si les associés sont présents et signent le procès verbal, l'Assemblée est tenue valablement, même sans convocation préalablement faite dans les formes et délais ci-dessus.

Les Associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires, par acte notarié ou sous seing privé, sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des Assemblées Ordinaires ou Extraordinaires.

Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations ci-après prévues.

Article 15 - TENUE DE L'ASSEMBLEE

L'Assemblée se réunit au siège social ou en tout autre lieu de la commune de résidence fixée dans la convocation.

Elle est présidée par le plus ancien des gérants ou si ceux ci ont la même ancienneté, par le plus âgé d'entre eux.

Article 16 - ASSISTANCE A L'ASSEMBLEE

Chaque Associé a le droit de participer à l'Assemblée. Il peut s'y faire représenter par un autre associé porteur d'un mandat écrit.

Chaque Associé dispose d'une seule voix, quel que soit le nombre des parts sociales qu'il détient.

Article 17 – QUORUM ET MAJORITE

L'Assemblée ne peut délibérer valablement qu'autant que trois quart au moins des Associés sont présents ou représentés.

Sous la réserve ci-après, toutes décisions ne peuvent être prises qu'à la majorité de la moitié au moins des associés représentant au moins deux tiers des parts.

Seules les décisions relatives à l'agrément des cessions de parts (article 32), à l'augmentation du capital (article 29), aux modifications statutaires et à l'embauche d'un notaire salarié restent soumises à la règle de l'unanimité.

Article 18 - PROCES-VERBAUX

Toute délibération fait l'objet d'un procès-verbal signé par les associés présents et contenant notamment : la date et le lieu de la réunion, son ordre du jour détaillé, l'identité des associés présents et représentés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal signé par tous les associés fait foi de la tenue d'une Assemblée.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial qui doit être conservé au siège social et qui est préalablement coté et paraphé par le Président de la Chambre des Notaires, ou l'un des Membres de la Chambre désigné par lui.

Toute copie et tout extrait des procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant et, en cas de liquidation, par le liquidateur.

Article 19 - COMPTES SOCIAUX

Pour l'approbation des comptes sociaux, il est tenu annuellement une Assemblée, conformément aux dispositions de l'article 25 du décret numéro 67-868 du deux octobre mil neuf cent soixante sept, et de l'article 41 du décret du trois juillet mil neuf cent soixante dix-huit.

Le tout sauf application des dispositions de l'article 43 du décret du trois juillet mil neuf cent soixante dix-huit.

TITRE IV

RESULTATS SOCIALS

Article 20 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Article 21 - ETABLISSEMENT DES COMPTES

A la fin de chaque exercice, la gérance établit l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes sociaux et le bilan.

Elle établit également un rapport écrit sur l'exercice écoulé.

Les recettes de la Société sont constituées par tous les produits de l'activité professionnelle des Associés, ainsi que par les revenus provenant des biens appartenant à la Société, ou des comptes ouverts à son nom.

Les dépenses comprennent les frais généraux occasionnés par l'exercice de la profession de Notaire, les frais et charges de fonctionnement de la Société, ainsi que tous amortissements et provisions proposées par la gérance et décidés par l'Assemblée des Associés.

Article 22 - BENEFICES

Le bénéfice net est constitué par la différence entre les recettes et les dépenses définies à l'article suivant.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué de la réserve définie à l'article suivant ainsi que des pertes antérieures, et augmenté du report bénéficiaire.

Article 23 - REPARTITION DES BENEFICES

I.- L'Assemblée peut décider, sur le bénéfice distribuable, la mise en réserve générale ou spéciale de toute somme qu'elle juge utile. Le surplus constitue le bénéfice distribué.

II. - Trente pour cent de ce bénéfice sont répartis par tête entre les Notaires Associés.

Toutefois, aucun des Notaires Associés ne pourra, sur ce pourcentage, toucher une somme supérieure à trois fois le salaire annuel minimum (calculé sur douze mois) prévu à PARIS pour les cadres C4 par la convention collective entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2001 et en application au mois de décembre de l'année considérée ; ce salaire est déterminé au 1^{er} octobre 2001 sur la base mensuelle de quatre mille deux cent quatre vingt sept (4.287) euros.

Dans le cas où l'un des Notaires Associés ne pourrait exercer son Ministère, pour une cause autre que pénale ou disciplinaire, il continuerait cependant à toucher la répartition ci-dessus stipulée, mais à condition que son empêchement n'excède pas neuf mois.

Si son empêchement excède neuf mois, et à partir de la fin du neuvième mois, il n'aurait droit qu'à sa part dans le « surplus des bénéfices » ; cependant, le « surplus des bénéfices » serait alors déterminé après application des stipulations ci-après :

- par dérogation à l'alinéa 2 du présent paragraphe II, le plafond de « trois fois le salaire annuel minimum (calculé sur douze mois) prévu à PARIS pour les cadres C4 par la convention collective entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2001 » serait alors porté à quatre fois « ce salaire annuel ».

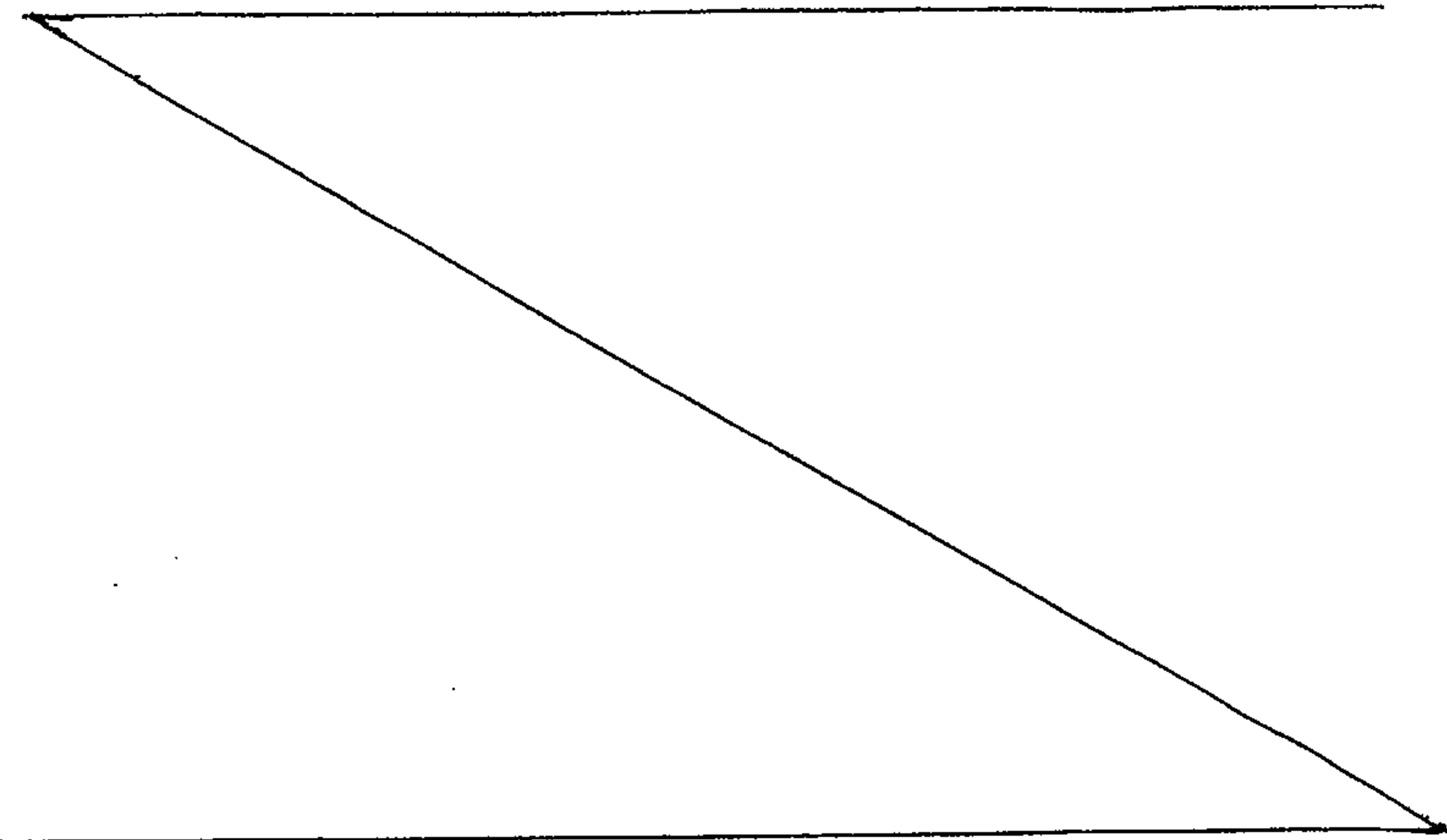
- en outre, un « surplus des bénéfices » existerait seulement après que chaque Notaire exerçant effectivement son Ministère ait reçu en vertu du présent paragraphe II au moins deux fois le salaire annuel minimum (calculé sur douze mois) prévu à PARIS pour les cadres C4.

Le surplus de bénéfice distribué est réparti entre les Associés et, éventuellement, leurs ayants-droit, au prorata des parts sociales possédées par chacun d'eux.

Handwritten marks at the bottom of the page, including several checkmarks and a circled 'A'.

- Le surplus du bénéfice (soit $B - R1 - R2$) sera réparti entre les cessionnaires au prorata des parts acquises par eux rapporté au nombre total de parts cédées, soit

Cessionnaires	Nb de parts acquises	% réel de capital	% relatif pour la répartition du surplus du bénéfice
Xavier LIEVRE	277	4,76%	12,28%
Philippine MAHOT	495	8,50%	21,93%
Laurent FRANCHI	495	8,50%	21,93%
Frédéric JOUVION	495	8,50%	21,93%
Vincent LELONG	495	8,50%	21,93%
		38,76%	100,00%



III.- Sous réserve des dispositions réglementaires applicables à la rémunération du suppléant chargé, le cas échéant, de la gestion de l'Office de la Société (article 9 du décret du vingt-neuf février mil neuf cent cinquante-six, pris pour l'application du décret du vingt mai mil neuf cent cinquante-cinq), l'associé empêché d'exercer ses fonctions pour une cause autre que pénale ou disciplinaire conserve son droit au surplus des bénéfices.

Les ayants-droit de l'associé décédé conservent, sauf convention contraire avec les autres associés, le droit au surplus des bénéfices.

IV.- L'Associé suspendu provisoirement de ses fonctions dans le cas prévu par l'article 32 de l'ordonnance du vingt-huit juin mil neuf cent quarante-cinq modifié par la loi du vingt-cinq juin mil neuf cent soixante treize relative à la discipline des Notaires, perçoit pendant sa suspension, la moitié des bénéfices visés au paragraphe II. du présent article ; l'autre moitié étant attribuée à ceux des autres associés qui n'ont pas fait l'objet d'une suspension provisoire de leurs fonctions, suivant les dispositions de l'article 59 deuxième alinéa, du décret numéro 67-868 du deux octobre mil neuf cent soixante sept, modifié par le décret numéro 71-943 du vingt-six novembre mil neuf cent soixante et onze.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page.

L'Associé interdit temporairement par une condamnation disciplinaire définitive, quelle que soit la durée de l'interdiction, perd vocation aux bénéfices professionnels.

L'un et l'autre perçoivent pendant la durée de la suspension ou de l'interdiction un intérêt calculé au taux de six pour cent sur le montant de leurs parts dans le capital dans la mesure seulement où il ne correspond pas à la valeur de la finance de l'Office.

Article 24 - PERTES

Les pertes, s'il en existe après épuisement des réserves constituées sans affectation spéciale, sont supportées par les associés, dans la proportion de leur droit aux bénéfices.

Article 25 - ACOMPTES SUR BENEFICES

Si la fraction écoulée d'un exercice en cours est bénéficiaire, chaque associé peut percevoir mensuellement, à titre d'acompte sur sa part du bénéfice distribuable en fin d'exercice, une quotité du produit net du mois, fixée par les associés d'un commun accord.

TITRE V

ACTIVITE PROFESSIONNELLE - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Article 26 - ACTES PROFESSIONNELS

Conformément aux dispositions de l'article II de la loi du vingt-neuf novembre mil neuf cent soixante six précitée, et à celles de l'article 47 de la loi du deux octobre mil neuf cent soixante-sept, également précitée, les associés exercent librement leurs fonctions au nom de la Société, mais ils doivent s'informer mutuellement de leur activité professionnelle.

Article 27 - RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE

Dans les rapports entre associés, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle de la Société et des associés sont supportées par chacun de ceux-ci, dans la proportion de sa participation aux bénéfices à l'époque du fait dommageable.

Chaque associé répond seul des actes de la profession de Notaire accomplis par lui, le cas échéant, antérieurement à sa nomination en qualité de Notaire Associé.

Article 28 - RESPONSABILITE DISCIPLINAIRE ET PENALE

Chaque associé répond seul des condamnations disciplinaires ou pénales prononcées contre lui.

Handwritten marks at the bottom of the page, including a large checkmark and several stylized signatures or initials.

TITRE VI

MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Article 29 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social est augmenté par création de parts nouvelles ; il peut aussi être augmenté par majoration du montant nominal des parts existantes lorsque l'augmentation de capital a lieu en numéraire, ou par incorporation de réserves, de bénéfices non distribués, ou de primes d'émission.

L'augmentation de capital en numéraire peut être libérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Aucune augmentation de capital en numéraire ou par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, ne peut intervenir avant la libération totale des parts sociales préexistantes correspondant à des apports en numéraire.

Toute augmentation de capital fait l'objet d'une décision collective des associés prise dans les conditions prévues aux articles 14 à 18 des présents statuts. Elle ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés.

Tous les cinq ans, en particulier en mil neuf cent quatre vingt douze, mil neuf cent quatre vingt dix-sept, et ainsi de suite, l'ordre du jour de l'Assemblée statuant sur les comptes annuels, comporte l'examen de l'opportunité de l'augmentation du capital social prévue par l'article 43 du décret numéro 67-868 du deux octobre mil neuf cent soixante-sept.

L'incorporation au capital des sommes mises en réserve sans affectation spéciale n'est décidée que si le montant atteint au moins vingt pour cent du capital social.

L'incorporation des plus-values d'actif dues à l'industrie des associés n'est décidée que si depuis cinq années consécutives, el-

1 / 1 V / P 3 10

Si la cession porte sur la totalité des parts du cédant, le retrait de ce dernier est prononcé par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Si le cédant demeure associé, il n'y a pas lieu de prononcer son retrait.

Chapitre A

CESSION ENTRE VIFS PAR UN ASSOCIE

Article 32 - CESSION A TITRE ONEREUX

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement unanime des associés.

A cet effet, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception. Si la société ou l'un des associés n'a pas notifié son refus sous la même forme dans un délai de deux mois de la dernière notification, le consentement est réputé acquis.

Au cas de refus dûment notifié dans le délai ci-dessus, la cession de parts ne peut avoir lieu. Conformément à l'article 28 du décret numéro 67-868 du deux octobre mil neuf cent soixante-sept, les associés, ou la société sont tenus de racheter les parts du cédant ou de lui présenter un nouveau cessionnaire, s'il persiste dans son intention de céder ses parts, dans le délai de six mois à compter de la notification du refus, sauf renouvellement de ce délai par Monsieur le Garde des Sceaux.

Si les parties ne peuvent se mettre d'accord sur un prix de cession, ce prix est fixé par expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 33 - CESSION A TITRE GRATUIT

Les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 32 ci-dessus sont applicables aux donations de parts sociales.

Au cas de refus de consentement dûment notifié dans le délai prévu, la donation ne peut avoir lieu.

Article 34 - RETRAIT D'UN ASSOCIE AVEC OU SANS PRESENTATION
D'UN CESSIONNAIRE

1/ Si un associé présentant un cessionnaire de la totalité de ses parts décide de se retirer sans attendre l'issue de la procédure de cession, il informe de cette décision la société et ses co associés par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, en même temps qu'il en notifie le projet de cession, comme il est prévu au deuxième alinéa de l'article 32 ou postérieurement à cette notification.

Il doit observer un délai de six mois à compter de la réception de cette lettre pour cesser effectivement ses fonctions, à

moins que d'un accord unanime ses co-associés n'acceptent son retrait immédiat ou dans un délai plus court. Il est alors réputé démissionnaire et son retrait est prononcé par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux et ses fonctions cessent effectivement lors de la publication de l'arrêté constatant son retrait. A compter de la publication de cet arrêté constatant son retrait, il perd les droits attachés à sa qualité d'associé, à l'exception toutefois des rémunérations afférentes à ses apports en capital ; Ces rémunérations étant celles définies au paragraphe III de l'article 23.

2/ Si un associé décide de se retirer sans présenter lui-même un cessionnaire de ses parts, il notifie cette décision à la Société et à ses co-associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Ses co-associés sont tenus de lui notifier en la même forme dans un délai de six mois sauf renouvellement de ce délai par Monsieur le Garde des Sceaux, un projet de rachat de ses parts soit par un tiers qu'ils auront choisi à l'unanimité, soit par la Société, soit par eux-mêmes. Dans ce dernier cas, à défaut d'accord, l'acquisition est faite par chaque associé dans les proportions du nombre de ses parts.

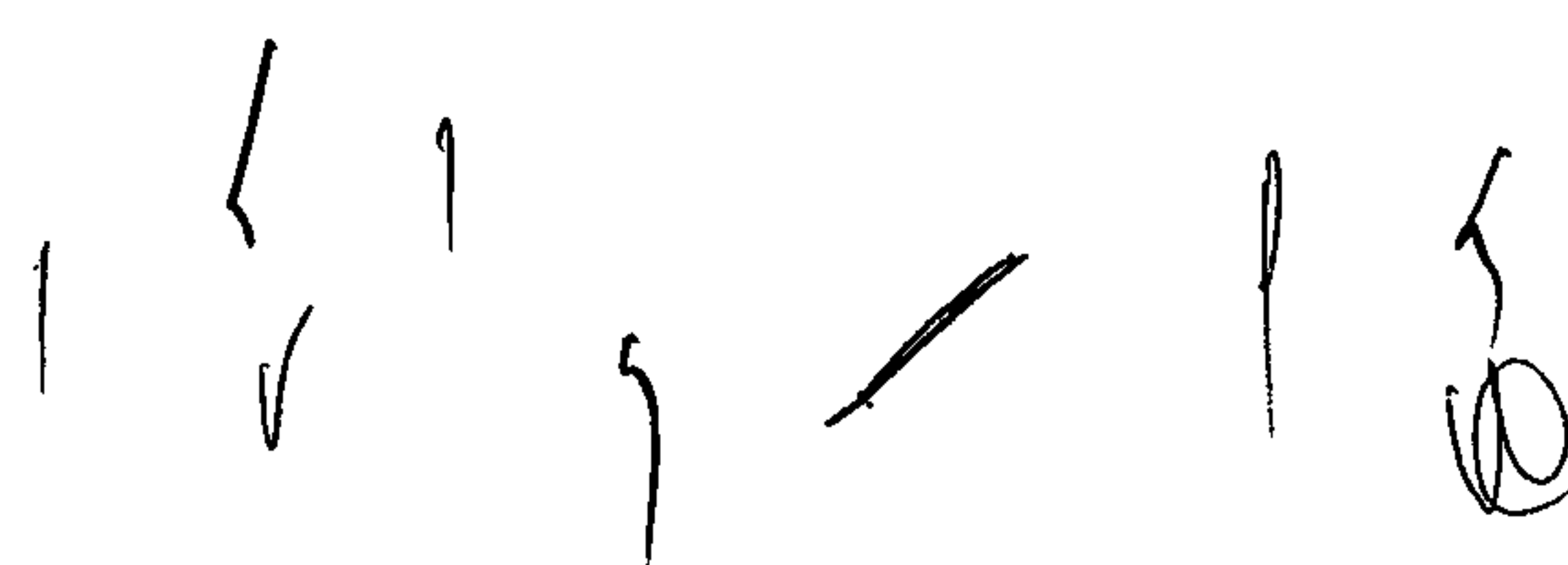
Le prix de cession est fixé par les parties.

Si les parties n'ont pu convenir du prix de cession, que ce soit au profit d'un tiers, de la Société ou d'un co-associé du cédant, ce prix est fixé par un expert désigné soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

3/ Si cet Associé désire se retirer sans attendre l'issue de cette procédure, il notifie par décision à la Société et à ses co-associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en même temps que la décision précédente ou postérieurement. Il doit observer un délai de six mois à compter de la réception de cette lettre pour cesser effectivement ses fonctions, à moins que d'un accord unanime, ses co-associés n'acceptent son retrait immédiat ou dans un délai plus court. Il est alors réputé démissionnaire et son retrait est prononcé par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, et son retrait effectif intervient lors de la publication de l'arrêté constatant son retrait. A compter de la publication de cet arrêté constatant son retrait, il perd les droits attachés à sa qualité d'associé à l'exception toutefois des rémunérations afférentes à ses apports en capital, ces rémunérations étant celles définies au § III de l'article 23.

Article 35 - CESSIION FORCEE

Si l'un des associés se trouve dans un des cas de cession forcée prévus par les articles 32, 33 et 56 du décret numéro 67-868 du deux octobre mil neuf cent soixante-sept, les dispositions duparagraphe 2 de l'article précédent sont applicables.



serment du cessionnaire, si celui-ci est un tiers étranger à la Société (y compris s'il s'agit d'un des ayants-droit) ou jusqu'à la date de la cession, dans le cas contraire.

Article 38 - INCAPACITE CIVILE D'UN ASSOCIE

Les dispositions de l'article précédent à l'exception de celles du troisième alinéa du paragraphe I sont applicables à la cession des parts sociales de l'associé atteint par l'incapacité civile prévue par la loi numéro 68-5 du trois janvier mil neuf cent soixante-huit.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 39 - DISSOLUTION

La dissolution de la Société a lieu de plein droit à l'échéance du terme fixé à l'article 5 des présents statuts, sauf le cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 40 - PROROGATION

La prorogation de la Société ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés.

Article 41 - DISSOLUTION ANTICIPEE

La dissolution anticipée ne peut être décidée qu'à l'unanimité.

Elle n'est effective qu'après avoir été prononcée par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

La Société est dissoute de plein droit dans les cas prévus par les articles 17 alinéa 3, 77, 79, 83 et 84 du décret numéro 67-868 du deux octobre mil neuf cent soixante-sept, modifié par le décret numéro 75-979 du vingt-quatre octobre mil neuf cent soixante quinze.

Elle peut être dissoute dans les cas prévus par l'article 85 du décret numéro 67-868 du deux octobre mil neuf cent soixante-sept modifié par celui de mil neuf cent soixante quinze précité et par l'article 85-1 ajouté par ledit décret de mil neuf cent soixante quinze à celui de mil neuf cent soixante sept.

Enfin, elle est également dissoute en cas de fusion ou de scission opérée conformément aux articles 85-2 et 85-3 ajoutés par le décret précité au décret numéro 67-868 du deux octobre mil neuf cent soixante-sept.

Article 42 - LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que celle-ci intervienne hormis les cas prévus à l'article 1844-4 du Code Civil.

Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Sa dénomination est alors obligatoirement suivie des mots "Société en liquidation", dans tous actes et documents émanant de la Société ou des associés.

Article 43 - DESIGNATION DE LIQUIDATEURS

Sauf dans le cas visé à l'article 64 et à l'article 80 du décret numéro 67-868 du deux octobre mil neuf cent soixante-sept, le (ou les liquidateurs) est choisi parmi les associés. Il est désigné à la majorité de ceux-ci détenant la moitié au moins des parts sociales.

S'il est désigné plusieurs liquidateurs, et sauf dispositions contraires de la décision qui les a nommés, ils peuvent exercer leurs fonctions séparément ; toutefois, ils établissent et présentent leur rapport en commun.

Sauf disposition contraire de la décision qui les a nommés, la rémunération des liquidateurs est égale à la moitié des produits nets de l'Office.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les modalités prévues pour leur nomination, sauf application éventuelle des dispositions du troisième alinéa de l'article 65 du décret numéro 67-868 du deux octobre mil neuf cent soixante sept.

Article 44 - POUVOIRS DU LIQUIDATEUR

I.- Le ou les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus pour procéder à la liquidation de la Société ; à cet effet, notamment, gérer la Société pendant la période de liquidation, réaliser tout son actif, payer son passif.

Après remboursement du capital, l'actif net provenant de la liquidation est réparti entre les associés (ou leurs ayants-droit) proportionnellement à leur droit dans le capital social.

Les réserves sont réparties en tenant compte des droits associés dans les bénéfices à l'époque où elles ont été constituées.

II.- Pendant la durée de la liquidation, une Assemblée Générale des Associés, ou de leurs ayants-cause, est réunie dans les trois mois de la clôture de chaque exercice social, sur convocation du ou des liquidateurs, qui lui rendent compte de leur gestion.

L'Assemblée est présidée par l'un des liquidateurs.

Les ayants-droit d'un associé décédé dispensent ensemble du nombre de voix qui appartenait à leur auteur. Ils doivent désigner l'un d'entre eux pour exprimer leur vote.

III.- En fin de liquidation, le ou les liquidateurs convoquent une Assemblée pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus à donner aux liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

1
V
9
10
5

Les comptes ne sont définitifs que s'ils ont été approuvés par les associés ou leurs ayants-droit à l'unanimité.

Article 45 - ASSOCIE UNIQUE

Dans le cas où l'un des associés, devenu associé unique, n'a pas cédé une partie de ses parts dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle il est devenu propriétaire de la totalité des parts, la Société peut éventuellement être dissoute et cet associé unique assure la liquidation.

TITRE IX

CONTESTATIONS

Article 46 - CONTESTATIONS

Tous différends d'ordre professionnel survenant entre associés sont soumis à la Chambre des Notaires, conformément à l'article 43° de l'ordonnance numéro 45-2590 du deux novembre mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE X

PUBLICATION - FRAIS

Article 47 - PUBLICATION

La présente société a été publiée, conformément à l'article 16 du décret numéro 67-868 du deux octobre mil neuf cent soixante-sept par le dépôt d'une expédition des présentes au Greffe du Tribunal de Grande Instance, dans les quinze jours de la publication au Journal Officiel, de l'arrêté de nomination de la Société.

En outre, elle est tenue de se faire immatriculer au Registre du Commerce et des Sociétés, dans les conditions fixées par la loi.

Article 48 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux de toutes formalités relatives à la constitution de la présente Société, sont à la charge de celle-ci, et sont amortis avant toute distribution de bénéfices.

Article 49 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Dès lors que la Société répond aux caractéristiques définies par la loi numéro 84-188 du premier mars mil neuf cent quatre vingt quatre, elle est tenue de s'y conformer et de désigner un Commissaire aux Comptes.

The bottom of the page contains several handwritten signatures and large, dark scribbles. On the left, there is a signature that appears to be 'K. L.'. In the center, there is a signature that looks like 'W. S.'. To the right, there are more signatures, including one that seems to be 'J. M.'. The bottom right corner is heavily obscured by large, dark, overlapping scribbles.